

Décision n° 2004-505 DC

19 novembre 2004

Traité établissant une Constitution pour l'Europe

DOSSIER DOCUMENTAIRE

Avertissement : Le présent document de travail a été établi sous la seule responsabilité des services du Conseil constitutionnel et ne saurait donc engager ce dernier .

TABLE DES MATIÈRES

I. NORMES DE REFERENCE	7
A. Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789	8
□ Article 3	8
□ Article 6	8
B. Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946	8
□ Alinéa 14	8
□ Alinéa 15	8
C. Constitution du 4 octobre 1958	8
□ Préambule, alinéa 1 ^{er}	8
□ Article 1 ^{er}	8
Titre I ^{er} - De la Souveraineté	9
□ Article 2	9
□ Article 3	9
Titre VI - Des traités et accords internationaux	9
□ Article 53	9
□ Article 53-1	9
□ Article 54	10
□ Article 55	10
Titre XV - Des Communautés européennes et de l'Union européenne	10
□ Article 88-1	10
□ Article 88-2	10
□ Article 88-3	10
□ Article 88-4	10
D. Jurisprudence	11
□ Décision n° 98-408 DC du 22 janvier 1999, traité portant statut de la Cour pénale internationale	11
II. SUR LE PRINCIPE DE PRIMAUTE	12
A. Jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes	13
□ Arrêt du 15 juillet 1964, Flaminio Costa contre E.N.E.L.	13
□ Ordonnance du 22 juin 1965, Acciaierie San Michele	14
□ Arrêt du 17 décembre 1970, Internationale Handelsgesellschaft	14
□ Arrêt du 9 mars 1978, Simmenthal	14
□ Arrêt du 11 avril 1978, Commission c/ Italie	14
□ Arrêt du 6 mai 1980, Commission c/ Belgique	15
□ Arrêt du 2 juillet 1996, Commission c/ Luxembourg	15
□ Arrêt du 11 janvier 2000, "Kreil"	15
B. Jurisprudence du Conseil d'État	16
□ Conseil d'État, assemblée, 30 octobre 1998, Sarran	16
□ Conseil d'État, 3 décembre 2001, syndicat national de l'industrie pharmaceutique	16

C. Jurisprudence de la Cour de cassation.....	16
□ Cour de Cassation, assemblée plénière, 2 juin 2000, Fraisse.....	16
D. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	17
□ Décision n° 92-308 DC du 9 avril 1992, Traité sur l'Union européenne (Maastricht I, II, III)	17
- Sur le contenu de l'engagement international soumis à l'examen du Conseil constitutionnel :	17
- Sur le fait que le traité sur l'Union européenne modifie des engagements internationaux antérieurs :	18
- Sur les normes de référence du contrôle institué par l'article 54 de la Constitution :	18
- Sur l'exigence de réciprocité des engagements :	19
- Sur la garantie des droits et libertés des citoyens :	19
- Sur l'instauration d'une citoyenneté de l'Union :	20
- Sur l'établissement d'une politique monétaire et d'une politique de change uniques :	22
- Sur les mesures relatives à l'entrée et à la circulation des personnes :	24
- Sur l'ensemble de l'engagement international soumis à l'examen du Conseil constitutionnel :	25
□ Décision n° 97-394 DC du 31 décembre 1997, Traité d'Amsterdam.....	26
- Sur les normes de référence applicables :	26
- Sur les mesures relatives aux visas, à l'asile et à la libre circulation des personnes :	27
- Sur l'ensemble de l'engagement international soumis à l'examen du Conseil constitutionnel :	30
□ Décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, Loi pour la confiance dans l'économie numérique	31
□ Décision n° 2004-498 DC du 29 juillet 2004, Loi relative à la bioéthique.....	31
E. Jurisprudence de la Cour de Karlsruhe.....	32
□ Décision de la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, 12 octobre 1993, "Maastricht", commentaire de Hugo J. Hahn, Revue générale de droit international public, 1994 (1), pp. 107-126 (extraits)	32
III. SUR LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION.....	33
A. Liberté de culte et principe de laïcité	34
1. Normes	34
□ Constitution de 1958, article 1 ^{er}	34
□ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion.....	34
2. Jurisprudence.....	34
□ Conseil d'État, 8 octobre 2004, Union française pour la cohésion nationale ..	34
□ Cour européenne des droits de l'homme, 29 juin 2004, Leyla Şahin c. Turquie	35
B. Publicité des audiences.....	37
1. Normes	37

□ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, article 6 § 1 - Droit à un procès équitable.....	37
2. Jurisprudence.....	37
□ CEDH 15 juillet 2003, Ernst et autres c. Belgique.....	37
□ Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité	38

C. Principe « Non bis in idem »..... 38

1. Normes de référence	38
□ Protocole n° 7 à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.....	38
□ Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985	38
2. Jurisprudence.....	39
□ Cour européenne des droits de l'homme, 30 juillet 1998, Oliveira c. Suisse .	39
□ Chambre criminelle, 8 octobre 2003	40
□ Conseil d'État, avis, 29 février 1996, conformité à la Constitution du projet de statut d'une Cour criminelle internationale permanente	40
□ Conseil d'État, avis (non publié), 29 avril 2004	40

IV. SUR LES DISPOSITIONS DU TRAITE RELATIVES AUX POLITIQUES ET AU FONCTIONNEMENT DE L'UNION 42

A. Liste des compétences régaliennes affectées par le traité 43

1. Liste des compétences régaliennes nouvellement transférées.....	43
a. En matière d'espace de sécurité, de liberté et de justice :	44
b. En matière de politique étrangère et de sécurité commune :.....	45
c. Mise en œuvre de la clause de solidarité.....	46
2. Liste des compétences régaliennes passant d'un mode de décision à un autre.....	46
2.1. Articles modifiant le mode de décision du Conseil	46
a. Articles opérant un passage de l'unanimité à la majorité qualifiée :.....	46
➤ En matière de politique économique et monétaire	46
➤ En matière d'espace de liberté, de sécurité et de justice.....	47
➤ En matière de politique étrangère et de sécurité commune	47
b. Articles opérant un passage de l'unanimité à la majorité qualifiée après mise en œuvre d'une clause passerelle :.....	47
➤ En matière d'espace de sécurité, de liberté et de justice.....	47
➤ En matière de politique étrangère et de sécurité commune	48
c. Articles opérant un passage à la majorité qualifiée après mise en œuvre d'une clause passerelle prévue par les traités actuels :.....	48
➤ En matière d'espace de sécurité, de liberté et de justice.....	48
➤ En matière de politique étrangère et de sécurité commune	48
2.2. Articles affectant le rôle décisionnel du Parlement européen.....	49
a. Articles conférant une compétence nouvelle à l'Union et un rôle décisionnel au Parlement européen	49
➤ En matière d'espace de sécurité, de liberté et de justice.....	49
b. Articles conférant une compétence nouvelle à l'Union et un rôle décisionnel au Parlement européen, après mise en œuvre d'une clause passerelle.....	49
➤ En matière d'espace de sécurité, de liberté et de justice.....	49
c. Articles faisant passer de l'absence de rôle décisionnel à l'octroi (immédiat) d'un rôle décisionnel au Parlement européen :	50

➤	En matière de capitaux et de paiement	50
➤	En matière de politique monétaire.....	50
➤	En matière d'espace de sécurité, de liberté et de justice.....	50
➤	En matière de politique étrangère et de sécurité commune	50
d.	Articles faisant passer de l'absence de rôle décisionnel à l'octroi, après mise en œuvre d'une clause passerelle, d'un rôle décisionnel au Parlement européen :.....	51
➤	En matière d'espace de sécurité, de liberté et de justice.....	51
➤	En matière de politique étrangère et de sécurité commune	51
e.	Articles conférant un rôle décisionnel au Parlement sans qu'il ne soit plus nécessaire de mettre préalablement une clause passerelle en œuvre.....	51
➤	En matière d'espace de sécurité, de liberté et de justice.....	51
➤	En matière de politique étrangère et de sécurité commune	51
3.	Articles modifiant le pouvoir d'initiative des États membres.....	52
➤	En matière d'espace de sécurité, de liberté et de justice.....	52
➤	En matière de politique étrangère et de sécurité commune	52

B. Liste des clauses passerelles..... 53

1.	Clauses passerelles transversales	53
□	Article I-40 Dispositions particulières relatives à la politique étrangère et de sécurité commune.....	53
□	Article III-422 [Dans le cadre d'une coopération renforcée].....	54
□	Article IV-444 Procédure de révision simplifiée	54
2.	Clauses passerelles ponctuelles.....	55
□	Article I-55 Cadre financier pluriannuel	55
□	Article III-210 [Questions sociales]	55
□	Article III-234 [Politique de l'Union en matière d'environnement]	57
□	Article III-269 [Coopération judiciaire en matière civile]	58
□	Article III-270 [Coopération judiciaire en matière pénale].....	58
□	Article III-271 [Lutte contre la criminalité]	60
□	Article III-300 [Politique extérieure et de sécurité commune]	61

C. Jurisprudence 62

□	Décision n° 92-308 DC du 9 avril 1992, Traité sur l'Union européenne	62
□	Décision n° 2003-468 DC du 3 avril 2003, Loi relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques	62

V. SUR LES NOUVELLES PREROGATIVES RECONNUES AUX PARLEMENTS NATIONAUX DANS LE CADRE DE L'UNION..... 63

A. Articles du traité relatifs au rôle des parlements nationaux 64

□	Article I-11 Principes fondamentaux	64
□	Article I-18 Clause de flexibilité.....	64
□	Article I-42 Dispositions particulières relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice	64
□	Article I-46 Principe de la démocratie représentative	65
□	Article I-58 Critères d'éligibilité et procédure d'adhésion à l'Union	65
□	Article III-259 [subsidiarité en matière pénale ou policière]	65
□	Article III-260 [Evaluation des politiques de l'Union]	66
□	Article III-261 [Coopération en matière de sécurité]	66

□ Article III-273 [Eurojust]	66
□ Article III-276 [Europol]	67
□ Article IV-443 Procédure de révision ordinaire	67
□ Article IV-444 Procédure de révision simplifiée	68
B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	68
□ Décision n° 59-2 DC du 17 juin 1959, Règlement de l'Assemblée nationale..	68
□ Décision n° 59-3 DC du 25 juin 1959, Règlement du Sénat.....	69
□ Décision n° 76-64 DC du 2 juin 1976, Règlement du Sénat.....	70
VI. ANNEXES	71
A. Sources internationales et communautaires ayant servi à la rédaction de la charte des droits fondamentaux, Comparaison avec le droit interne.....	72
B. Jurisprudence des 10 juin, 1^{er} et 29 juillet 2004 (organigrammes).....	83
C. Procédure législative ordinaire de l'Union	86
D. Correspondance entre les dispositions du traité établissant une Constitution pour l'Europe et les dispositions du TUE et du TCE.....	88
E. Tableaux des modifications apportées par le traité établissant une Constitution pour l'Europe aux compétences régaliennes relevant de l'Union	104
1. Espace de liberté de sécurité et de justice	105
2. Politique étrangère et de sécurité commune.....	109
3. Politique de sécurité et de défense commune.....	112

I. NORMES DE REFERENCE

A. Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789

Article 3

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article 6

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

B. Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

Alinéa 14

La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

Alinéa 15

Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix.

C. Constitution du 4 octobre 1958

Préambule, alinéa 1^{er}

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946.

Article 1^{er}

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

TITRE I^{ER} - DE LA SOUVERAINETE

□ **Article 2**

La langue de la République est le français

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est la Marseillaise.

La devise de la République est Liberté, Egalité, Fraternité.

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

□ **Article 3**

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

TITRE VI - DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

□ **Article 53**

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

□ **Article 53-1**

La République peut conclure avec les Etats européens qui sont liés par des engagements identiques aux siens en matière d'asile et de protection des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, des accords déterminant leurs compétences respectives pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées.

Toutefois, même si la demande n'entre pas dans leur compétence en vertu de ces accords, les autorités de la République ont toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif.

□ **Article 54**

Si le Conseil Constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier Ministre, par le Président de l'une ou l'autre assemblée ou par soixante députés ou soixante sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

□ **Article 55**

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

TITRE XV - DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE

□ **Article 88-1**

La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences.

□ **Article 88-2**

Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, la France consent aux transferts de compétences nécessaires à l'établissement de l'union économique et monétaire européenne.

Sous la même réserve et selon les modalités prévues par le Traité instituant la Communauté européenne, dans sa rédaction résultant du traité signé le 2 octobre 1997, peuvent être consentis les transferts de compétences nécessaires à la détermination des règles relatives à la libre circulation des personnes et aux domaines qui lui sont liés.

La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris sur le fondement du Traité sur l'Union européenne.

□ **Article 88-3**

Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article.

□ **Article 88-4**

Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets ou propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne comportant des dispositions de nature législative. Il peut également leur soumettre les autres projets ou propositions d'actes ainsi que tout document émanant d'une institution de l'Union européenne.

Selon des modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des résolutions peuvent être votées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets, propositions ou documents mentionnés à l'alinéa précédent.

D. Jurisprudence

□ **Décision n° 98-408 DC du 22 janvier 1999, traité portant statut de la Cour pénale internationale**

13. Considérant, toutefois, qu'au cas où ces engagements contiennent une clause contraire à la Constitution, mettent en cause les droits et libertés constitutionnellement garantis ou portent atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale, l'autorisation de les ratifier appelle une révision constitutionnelle ;

II. SUR LE PRINCIPE DE PRIMAUTE

A. Jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes

Selon la Cour de Justice, un Etat membre ne peut exciper, pour se soustraire à ses obligations d'application ou de transposition du droit communautaire dans les délais prescrits par les actes communautaires, ni de ses règles législatives et réglementaires, ni même de son droit constitutionnel.

Les principales étapes de cette jurisprudence (1964, 1965, 1970, 1978, 1996, 1980 et 2000) sont rappelées ci-après.

□ Arrêt du 15 juillet 1964, Flaminio Costa contre E.N.E.L.

La Cour de justice a donné naissance à sa jurisprudence sur le principe de primauté dans son arrêt du 15 juillet 1964., Flaminio Costa contre E.N.E.L. :

« Attendu qu'à la différence des traités internationaux ordinaires, le traité de la C.E.E . a institué un ordre juridique propre, intègre au système juridique des Etats membres lors de l'entrée en vigueur du traité et qui s'impose à leurs juridictions ;

Qu'en effet, en instituant une communauté de durée illimitée, dotée d'institutions propres, de la personnalité, de la capacité juridique, d'une capacité de représentation internationale et plus particulièrement de pouvoir réels issus d'une limitation de compétence ou d'un transfert d'attributions des états a la communauté, ceux-ci ont limité, bien que dans des domaines restreints, leurs droits souverains et crée ainsi un corps de droit applicable a leurs ressortissants et a eux-mêmes ;

attendu que cette intégration au droit de chaque pays membre de dispositions qui proviennent de source communautaire, et plus généralement les termes et l'esprit du traite, ont pour corollaire l'impossibilité pour les Etats de faire prévaloir, contre un ordre juridique accepte par eux sur une base de réciprocité, une mesure unilatérale ultérieure qui ne saurait ainsi lui être opposable ;

que la force exécutive du droit communautaire ne saurait, en effet, varier d'un Etat à l'autre à la faveur des législations internes ultérieures, sans mettre en péril la réalisation des buts du traite visée à l'article 5 (2), ni provoquer une discrimination interdite par l'article 7 ;

que les obligations contractées dans le traite instituant la communauté ne seraient pas inconditionnelles mais seulement éventuelles, si elles pouvaient être mises en cause par les actes législatifs futurs des signataires ; »

[...]

« que cette disposition , qui n'est assortie d'aucune réserve , serait sans portée si un état pouvait unilatéralement en annihiler les effets par un acte législatif opposable aux textes communautaires ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments, qu'issu d'une source autonome, le droit né du traité ne pourrait donc, en raison de sa nature spécifique originale, se voir judiciairement opposer un texte interne quel qu'il soit, sans perdre son caractère communautaire et sans que soit mise en cause la base juridique de la communauté elle-même ;

que le transfert opéré par les états, de leur ordre juridique interne au profit de l'ordre juridique communautaire, des droits et obligations correspondant aux dispositions du traité, entraîne donc une limitation définitive de leurs droits souverains contre laquelle ne saurait prévaloir un acte unilatéral ultérieur incompatible avec la notion de communauté ; »

□ **Ordonnance du 22 juin 1965, Acciaierie San Michele**

En 1965, dans l'ordonnance du 22 juin (Acciaierie San Michele, aff. jtes 9/65 et 58/65, Rec. 67, p. 35), la Cour de justice refuse d'accorder un sursis à statuer dans l'attente d'un arrêt de la Cour constitutionnelle italienne :

"Toute décision de sursis à statuer équivaudrait à vider la Communauté de toute substance en permettant de voir dans l'acte de ratification soit l'acceptation seulement partielle du traité, soit le moyen de lui faire porter des effets juridiques différents selon les États membres, soit l'occasion de permettre à certains ressortissants de se soustraire à ses règles".

□ **Arrêt du 17 décembre 1970, Internationale Handelsgesellschaft**

En 1970, dans son arrêt du 17 décembre (Internationale Handelsgesellschaft, aff. 11/70, Rec. 1970 p. 1135), la Cour écarte la possibilité d'opposer au droit communautaire les droits fondamentaux garantis par une constitution nationale, en jugeant que :

"le droit né du traité, issu d'une source autonome, ne pourrait, en raison de sa nature, se voir judiciairement opposer des règles de droit national quelles qu'elles soient, sans perdre son caractère communautaire et sans que soit mise en cause la base juridique de la Communauté elle-même ;

dès lors, l'invocation d'atteintes portées, soit aux droits fondamentaux tels qu'ils sont formulés par la constitution d'un État membre, soit aux principes d'une structure constitutionnelle nationale, ne saurait affecter la validité d'un acte de la Communauté ou son effet sur le territoire de cet État "

□ **Arrêt du 9 mars 1978, Simmenthal**

En 1978, dans son arrêt « Simmenthal » (9 mars 1978, aff. 106/77, Rec. p. 64) la Cour juge que :

"le fait de reconnaître une efficacité juridique quelconque à des actes législatifs nationaux empiétant sur le domaine à l'intérieur duquel s'exerce le pouvoir législatif de la Communauté, ou autrement incompatibles avec les dispositions du droit communautaire, reviendrait à nier, pour autant, le caractère effectif d'engagements inconditionnellement et irrévocablement assumés par les États membres, en vertu du traité, et mettrait ainsi en question les bases mêmes de la Communauté ; (point 18).

Il découle de l'ensemble de ce qui précède que tout juge national, saisi dans le cadre de sa compétence, a l'obligation d'appliquer intégralement le droit communautaire et de protéger les droits que celui-ci confère aux particuliers, en laissant inappliquée toute disposition éventuellement contraire de la loi nationale, que celle-ci soit antérieure ou postérieure à la règle communautaire » (point 20).

□ **Arrêt du 11 avril 1978, Commission c/ Italie**

A nouveau, en avril 1978, la Cour considère qu'un État membre défendeur « *ne saurait exciper de difficultés internes ou des dispositions de son ordre juridique national, même*

constitutionnel, pour justifier le non respect des obligations et délais résultant de directives communautaires » (Commission c/ Italie, 11 avril 1978).

□ **Arrêt du 6 mai 1980, Commission c/ Belgique**

La Cour juge encore dans un arrêt Commission c/ Belgique (6 mai 1980) qu'un État membre défendeur « *ne saurait exciper de difficultés internes ou des dispositions de son ordre juridique national, même constitutionnel, pour justifier le non respect des obligations et délais résultant de directives communautaires* ».

□ **Arrêt du 2 juillet 1996, Commission c/ Luxembourg**

En 1996, dans un arrêt du 2 juillet (aff. C-473/93, Rec. p. I-3258), en réponse à une invocation par le Luxembourg des dispositions de sa Constitution pour écarter l'application d'une disposition du droit de l'Union, la Cour énonce que :

" *le grand-duché de Luxembourg invoque l'article 11, deuxième alinéa, de sa Constitution, aux termes duquel seuls les Luxembourgeois sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers. Cette disposition, en tant que norme suprême de droit interne, ferait obstacle à la constatation du manquement allégué par la Commission.*

À cet égard, il suffit de rappeler que, selon une jurisprudence constante, le recours à des dispositions d'ordre juridique interne afin de limiter la portée des dispositions du droit communautaire aurait pour conséquence de porter atteinte à l'unité et à l'efficacité de ce droit et ne saurait dès lors être admis".

□ **Arrêt du 11 janvier 2000, "Kreil"**

En 2000, enfin, dans son arrêt "Kreil" (arrêt du 11 janvier 2000, aff. C-285/98, Rec. p. I-95), la Cour tranche la question de savoir si le respect de l'égalité de traitement entre hommes et femmes imposé par une directive du Conseil s'oppose à l'application des dispositions constitutionnelles et législatives du droit allemand excluant les femmes des emplois militaires comportant l'utilisation d'armes.

Dans cet arrêt, la Cour conclut que "*la directive s'oppose à l'application de dispositions nationales, telles que celles du droit allemand, qui excluent d'une manière générale les femmes des emplois militaires comportant l'utilisation d'armes et qui autorisent seulement leur accès aux services de santé et aux formations de musique militaire.*"

B. Jurisprudence du Conseil d'État

□ Conseil d'État, assemblée, 30 octobre 1998, Sarran

Considérant que si l'article 55 de la Constitution dispose que "les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie", **la suprématie ainsi conférée aux engagements internationaux ne s'applique pas, dans l'ordre interne, aux dispositions de nature constitutionnelle ;**

□ Conseil d'État, 3 décembre 2001, syndicat national de l'industrie pharmaceutique

qu'ainsi, les requérants ne peuvent utilement se prévaloir d'une incompatibilité de la loi servant de support au décret attaqué, [...] **avec des principes généraux de l'ordre juridique communautaire déduits du traité instituant la Communauté européenne et ayant la même valeur juridique** que ce dernier, qu'il s'agisse [...] **du principe de primauté, lequel au demeurant ne saurait conduire, dans l'ordre interne, à remettre en cause la suprématie de la Constitution ;**

C. Jurisprudence de la Cour de cassation

□ Cour de Cassation, assemblée plénière, 2 juin 2000, Fraisse

Attendu que Mlle Fraisse fait grief au jugement attaqué (tribunal de première instance de Nouméa, 3 mai 1999) d'avoir rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision de la commission administrative de Nouméa ayant refusé son inscription sur la liste prévue à l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie des électeurs admis à participer à l'élection du congrès et des assemblées de province et d'avoir refusé son inscription sur ladite liste, alors, selon le moyen : 1° que le jugement refuse d'exercer un contrôle de conventionnalité de l'article 188 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie au regard des articles 2 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, 3 du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et F (devenu 6) du traité de l'Union européenne du 7 février 1992, l'article 188 étant contraire à ces normes internationales en tant qu'il exige d'un citoyen de la République française un domicile de dix ans pour participer à l'élection des membres d'une assemblée d'une collectivité de la République française ; 2° qu'il appartenait subsidiairement au tribunal de demander à la Cour de justice des Communautés européennes de se prononcer à titre préjudiciel sur la compatibilité de l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999 avec l'article 6 du traité de l'Union européenne ;

Mais attendu, d'abord, que le droit de Mlle Fraisse à être inscrite sur les listes électorales pour les élections en cause n'entre pas dans le champ d'application du droit communautaire ;

Attendu, ensuite, que l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999 a valeur constitutionnelle en ce que, déterminant les conditions de participation à l'élection du congrès

et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie et prévoyant la nécessité de justifier d'un domicile dans ce territoire depuis dix ans à la date du scrutin, il reprend les termes du paragraphe 2.2.1 des orientations de l'accord de Nouméa, qui a lui-même valeur constitutionnelle en vertu de l'article 77 de la Constitution ; **que la suprématie conférée aux engagements internationaux ne s'appliquant pas dans l'ordre interne aux dispositions de valeur constitutionnelle**, le moyen tiré de ce que les dispositions de l'article 188 de la loi organique seraient contraires au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être écarté ;

D. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

□ Décision n° 92-308 DC du 9 avril 1992, Traité sur l'Union européenne (Maastricht I, II, III)

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 11 mars 1992, par le Président de la République, conformément à l'article 54 de la Constitution, de la question de savoir si, compte tenu des engagements souscrits par la France et des modalités de leur entrée en vigueur, l'autorisation de ratifier le traité sur l'Union européenne signé à Maastricht le 7 février 1992 doit être précédée d'une révision de la Constitution ;

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 18, alinéa 2, 19 et 20 ;

[...]

- SUR LE CONTENU DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL SOUMIS A L'EXAMEN DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL :

1. Considérant que l'engagement international dont il est demandé au Conseil constitutionnel d'apprécier s'il comporte une clause contraire à la Constitution, est composé de trois séries d'éléments ;

2. Considérant, en premier lieu, que sous les articles A à S, l'engagement international institue entre les Hautes Parties Contractantes une Union européenne ; que les stipulations régissant l'Union sont réparties en sept titres distincts ; que le titre I, intitulé « Dispositions communes », comporte les articles A à F ; que le titre II rassemble sous un article G des dispositions qui ont pour objet de modifier le traité instituant la Communauté économique européenne afin d'instituer une Communauté européenne ; que sont modifiés et complétés, non seulement des articles de ce traité mais également l'intitulé de son annexe III ainsi que le protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement ; que le titre III du traité sur l'Union européenne modifie et complète, à travers l'article H, le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ; que le titre IV, par son article I, modifie et complète le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ; que le titre V,

intitulé « Dispositions concernant une politique étrangère et de sécurité commune », est composé de l'article J et des articles J.1 à J.11 ; que le titre VI relatif aux « Dispositions sur la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures » comprend un article K et des articles K.1 à K.9 ; que le titre VII regroupe sous l'appellation générique « Dispositions finales » les articles L à S ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que les Hautes Parties Contractantes sont convenues d'annexer d'une part, seize protocoles au traité instituant la Communauté européenne et d'autre part, le protocole mentionné au point 17 aussi bien au traité sur l'Union européenne qu'aux traités instituant les Communautés européennes ;

4. Considérant, en troisième lieu, qu'au moment de signer les textes susmentionnés les Hautes Parties Contractantes ont adopté à Maastricht le 7 février 1992, un ensemble de trente trois déclarations ;

- SUR LE FAIT QUE LE TRAITE SUR L'UNION EUROPEENNE MODIFIE DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX ANTERIEURS :

5. Considérant que la saisine invite le Conseil constitutionnel à se prononcer « compte tenu des engagements souscrits par la France » ;

6. Considérant que dans ses titres II, III et IV, le traité sur l'Union européenne porte modification d'engagements internationaux antérieurement souscrits par la France et introduits dans son ordre juridique en vertu de l'effet conjugué de lois qui en ont autorisé la ratification et de leur publication soit au Journal officiel de la République française soit au Journal officiel des Communautés européennes, conformément à l'article 3 du décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié ;

7. Considérant que le quatorzième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère le préambule de la Constitution de 1958, proclame que la République française « se conforme aux règles du droit public international » ; qu'au nombre de celles-ci figure la règle Pacta sunt servanda qui implique que tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi ; que l'article 55 de la Constitution de 1958 dispose, en outre, que « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie » ;

8. Considérant qu'il **appartient au Conseil constitutionnel, saisi, au titre de la procédure instituée par l'article 54 de la Constitution, d'un traité qui modifie ou complète un ou plusieurs engagements internationaux déjà introduits dans l'ordre juridique interne de déterminer la portée du traité soumis à son examen en fonction des engagements internationaux que ce traité a pour objet de modifier ou compléter ;**

- SUR LES NORMES DE REFERENCE DU CONTROLE INSTITUTE PAR L'ARTICLE 54 DE LA CONSTITUTION :

9. Considérant que le peuple français a, par le préambule de la Constitution de 1958, proclamé solennellement « son attachement aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946 » ;

10. Considérant que dans son article 3 la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen énonce que « le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation » ; que l'article 3 de la Constitution de 1958 dispose, dans son premier alinéa, que "la

souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum » ;

11. Considérant que le préambule de la Constitution de 1946 proclame, dans son quatorzième alinéa, que la République française se « conforme aux règles du droit public international » et, dans son quinzième alinéa, que « sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix » ;

12. Considérant que, dans son article 53, la Constitution de 1958 consacre, comme le faisait l'article 27 de la Constitution de 1946, l'existence de « traités ou accords relatifs à l'organisation internationale » ; que ces traités ou accords ne peuvent être ratifiés ou approuvés par le Président de la République qu'en vertu d'une loi ;

13. Considérant qu'il résulte de ces textes de valeur constitutionnelle que **le respect de la souveraineté nationale ne fait pas obstacle à ce que, sur le fondement des dispositions précitées du préambule de la Constitution de 1946, la France puisse conclure, sous réserve de réciprocité, des engagements internationaux en vue de participer à la création ou au développement d'une organisation internationale permanente, dotée de la personnalité juridique et investie de pouvoirs de décision par l'effet de transferts de compétences consentis par les Etats membres** ;

14. Considérant toutefois qu'**au cas où des engagements internationaux souscrits à cette fin contiennent une clause contraire à la Constitution ou portent atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale, l'autorisation de les ratifier appelle une révision constitutionnelle** ;

15. Considérant que c'est au regard de ces principes qu'il revient au Conseil constitutionnel de procéder à l'examen du traité sur l'Union européenne ;

- SUR L'EXIGENCE DE RECIPROCITE DES ENGAGEMENTS :

16. Considérant que les engagements contenus dans les stipulations soumises à l'examen du Conseil constitutionnel ne prennent effet, conformément à l'article R du traité sur l'Union européenne, qu'après le dépôt du dernier instrument de ratification ; que cette exigence vaut aussi bien pour le traité lui-même que pour les protocoles qui lui sont annexés et les déclarations adoptées par les conférences des gouvernements ; qu'il suit de là que ces instruments internationaux ont le caractère d'engagements réciproques ; qu'il est ainsi satisfait à la condition de réciprocité prescrite par le quinzième alinéa du préambule de la Constitution de 1946 ;

- SUR LA GARANTIE DES DROITS ET LIBERTES DES CITOYENS :

17. Considérant qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article F du traité sur l'Union européenne : « L'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, en tant que principes généraux du droit communautaire » ; que leur respect est assuré par la Cour de Justice des communautés européennes notamment à la suite d'actions engagées à l'initiative des particuliers ;

18. Considérant que **les stipulations du paragraphe 2 de l'article F, conjuguées avec l'intervention des juridictions nationales statuant dans le cadre de leurs compétences respectives, sont à même de garantir les droits et libertés des citoyens** ; qu'à cet égard,

l'engagement international soumis au Conseil constitutionnel ne porte pas atteinte aux règles et principes de valeur constitutionnelle ;

- SUR L'INSTAURATION D'UNE CITOYENNETE DE L'UNION :

19. Considérant qu'il ressort de l'article B du traité sur l'Union européenne que l'Union se donne notamment pour objectif « de renforcer la protection des droits et des intérêts des ressortissants de ses Etats membres par l'instauration d'une citoyenneté de l'Union » ; que l'article G du traité précité, modifie le traité de Rome du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne afin d'instituer la Communauté européenne ; que, dans sa nouvelle rédaction, l'article 8 de ce dernier traité stipule qu'il est « institué une citoyenneté de l'Union » et précise qu'« est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre » ;

20. Considérant qu'au nombre des droits reconnus à un citoyen de l'Union figure, en vertu de l'article 8 B ajouté au traité instituant la Communauté européenne, le droit de vote et d'éligibilité dans l'État membre où il réside, d'une part, aux élections municipales et, d'autre part, aux élections au Parlement européen ;

. En ce qui concerne la reconnaissance du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales :

21. Considérant qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 8 B ajouté au traité instituant la Communauté européenne, « tout citoyen de l'Union résidant dans un État membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État. » ; qu'il est prévu que ce droit sera exercé sous réserve des modalités à arrêter par le Conseil formé par un représentant de chaque État membre au niveau ministériel, statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen ; que l'article 8 B, paragraphe 1, stipule in fine que « ces modalités peuvent prévoir des dispositions dérogatoires lorsque des problèmes spécifiques à un État membre le justifient » ;

22. Considérant que les « modalités à arrêter » auront pour objet de fixer les règles applicables à l'exercice du droit de vote et d'éligibilité ; qu'au nombre de celles-ci, figurent notamment la preuve de la jouissance des droits civiques dans l'État d'origine, la durée de résidence dans l'État dont l'intéressé n'est pas le ressortissant ainsi que la prohibition de doubles inscriptions ;

23. Considérant que l'intervention de modalités à définir ultérieurement et qui peuvent inclure des dispositions dérogatoires, ne s'oppose pas à ce que le Conseil constitutionnel exerce son contrôle sur le point de savoir si la clause précitée de l'engagement international soumis à son examen, telle qu'elle est stipulée, n'énonce pas un principe qui par lui-même contrevient à une disposition de valeur constitutionnelle ;

24. Considérant que l'article 3 de la Constitution dispose dans son premier alinéa que « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum » ; que le même article dispose, dans son troisième alinéa, que « le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret » ; qu'il est spécifié au quatrième alinéa de l'article 3 que « sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques » ;

25. Considérant qu'en vertu de l'article 24 de la Constitution, le Sénat, qui est élu au suffrage indirect, « assure la représentation des collectivités territoriales de la République » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 72 de la Constitution « les collectivités

territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi » ; que selon le deuxième alinéa du même article « ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi » ;

26. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de la République ne peut procéder que d'une élection effectuée au suffrage universel ; que **le Sénat doit, dans la mesure où il assure la représentation des collectivités territoriales de la République, être élu par un corps électoral qui est lui-même l'émanation de ces collectivités** ; qu'il s'ensuit que la désignation des conseillers municipaux a une incidence sur l'élection des sénateurs ; qu'en sa qualité d'assemblée parlementaire le Sénat participe à l'exercice de la souveraineté nationale ; que, dès lors, **le quatrième alinéa de l'article 3 de la Constitution implique que seuls les « nationaux français » ont le droit de vote et d'éligibilité aux élections effectuées pour la désignation de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de la République** et notamment pour celle des conseillers municipaux ou des membres du Conseil de Paris ;

27. Considérant, qu'en l'état, **l'article 8 B, paragraphe 1**, ajouté au traité instituant la Communauté européenne par l'article G de l'engagement international soumis au Conseil constitutionnel, **est contraire à la Constitution** ;

. En ce qui concerne la reconnaissance du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen :

28. Considérant que le paragraphe 2 de l'article 8 B rapproché de l'article 138, paragraphe 3, maintient la possibilité d'instituer une procédure uniforme pour l'élection du Parlement européen sous réserve de son adoption par les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives ;

29. Considérant que, sans préjudice de ces stipulations, l'article 8 B, paragraphe 2, dispose que : « Tout citoyen de l'Union résidant dans un Etat membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'Etat membre où il réside dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat. Ce droit sera exercé sous réserve des modalités à arrêter, avant le 31 décembre 1993, par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen ; ces modalités peuvent prévoir des dispositions dérogatoires lorsque des problèmes spécifiques à un Etat membre le justifient. » ;

30. Considérant que si le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen des citoyens de l'Union européenne doit être exercé selon des modalités à définir ultérieurement et qui peuvent comprendre des dispositions dérogatoires, cette double circonstance ne fait pas obstacle à ce que, pour les motifs indiqués ci-dessus à propos du paragraphe 1 de l'article 8 B, le Conseil constitutionnel exerce son contrôle sur la clause précitée de l'engagement international soumis à son examen ;

31. Considérant qu'il ressort des dispositions combinées du quatrième alinéa de l'article 3 de la Constitution et des autres alinéas du même article que la règle constitutionnelle qui limite le droit de vote aux « nationaux français » ne s'impose que pour l'exercice du droit de suffrage « dans les conditions prévues par la Constitution » ;

32. Considérant que **le Parlement européen a pour fondement juridique, non les termes de la Constitution de 1958, mais des engagements internationaux** souscrits, sur une base de réciprocité, dans le cadre des dispositions de valeur constitutionnelle mentionnées précédemment ; qu'au demeurant, selon l'article E du traité sur l'Union européenne, le Parlement européen exerce ses attributions dans les conditions et aux fins prévues, d'une part,

par les dispositions des traités instituant les Communautés européennes et des traités et actes subséquents qui les ont modifiés et complétés et, d'autre part, par les autres stipulations du traité sur l'Union européenne ; que le principe ainsi posé trouve son illustration dans les modifications apportées à l'article 4 du traité instituant la Communauté européenne, à l'article 7 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et à l'article 3 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, respectivement par les articles G, H et I du traité sur l'Union européenne ; qu'il est stipulé que le Parlement européen, à l'instar des autres institutions communautaires, agit "dans les limites des attributions qui lui sont conférées" par chacun des traités précités ;

33. Considérant qu'il suit de là que la reconnaissance au profit de tout citoyen de l'Union européenne, sur une base de réciprocité, du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans un État membre de la Communauté européenne où il réside, sans en être ressortissant, ne contrevient pas à l'article 3 de la Constitution ;

34. Considérant au surplus que **le traité sur l'Union européenne n'a pas pour conséquence de modifier la nature juridique du Parlement européen** ; que ce dernier ne constitue pas une assemblée souveraine dotée d'une compétence générale et qui aurait vocation à concourir à l'exercice de la souveraineté nationale ; que **le Parlement européen appartient à un ordre juridique propre qui, bien que se trouvant intégré au système juridique des différents Etats membres des Communautés, n'appartient pas à l'ordre institutionnel de la République française** ;

35. Considérant, dans ces conditions, que le paragraphe 2 de l'article 8 B ajouté au traité instituant la Communauté européenne par l'article G du traité sur l'Union européenne n'est contraire à aucune règle non plus qu'à aucun principe de valeur constitutionnelle ;

- SUR L'ETABLISSEMENT D'UNE POLITIQUE MONETAIRE ET D'UNE POLITIQUE DE CHANGE UNIQUES :

36. Considérant que l'article B du traité sur l'Union européenne fait figurer au nombre des objectifs que se donne l'Union la promotion d'un progrès économique et social équilibré et durable par l'établissement en particulier d'une Union économique et monétaire comportant à terme "une monnaie unique" ; que l'article G du traité qui, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, modifie le traité de Rome instituant la Communauté économique européenne à l'effet d'instituer la Communauté européenne, comprend plusieurs stipulations tendant à la réalisation de l'objectif précité ;

37. Considérant que la nouvelle rédaction de l'article 2 du traité de Rome intègre parmi les missions de la Communauté la réalisation d'une "union économique et monétaire" ; que l'article 3 A stipule, en son paragraphe 2, que l'action des Etats membres et de la Communauté comporte, dans les conditions et selon les rythmes et les procédures prévus par le traité, "la fixation irrévocable des taux de change conduisant à l'instauration d'une monnaie unique, l'Ecu, ainsi que la définition et la conduite d'une politique monétaire et d'une politique de change uniques" ; que l'article 4 A institue, selon les procédures prévues par le traité, un Système européen de banques centrales et une Banque centrale européenne ; que les modalités de mise en oeuvre de l'action engagée dans le sens prescrit par l'article 3 A font l'objet d'un titre VI intitulé "la politique économique et monétaire", lequel est inséré dans le traité instituant la Communauté européenne ; que ce titre VI est composé de quatre chapitres consacrés respectivement à la politique économique, à la politique monétaire, à des dispositions institutionnelles et à des dispositions transitoires ;

38. Considérant qu'est prévue, dès l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne, une étroite coordination des politiques économiques des Etats membres, tandis que

continueront de s'appliquer les dispositions du droit communautaire relatives à la liberté de circulation des capitaux ;

39. Considérant que le 1^{er} janvier 1994 est la date retenue pour le début de la deuxième phase de la réalisation de l'Union économique et monétaire ; que cette phase se caractérise par la prohibition de toute restriction aux mouvements de capitaux et aux paiements non seulement entre les Etats membres mais également entre ces derniers et les pays tiers, sous réserve des articles 73 C à 73 F ; qu'au cours de la deuxième phase, est en outre stipulée la prohibition du financement par voie de découverts bancaires des déficits publics, l'interdiction de principe de tout accès privilégié des autorités et entreprises publiques aux crédits des institutions financières et la mise en place de procédures tendant à ce que les Etats membres s'efforcent d'éviter les déficits publics excessifs ; que, de surcroît, au cours de la même phase, chaque État membre entame, le cas échéant, le processus conduisant à l'indépendance de sa banque centrale, conformément aux dispositions combinées des articles 109 E et 108 ; qu'enfin, pendant cette phase, chaque État membre doit, aux termes de l'article 109 M, paragraphe 1, traiter sa politique de change comme un problème d'intérêt commun ;

40. Considérant que l'entrée en vigueur de la troisième phase de l'Union économique et monétaire interviendra au plus tard le 1^{er} janvier 1999 ; que cela résulte tant des termes du paragraphe 4 de l'article 109 J que du protocole n° 10, réserve faite des dispositions relatives au Royaume-Uni telles qu'elles sont stipulées au protocole n° 11 ; que, pour les Etats membres remplissant les conditions objectives requises, et qui ne peuvent par suite prétendre au bénéfice d'une dérogation, l'entrée dans la troisième phase entraîne en particulier la mise en oeuvre aussi bien d'une politique monétaire unique que d'une politique de change unique ;

41. Considérant que, s'agissant de la politique monétaire, il convient de relever qu'est posé par l'article 107 le principe de l'indépendance tant de la Banque centrale européenne que des banques centrales nationales, lesquelles constituent le Système européen de banques centrales ; qu'il revient à ce dernier, conformément aux dispositions combinées de l'article 105, paragraphe 2, et de l'article 3 du protocole n° 3, de "définir et mettre en oeuvre la politique monétaire de la Communauté" ; que la Banque centrale européenne (B.C.E.) est, en vertu du paragraphe 1 de l'article 105 A, "seule habilitée à autoriser l'émission de billets de banque dans la Communauté" ; que le paragraphe 2 du même article ne permet aux Etats membres d'émettre des pièces que "sous réserve de l'approbation, par la B.C.E., du volume de l'émission" ; qu'en outre, suivant le deuxième alinéa de l'article 109 G, "dès le début de la troisième phase, la valeur de l'Ecu est irrévocablement fixée, conformément à l'article 109 L, paragraphe 4" ; que selon ce texte, le jour de l'entrée en vigueur de la troisième phase, le Conseil des ministres des Communautés, statuant à l'unanimité des Etats membres non dérogataires, "arrête les taux de conversion auxquels leurs monnaies sont irrévocablement fixées et le taux irrévocablement fixé auquel l'Ecu remplace" les monnaies des Etats concernés ; que l'Ecu deviendra ainsi "une monnaie à part entière" ; que suivant la même procédure, le Conseil "prend également les autres mesures nécessaires à l'introduction rapide de l'Ecu en tant que monnaie unique" des Etats membres non dérogataires ;

42. Considérant que, s'agissant de la politique de change, le paragraphe 1 de l'article 109 investit le Conseil des ministres des Communautés, statuant à l'unanimité des Etats membres non dérogataires, du pouvoir de conclure des "accords formels portant sur un système de taux de change pour l'Ecu, vis-à-vis des monnaies non communautaires" ; qu'il lui revient aussi, en se prononçant à la majorité qualifiée des Etats membres non dérogataires, d'"adopter, modifier ou abandonner les cours centraux de l'Ecu dans le système des taux de change" ; que cette procédure de décision est également applicable, en vertu du paragraphe 2 de l'article 109, à l'effet de permettre au Conseil de formuler les orientations générales de politique de change

vis-à-vis d'une ou de plusieurs monnaies non communautaires, en l'absence de système de taux de change ;

43. Considérant qu'il résulte des dispositions applicables à compter du début de la troisième phase de l'Union économique et monétaire que **la réalisation d'un semblable objectif se traduira par la mise en oeuvre d'une politique monétaire et d'une politique de change uniques suivant des modalités telles qu'un État membre se trouvera privé de compétences propres dans un domaine où sont en cause les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale ;**

44. Considérant que, dans leur état, **les dispositions de la Constitution font obstacle à ce que la France s'intègre à l'Union économique et monétaire instituée par le traité ;**

45. Considérant que, pour ces motifs, sont contraires à la Constitution :

-l'article B du traité sur l'Union européenne en tant qu'il prévoit l'établissement d'une union économique et monétaire comportant à terme une monnaie unique ;

-l'article G du traité précité, en tant qu'il a pour objet d'insérer dans le traité instituant la Communauté européenne, l'article 3 A, paragraphe 2, l'article 105, paragraphe 2, l'article 105 A, l'article 107, l'article 109, l'article 109 G, alinéa 2, l'article 109 L, paragraphe 4 ;

-les autres dispositions des chapitres II, III et IV du titre VI ajouté au traité instituant la Communauté européenne ainsi que celles des protocoles n°s 3 et 10, dans la mesure où elles sont indissociables des articles précités ;

- SUR LES MESURES RELATIVES A L'ENTREE ET A LA CIRCULATION DES PERSONNES :

46. Considérant que, dans sa rédaction issue de l'article G du traité sur l'Union européenne, l'article 3 du traité instituant la Communauté comporte dans les conditions et selon les rythmes prévus par ce traité : "d) des mesures relatives à l'entrée et à la circulation des personnes dans le marché intérieur conformément à l'article 100 C" ;

47. Considérant qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 100 C le Conseil des ministres des Communautés européennes, "statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, détermine les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des Etats membres" ; qu'il est stipulé au paragraphe 2 du même article que "dans le cas où survient dans un pays tiers une situation d'urgence confrontant la Communauté à la menace d'un afflux soudain de ressortissants de ce pays, le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission, rendre obligatoire, pour une période ne pouvant excéder six mois, l'obtention d'un visa par les ressortissants du pays en question" ; qu'il est précisé que cette obligation peut être prorogée selon la procédure définie au paragraphe 1 ;

48. Considérant que le paragraphe 3 de l'article 100 C énonce qu'à compter du 1^{er} janvier 1996, le Conseil adoptera "à la **majorité qualifiée** les décisions visées au paragraphe 1" dudit article et qu'avant cette date le Conseil, statuant à la **majorité qualifiée** sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête les mesures relatives à l'institution d'un modèle type de visa ; que le paragraphe 4 de l'article 100 C prescrit que, dans les domaines "visés" audit article, "la Commission est tenue d'instruire toute demande formulée par un État membre et tendant à ce qu'elle fasse une proposition au Conseil" ; que selon le paragraphe 5, "le présent article ne porte pas atteinte à l'exercice des

responsabilités qui incombent aux Etats membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure" ;

49. Considérant que **les engagements internationaux souscrits par les autorités de la République française ne sauraient affecter l'exercice par l'État de compétences qui relèvent des conditions essentielles de sa souveraineté** ; que ne sont pas contraires à cette exigence les dispositions de l'article 100 C qui sont relatives à la détermination des pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des Etats membres, dès lors qu'elles concernent la période antérieure au 1^{er} janvier 1996 ; qu'en effet, **la politique commune des visas à l'égard des pays tiers est décidée par le Conseil des ministres des Communautés à l'unanimité**, sous la seule réserve de mesures de sauvegarde motivées par l'urgence et temporaires dans leurs effets ; qu'en revanche, **l'abandon de la règle de l'unanimité à compter du 1^{er} janvier 1996, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 100 C pourrait conduire**, en dépit des dispositions des paragraphes 4 et 5 du même article, **à ce que se trouvent affectées des conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale** ;

50. Considérant qu'il suit de là, qu'en l'état, **le paragraphe 3 de l'article 100 C ajouté au traité instituant la Communauté européenne par l'article G du traité sur l'Union européenne est contraire à la Constitution** ;

- SUR L'ENSEMBLE DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL SOUMIS A L'EXAMEN DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL :

51. Considérant qu'**aucune des autres dispositions de l'engagement international soumis au Conseil constitutionnel au titre de l'article 54 de la Constitution n'est contraire à celle-ci** ;

52. Considérant que, pour les motifs ci-dessus énoncés, l'autorisation de ratifier en vertu d'une loi le traité sur l'Union européenne exige une révision constitutionnelle ;

DÉCIDE :

Article premier : **L'autorisation de ratifier en vertu d'une loi le traité sur l'Union européenne ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.**

□ **Décision n° 97-394 DC du 31 décembre 1997, Traité d'Amsterdam**

(Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les communautés européennes et certains actes connexes)

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 4 décembre 1997, par le Président de la République et le Premier ministre, conformément à l'article 54 de la Constitution, de la question de savoir si, compte tenu des engagements souscrits par la France et des modalités de leur entrée en vigueur, l'autorisation de ratifier le traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les communautés européennes et certains actes connexes, signé le 2 octobre 1997, doit être précédée d'une révision de la Constitution ;

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, notamment son titre XV : " Des communautés européennes et de l'Union européenne " ;

Vu le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 18, alinéa 2, 19 et 20 ;

[...]

Le rapporteur ayant été entendu,

- SUR LES NORMES DE REFERENCE APPLICABLES :

1. Considérant que le peuple français a, par le préambule de la Constitution de 1958, proclamé solennellement " son attachement aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946 " ;

2. Considérant que, dans son article 3, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen énonce que " le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation " ; que l'article 3 de la Constitution de 1958 dispose, dans son premier alinéa, que " la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum " ;

3. Considérant que le préambule de la Constitution de 1946 proclame, dans son quatorzième alinéa, que la République française se " conforme aux règles du droit public international " et, dans son quinzième alinéa, que " sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix " ;

4. Considérant que, dans son article 53, la Constitution de 1958 consacre, comme le faisait l'article 27 de la Constitution de 1946, l'existence de " traités ou accords relatifs à l'organisation internationale " ; que ces traités ou accords ne peuvent être ratifiés ou approuvés par le Président de la République qu'en vertu d'une loi ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 88-1, résultant de la loi constitutionnelle du 25 juin 1992 : "La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instaurées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences" ;

6. Considérant qu'il résulte de ces textes de valeur constitutionnelle que **le respect de la souveraineté nationale ne fait pas obstacle à ce que, sur le fondement des dispositions précitées du préambule de la Constitution de 1946, la France puisse conclure , sous réserve de réciprocité, des engagements internationaux en vue de participer à la création ou au développement d'une organisation internationale permanente, dotée de la personnalité juridique et investie de pouvoirs de décision par l'effet de transferts de compétences consentis par les Etats membres ;**

7. Considérant, toutefois, qu'**au cas où des engagements internationaux souscrits à cette fin contiennent une clause contraire à la Constitution ou portent atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale, l'autorisation de les ratifier appelle une révision constitutionnelle ;**

8. Considérant que c'est au regard de ces principes qu'il revient au Conseil constitutionnel de procéder à l'examen du traité signé à Amsterdam le 2 octobre 1997 ;

- SUR LES MESURES RELATIVES AUX VISAS, A L'ASILE ET A LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES :

9. Considérant qu'aux termes de l'article 88-2, ajouté à la Constitution par la loi constitutionnelle du 25 juin 1992 : " Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, la France consent aux transferts de compétences nécessaires à l'établissement de l'union économique et monétaire européenne ainsi qu'à la détermination des règles relatives au franchissement des frontières extérieures des Etats membres de la Communauté européenne " ; qu'il résulte de cette disposition qu'**appellent une nouvelle révision constitutionnelle les clauses du traité d'Amsterdam qui opèrent, au profit de la Communauté européenne, des transferts de compétences qui mettent en cause les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale, soit que ces transferts interviennent dans un domaine autre que l'établissement de l'union économique et monétaire européenne ou que le franchissement des frontières extérieures communes, soit que ces clauses fixent d'autres modalités que celles prévues par le traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992 pour l'exercice des compétences dont le transfert a été autorisé par l'article 88-2 précité ;**

10. Considérant que l'article 2 du traité d'Amsterdam insère dans le traité instituant la Communauté européenne un titre III A intitulé : " Visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes " ;

11. Considérant que, s'agissant de la libre circulation des personnes, le nouveau titre comprend un article 73 J qui autorise le Conseil, statuant conformément à la procédure prévue à l'article 73 O du même titre, à prendre, dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, un certain nombre de mesures, qu'il énumère, relatives au franchissement des frontières intérieures et extérieures des Etats membres, ainsi qu'à la circulation des ressortissants des pays tiers sur leur territoire ;

12. Considérant que les mesures relatives au franchissement des frontières intérieures comprennent des " mesures visant, conformément à l'article 7 A, à assurer l'absence de tout contrôle des personnes, qu'il s'agisse de citoyens de l'Union ou de ressortissants des pays tiers, lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures " ;

13. Considérant que les mesures relatives au franchissement des frontières extérieures des Etats membres fixent " les normes et les modalités auxquelles doivent se conformer les Etats membres pour effectuer les contrôles des personnes aux frontières extérieures " et " les règles relatives aux visas pour les séjours prévus d'une durée maximale de trois mois " ; que

ces dernières règles comprennent, notamment, " la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa... ", les " procédures et conditions de délivrance des visas par les Etats membres ", la définition d'un " modèle type de visa ", ainsi que les règles applicables " en matière de visa uniforme " ;

14. Considérant, enfin, que les mesures relatives à la circulation des ressortissants des pays tiers fixent les conditions dans lesquelles ces ressortissants peuvent circuler librement sur le territoire des Etats membres pendant une durée maximale de trois mois ;

15. Considérant que, s'agissant des politiques de l'asile et de l'immigration, le nouveau titre III A comprend en outre un article 73 K énonçant que le Conseil, statuant conformément à la procédure prévue à l'article 73 O, peut également prendre, dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, un certain nombre de mesures relatives à l'asile, aux réfugiés et à l'immigration ;

16. Considérant que les mesures relatives à l'asile portent sur les " critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ", sur les " normes minimales régissant l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres ", sur les " normes minimales concernant les conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers pour pouvoir prétendre au statut de réfugié " ou encore sur les " normes minimales concernant la procédure d'octroi ou de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres " ;

17. Considérant que les mesures relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées auront trait aux " normes minimales relatives à l'octroi d'une protection temporaire " de ces personnes et aux " mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres " pour les accueillir et " supporter les conséquences de cet accueil " ;

18. Considérant que les mesures relatives à la politique d'immigration porteront sur " les conditions d'entrée et de séjour ", sur les " normes concernant les procédures de délivrance par les Etats membres de visas et de titres de séjour de longue durée, y compris aux fins de regroupement familial ", ainsi que sur " l'immigration clandestine " et le " séjour irrégulier, y compris le rapatriement des personnes en séjour irrégulier " ;

19. Considérant, enfin, que sont également envisagées " des mesures définissant les droits des ressortissants des pays tiers en situation régulière de séjour dans un Etat membre de séjourner dans les autres Etats membres et les conditions dans lesquelles ils peuvent le faire " ; qu'il est par ailleurs précisé à l'avant-dernier alinéa de l'article 73 K que les mesures adoptées par le Conseil en matière d'immigration et de droit de séjour dans les Etats membres " n'empêchent pas un Etat membre de maintenir ou d'introduire, dans les domaines concernés, des dispositions nationales compatibles avec le présent traité et avec les accords internationaux " ;

20. Considérant que l'article 73 O prévoit les modalités d'adoption, par le Conseil, des décisions qui font l'objet du titre III A ; qu'il est stipulé, en son premier paragraphe, que " pendant une période transitoire de cinq ans après l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, le Conseil statue à l'unanimité sur proposition de la Commission ou à l'initiative d'un Etat membre et après consultation du Parlement européen " ; qu'il est ajouté, au deuxième paragraphe, qu'" **après cette période de cinq ans**, le Conseil statue sur des propositions de la Commission ", celle-ci étant toutefois tenue d'examiner " toute demande d'un Etat membre visant à ce qu'elle soumette une proposition au Conseil ", et que " le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen, prend une décision en vue de rendre la procédure visée à l'article 189 B applicable à tous les domaines couverts par le présent titre ou à certains d'entre eux et d'adapter les dispositions relatives à la compétence de la Cour de

justice " ; qu'il est précisé, au troisième paragraphe, que, par dérogation aux règles prévues aux deux premiers, **les règles relatives à la liste des pays tiers** dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa de court séjour et concernant le modèle type de visa **seront, dès l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, " arrêtées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen "** ; qu'il est enfin prévu au quatrième paragraphe que, par dérogation au deuxième, **les mesures concernant les procédures et conditions de délivrance de ces mêmes visas, ainsi que les règles en matière de visa uniforme, seront, au terme d'une période de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du traité, " arrêtées par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B "** ;

. En ce qui concerne les mesures relatives à l'asile, à l'immigration et au franchissement des frontières intérieures des Etats membres :

21. Considérant que **les premier et troisième paragraphes de l'article 73 J et l'article 73 K prévoient**, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, **des transferts de compétences au profit de la Communauté dans les domaines de l'asile, de l'immigration et du franchissement des frontières intérieures qui intéressent l'exercice de la souveraineté nationale et n'entrent pas dans le champ de l'habilitation prévue par l'article 88-2 de la Constitution** ;

22. Considérant, il est vrai, que, s'agissant de domaines ne relevant pas de la compétence exclusive de la Communauté, le respect du **principe de subsidiarité**, énoncé par l'article 3 B du traité instituant la Communauté européenne et dont les conditions de mise en oeuvre sont précisées par un protocole annexé au traité d'Amsterdam, implique que la Communauté n'intervient que si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les Etats membres ; que, toutefois, **la seule mise en œuvre de ce principe pourrait ne pas faire obstacle à ce que les transferts de compétence autorisés par le traité soumis à l'examen du Conseil constitutionnel revêtent une ampleur et interviennent selon des modalités telles que puissent être affectées les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale** ;

23. Considérant que les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale ne seront pas affectées pendant la période transitoire de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du traité, au cours de laquelle, en application du premier paragraphe de l'article 73 O, les décisions du Conseil seront prises à l'unanimité et où les Etats membres conserveront le pouvoir d'initiative ;

24. Considérant, en revanche, qu'**au terme de cette période transitoire**, en vertu du deuxième paragraphe de l'article 73 O, le Conseil statue sur proposition de la seule Commission, **les Etats membres perdant ainsi le pouvoir d'initiative** ; que, surtout, **sur simple décision du Conseil prise à l'unanimité, l'ensemble des mesures intervenant dans les domaines précités, ou certaines d'entre elles, pourront être prises à la majorité qualifiée selon la procédure dite de " codécision " prévue par l'article 189 B du traité instituant la Communauté européenne** ; qu'**un tel passage de la règle de l'unanimité à celle de la majorité qualifiée et à la procédure de " codécision " ne nécessitera, le moment venu, aucun acte de ratification ou d'approbation nationale, et ne pourra ainsi pas faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité** sur le fondement de l'article 54 ou de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution ;

25. Considérant que, dans ces conditions, et nonobstant les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 73 K, l'application des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 73 O pourrait conduire à ce que se trouvent affectées les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale ;

26. Considérant qu'il suit de là que **doivent être déclarées contraires à la Constitution les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 73 O**, ajouté au traité instituant la Communauté européenne par l'article 2 du traité d'Amsterdam, en tant qu'elles s'appliquent aux mesures prévues par les premier et troisième paragraphe de l'article 73 J et par l'article 73 K du traité instituant la Communauté européenne ;

. En ce qui concerne les mesures relatives au franchissement des frontières extérieures des Etats membres :

27. Considérant que, dans sa décision du 2 septembre 1992, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution, et notamment à son article 88-2, les stipulations de l'article 100 C du traité instituant la Communauté européenne relatives à la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à obligation de visa et relatives à l'instauration d'un modèle type de visa ; que **l'autorité qui s'attache à la chose jugée par le Conseil constitutionnel s'oppose à ce que soient remises en cause les dispositions du troisième paragraphe de l'article 73 O qui se bornent à reprendre les règles de décision prévues par l'article 100 C** précité ;

28. Considérant, en revanche, que **le passage automatique à la règle de la majorité qualifiée et à la procédure de " codécision ", au terme d'une période de cinq ans après l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, pour la détermination des procédures et conditions de délivrance des visas de court séjour par les Etats membres et des règles applicables en matière de visa uniforme, prévu par le quatrième paragraphe de l'article 73 O, constitue, au regard du traité sur l'Union européenne, une modalité nouvelle de transfert de compétences dans des domaines où est en cause la souveraineté nationale ; que le passage de la règle de l'unanimité à celle de la majorité qualifiée et à la procédure de " codécision ", dans de telles matières, pourrait conduire à ce que se trouvent affectées les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale ;**

29. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que **le quatrième paragraphe de l'article 73 O**, ajouté au traité instituant la Communauté européenne par l'article 2 du traité d'Amsterdam, **doit être déclaré contraire à la Constitution ;**

30. Considérant, enfin, que **le passage à la majorité qualifiée et à la procédure de " codécision ", sur simple décision du Conseil, selon la procédure prévue au deuxième paragraphe de l'article 73 O, s'agissant des mesures visées au a) du deuxième paragraphe de l'article 73 J, qui fixent les " normes et modalités auxquelles doivent se conformer les Etats membres pour effectuer les contrôles des personnes aux frontières extérieures ", porte atteinte, pour les motifs ci-dessus énoncés, aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale ; qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer contraires à la Constitution les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 73 O** en tant qu'elles s'appliquent aux mesures prévues par le a) du deuxième paragraphe de l'article 73 J ;

- SUR L'ENSEMBLE DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL SOUMIS A L'EXAMEN DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL :

31. Considérant qu'**aucune des autres dispositions de l'engagement international soumis au Conseil constitutionnel au titre de l'article 54 de la Constitution n'est contraire à celle-ci ;**

32. Considérant que, pour les motifs ci-dessus énoncés, l'autorisation de ratifier, en vertu d'une loi, le traité d'Amsterdam exige une révision de la Constitution ;

DÉCIDE :

Article premier : **L'autorisation de ratifier en vertu d'une loi le traité d'Amsterdam ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.**

□ **Décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, Loi pour la confiance dans l'économie numérique**

7. Considérant qu'aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences » ; qu'ainsi, **la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle à laquelle il ne pourrait être fait obstacle qu'en raison d'une disposition expresse contraire de la Constitution** ; qu'en l'absence d'une telle disposition, **il n'appartient qu'au juge communautaire**, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, **de contrôler le respect par une directive communautaire** tant des compétences définies par les traités que **des droits fondamentaux garantis par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne** ;

□ **Décision n° 2004-498 DC du 29 juillet 2004, Loi relative à la bioéthique**

4. Considérant qu'aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences » ; qu'ainsi, **la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle à laquelle il ne pourrait être fait obstacle qu'en raison d'une disposition expresse contraire de la Constitution** ; qu'en l'absence d'une telle disposition, **il n'appartient qu'au juge communautaire**, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, **de contrôler le respect par une directive communautaire** tant des compétences définies par les traités que **des droits fondamentaux garantis par l'article 6 du traité sur l'Union européenne** ;

[...]

6. Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la Déclaration de 1789 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi » ; que **cette liberté est également protégée en tant que principe général du droit communautaire sur le fondement de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** ;

7. Considérant que **les dispositions critiquées se bornent à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises de l'article 5 de la directive susvisée sur lesquelles il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer** ; que, par suite, le grief formulé par les requérants ne peut être utilement présenté devant lui ;

E. Jurisprudence de la Cour de Karlsruhe

- **Décision de la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, 12 octobre 1993, "Maastricht", commentaire de Hugo J. Hahn, Revue générale de droit international public, 1994 (1), pp. 107-126 (extraits)**

La Cour constitutionnelle confirme par ailleurs sa jurisprudence antérieure affirmant son droit de vérifier si des institutions ou organes communautaires appliquent ou développent le droit primaire de la Communauté d'une manière qui ne serait plus couverte par la Loi d'approbation allemande. Elle se réserve le droit de constater le cas échéant la non-applicabilité de tels actes juridiques sur le territoire où l'Allemagne exerce sa souveraineté. La Cour constitutionnelle fédérale met en relief ses fonctions de surveillance, non seulement envers la Cour de justice européenne, mais aussi envers d'autres organes communautaires, en faisant remarquer de façon presque **didactique qu'à l'avenir** « *il faudra considérer, lors de l'interprétation de règles de compétence par des institutions et organes communautaires, que le Traité sur l'Union européenne fait en principe la distinction entre exercice d'un pouvoir de souveraineté conféré dans des limites précises et un amendement du Traité* ».

Interpréter le Traité ne devrait donc pas revenir à étendre sa portée ; « une telle interprétation ne saurait engager l'Allemagne » (75).

La nouvelle définition que la Cour constitutionnelle fédérale donne de sa propre position reprend en effet de nombreux éléments de sa définition antérieure. Mais on a l'impression que la Cour a voulu se ménager une porte de sortie plus large. Ceci vaut notamment aussi pour le principe de la recevabilité du recours constitutionnel visant directement le droit secondaire de la Communauté.

**III. SUR LA CHARTE DES DROITS
FONDAMENTAUX DE L'UNION**

A. Liberté de culte et principe de laïcité

1. NORMES

□ Constitution de 1958, article 1^{er}

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

□ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

2. JURISPRUDENCE

□ Conseil d'État, 8 octobre 2004, Union française pour la cohésion nationale

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de l'article 1er de la loi du 15 mars 2004 : "Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. /Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève." ;

Considérant qu'en rappelant que la loi du 15 mars 2004 interdit, dans les écoles, collèges et lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, et en donnant comme exemples de tels signes ou tenues, le voile islamique, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive, reprenant ainsi ceux cités lors des travaux préparatoires de cette loi, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a précisé l'interprétation de ce texte qu'il prescrit à ses services d'adopter ; que le ministre n'a ainsi ni excédé ses compétences, ni méconnu le sens ou la portée des dispositions de la loi du 15 mars 2004 ; qu'il n'a pas davantage méconnu les dispositions de l'article 16 du code civil interdisant toute atteinte à la dignité de la personne ;

Considérant que la circulaire attaquée a été prise en application de la loi du 15 mars 2004 dont, ainsi qu'il vient d'être dit, elle s'est bornée à rappeler et expliciter les termes ; que, par suite, les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions de l'article 10 de la

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des articles 5 et 13 du préambule de la Constitution de 1946 et de l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 sont inopérants ;

Considérant que les dispositions de la circulaire attaquée ne méconnaissent ni les stipulations de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni celles de l'article 18 du pacte international des droits civils et politiques, relatives à la liberté de pensée, de conscience et de religion, dès lors que l'interdiction édictée par la loi et rappelée par la circulaire attaquée ne porte pas à cette liberté une atteinte excessive, au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi visant à assurer le respect du principe de laïcité dans les établissements scolaires publics ;

Considérant que les moyens tirés de ce que la circulaire attaquée méconnaîtrait les stipulations des articles 10 et 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatifs à la liberté d'expression, de réunion et d'association ne sont assortis d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé et ne peuvent donc, en tout état de cause, qu'être écartés ;

Considérant que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

□ **Cour européenne des droits de l'homme, 29 juin 2004, Leyla Şahin c. Turquie**

66. La Cour rappelle que, telle que la protège l'article 9, la liberté de pensée, de conscience et de religion représente l'une des assises d'une « société démocratique » au sens de la Convention. Cette liberté figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Il y va du pluralisme – chèrement conquis au cours des siècles – qui ne saurait être dissocié de pareille société. Cette liberté implique, notamment, celle d'adhérer ou non à une religion et celle de la pratiquer ou de ne pas la pratiquer (voir, entre autres, *Kokkinakis c. Grèce*, arrêt du 25 mai 1993, série A n° 260-A, p. 17, § 3, et *Buscarini et autres c. Saint-Marin* [GC], n° 24645/94, § 34, CEDH 1999-I).

Si la liberté de religion relève d'abord du for intérieur, elle implique également celle de manifester sa religion individuellement et en privé, ou de manière collective, en public et dans le cercle de ceux dont on partage la foi. L'article 9 énumère diverses formes que peut prendre la manifestation d'une religion ou conviction, à savoir le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites (voir, *mutatis mutandis*, *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* [GC], n° 27417/95, § 73, CEDH 2000-VII).

L'article 9 ne protège toutefois pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou conviction et ne garantit pas toujours le droit de se comporter dans le domaine public d'une manière dictée par une conviction (voir, parmi plusieurs autres, *Kalaç c. Turquie*, arrêt du 1^{er} juillet 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-IV, p. 1209, § 27, *Arrowsmith c. Royaume-Uni*, n° 7050/75, décision de la Commission du 12 octobre 1978, *Décisions et Rapports* (DR) 19, p. 5, et *C. c. Royaume-Uni*, n° 10358/83, décision de la Commission du 15 décembre 1983, DR 37, p. 142).

67. La Cour doit rechercher s'il y a eu ingérence dans le droit de la requérante au titre de l'article 9 et, dans l'affirmative, si cette ingérence était « prévue par la loi », poursuivait un but légitime et « était nécessaire dans une société démocratique » au sens de l'article 9 § 2 de la Convention.

(...)

97. Dans une société démocratique, où plusieurs religions coexistent au sein d'une même population, il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté de manifester sa religion ou ses convictions de limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun (*Kokkinakis*, précité, p. 18, § 33).

98. La Cour rappelle que, dans les décisions *Karaduman c. Turquie* (n° 16278/90, décision de la Commission du 3 mai 1993, DR 74, p. 93) et *Dahlab c. Suisse* (n° 42393/98, CEDH 2001-V), les organes de la Convention ont considéré que, **dans une société démocratique, l'Etat peut limiter le port du foulard islamique, si le port de celui-ci nuit à l'objectif visé de protection des droits et libertés d'autrui, de l'ordre et de la sécurité publique.** Dans le cadre de l'affaire *Dahlab* précitée concernant une enseignante chargée d'une classe d'enfants en bas âge, elle a notamment mis l'accent sur le « signe extérieur fort » que représente le port du foulard par celle-ci et s'est interrogée sur l'effet prosélytique que peut avoir le port d'un tel symbole dès lors qu'il semble être imposé aux femmes par une prescription coranique difficilement conciliable avec le principe d'égalité des sexes.

99. De même, la Cour rappelle avoir souligné que **le principe de laïcité était assurément l'un des principes fondateurs de l'Etat turc qui cadrent avec la prééminence du droit et le respect des droits de l'homme et de la démocratie** (*Refah Partisi et autres*, précité, § 93). Dans un pays comme la Turquie, où la grande majorité de la population adhère à une religion précise, des mesures prises dans les universités en vue d'empêcher certains mouvements fondamentalistes religieux d'exercer une pression sur les étudiants qui ne pratiquent pas la religion en cause ou sur ceux adhérant à une autre religion peuvent être justifiées au regard de l'article 9 § 2 de la Convention. Dans ce contexte, des universités laïques peuvent réglementer la manifestation des rites et des symboles de cette religion, en apportant des restrictions de lieu et de forme, dans le but d'assurer la mixité des étudiants de croyances diverses et de protéger ainsi l'ordre public et les croyances d'autrui (*Refah Partisi et autres*, précité, § 95).

(...)

105. **Dans leur arrêt du 7 mars 1989, les juges constitutionnels ont estimé que la laïcité en Turquie constituait entre autres le garant des valeurs démocratiques et des principes d'inviolabilité de la liberté de religion pour autant qu'elle relève du for intérieur,** et de l'égalité des citoyens devant la loi (paragraphe 36 ci-dessus). Ce principe protège aussi les individus des pressions extérieures. Selon ces juges, par ailleurs, la liberté de manifester la religion pouvait être restreinte dans le but de préserver ces valeurs et principes.

106. **Une telle conception de la laïcité paraît à la Cour être respectueuse des valeurs sous-jacentes à la Convention** et elle constate que la sauvegarde de ce principe peut être considérée comme nécessaire à la protection du système démocratique en Turquie.

B. Publicité des audiences

1. NORMES

□ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, article 6 § 1 - Droit à un procès équitable

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, **publiquement** et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. JURISPRUDENCE

□ CEDH 15 juillet 2003, Ernst et autres c. Belgique

(...)

2. Appréciation de la Cour

65. La Cour rappelle que **la publicité des débats constitue un principe fondamental consacré par l'article 6 § 1. Elle protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public et constitue aussi l'un des moyens de préserver la confiance dans les cours et tribunaux.** Par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, elle aide à réaliser le but de l'article 6 § 1 : le procès équitable, dont la garantie compte parmi les principes de toute société démocratique (*Axen c. Allemagne*, arrêt du 8 décembre 1983, série A n° 72, p. 12, § 25).

66. **Toutefois, l'obligation d'entendre une cause publiquement est subordonnée à des exceptions ; cela ressort du texte de l'article 6 § 1 lui-même, qui dispose que « l'accès à la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ».** En outre, il est établi dans la jurisprudence de la Cour que, **même dans un contexte pénal où la publicité serait escomptée, il peut parfois se révéler nécessaire au regard de l'article 6 de limiter la transparence et la publicité de la procédure**, par exemple pour protéger un témoin ou sa vie privée ou pour promouvoir le libre échange d'informations et d'opinions dans l'intérêt de la justice (*B. et P. c. Royaume-Uni*, n°s 36337/97 et 35974/97, § 37, CEDH 2001-III). **La Cour tient aussi compte des particularités de la procédure en cause et de la nature des questions à trancher.** Elle a ainsi considéré que des procédures consacrées exclusivement à des points de droit ou hautement techniques peuvent

remplir les conditions de l'article 6 même en l'absence de débats publics (*Varela Assalino c. Portugal* (déc.), n° 64336/01, 25 avril 2002).

□ **Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité**

. En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance du principe de publicité des débats :

117. Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 6, 8, 9 et 16 de la Déclaration de 1789 que le jugement d'une affaire pénale pouvant conduire à une privation de liberté doit, sauf circonstances particulières nécessitant le huis clos, faire l'objet d'une audience publique ;

118. Considérant que constitue une décision juridictionnelle l'homologation ou le refus d'homologation par le président du tribunal de grande instance de la peine proposée par le parquet et acceptée par la personne concernée ; que cette homologation est susceptible de conduire à une privation de liberté d'un an ; que, par suite, le caractère non public de l'audience au cours de laquelle le président du tribunal de grande instance se prononce sur la proposition du parquet, même lorsqu'aucune circonstance particulière ne nécessite le huis clos, méconnaît les exigences constitutionnelles ci-dessus rappelées ; qu'il s'ensuit que doivent être déclarés contraires à la Constitution les mots : " en chambre du conseil " à la fin de la première phrase du second alinéa de l'article 495-9 nouveau du code de procédure pénale ;

C. Principe « Non bis in idem »

1. NORMES DE REFERENCE

□ **Protocole n°7 à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales**

Article 4 – Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois

1. Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat **en raison d'une infraction** pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat.

□ **Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985**

APPLICATION DU PRINCIPE NE BIS IN IDEM

Article 54 :

Une personne qui a été définitivement jugée par une Partie Contractante ne peut, **pour les mêmes faits**, être poursuivie par une autre Partie Contractante, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de la Partie Contractante de condamnation.

2. JURISPRUDENCE

□ *Cour européenne des droits de l'homme, 30 juillet 1998, Oliveira c. Suisse*

25. La Cour note qu'à l'origine des condamnations litigieuses, il y a un accident provoqué par la requérante qui, le 15 décembre 1990, roulait sur une route verglacée et enneigée quand sa voiture se déporta sur l'autre côté de la route, puis heurta une première voiture avant d'entrer en collision avec une seconde, dont le conducteur fut grièvement blessé. M^{me} Oliveira se vit d'abord condamnée à une amende de 200 francs suisses (CHF) par le juge de police, pour défaut de maîtrise de son véhicule faute d'avoir adapté sa vitesse aux conditions de circulation (paragraphe 10 ci-dessus). Ensuite, le tribunal de district puis la cour d'appel de Zurich la condamnèrent, pour lésions corporelles par négligence, à une amende de 1 500 CHF, dont fut toutefois soustrait le montant de la première amende (paragraphe 11–12 ci-dessus).

26. Il s'agit là d'un cas typique de concours idéal d'infractions, caractérisé par la circonstance qu'un fait pénal unique se décompose en deux infractions distinctes, en l'occurrence l'absence de maîtrise du véhicule et le fait de provoquer par négligence des lésions corporelles ; en pareil cas, la peine la plus lourde absorbe le plus souvent la plus légère.

Il n'y a là rien qui contrevienne à l'article 4 du Protocole n° 7, dès lors que celui-ci prohibe de juger deux fois une même infraction, alors que dans le concours idéal d'infractions, un même fait pénal s'analyse en deux infractions distinctes.

27. Il aurait certes été plus conforme aux principes d'une bonne administration de la justice que, les deux infractions provenant d'un même fait pénal, elles fussent sanctionnées par une seule juridiction, dans une procédure unique. C'est aussi, semble-t-il, ce qui aurait dû se passer en l'espèce si, eu égard aux lésions corporelles graves subies par la victime de l'accident, lesquelles échappaient à la compétence du juge de police, ce dernier avait renvoyé le dossier au parquet de district afin que celui-ci statuât sur les deux préventions réunies (paragraphe 10). Qu'il n'en fût pas ainsi dans le cas de M^{me} Oliveira, toutefois, ne tire pas à conséquence quant au respect de **l'article 4 du Protocole n° 7, dès lors que cette disposition ne s'oppose pas à ce que des juridictions distinctes connaissent d'infractions différentes, fussent-elles les éléments d'un même fait pénal, et cela d'autant moins qu'en l'occurrence, il n'y a pas eu cumul des peines mais absorption de la plus légère par la plus lourde.**

28. La présente espèce se distingue donc de l'affaire Gradinger précitée, où le taux d'alcoolémie du requérant avait été apprécié de façon contradictoire par deux instances différentes.

29. En conclusion, il n'y a pas eu violation de l'article 4 du Protocole n° 7.

□ **Chambre criminelle, 8 octobre 2003**

Attendu que l'exception d'autorité de la chose jugée ne peut valablement être invoquée à l'occasion d'une poursuite que lorsqu'il existe une identité de cause, d'objet et de parties entre les deux poursuites ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Jean-Claude Y..., adjoint au maire de la commune d'Amnéville, a été poursuivi et définitivement condamné pour avoir recelé des biens, en l'espèce du carburant, provenant d'abus de biens sociaux commis au préjudice d'une société Ice France ; que, postérieurement à cette condamnation, le maire de cette commune a porté plainte et s'est constitué partie civile contre son adjoint pour corruption et prise illégale d'intérêts en arguant du fait que ces biens avaient été remis en contrepartie d'informations tendant à l'obtention de marchés publics ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction et constater l'extinction de l'action publique, la chambre de l'instruction énonce que les peines de 6 mois d'emprisonnement avec sursis et 3 048,98 euros d'amende auxquelles Jean-Claude Y... a été condamné pour recel d'abus de biens sociaux sont amnistiées et que les faits ne peuvent être poursuivis sous une nouvelle qualification ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que les délits de prise illégale d'intérêts et de corruption sanctionnent la violation d'intérêts distincts et comportent des éléments constitutifs différents de ceux du délit de recel d'abus de biens sociaux, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et du principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

□ **Conseil d'État, avis, 29 février 1996, conformité à la Constitution du projet de statut d'une Cour criminelle internationale permanente**

3°) Les dispositions de l'article 42-2 du statut permettraient à la Cour de juger à nouveau une personne qui a déjà été jugée pour les mêmes faits par la juridiction nationale. Dans la mesure où elles ouvrent cette possibilité en dehors des cas où les décisions de la juridiction nationale sont entachées de fraude à la règle de droit international, elles méconnaissent la règle "non bis in idem" qui fait partie du principe à valeur constitutionnelle de la nécessité des peines.

□ **Conseil d'État, avis (non publié), 29 avril 2004**

Le Conseil d'État, saisi par le Premier ministre d'une demande d'avis sur la question de savoir si :

1° Le maintien de chacune des trois exceptions au principe « non bis in idem », dans leur rédaction issue de l'article 5 du projet de décision-cadre du Conseil de l'Union européenne, en cours de négociation, répond à des exigences de nature constitutionnelle ;

(...)

EST D'AVIS, sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes, de répondre dans le sens des observations qui suivent :

I.- La proposition de décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative à l'application du principe « non bis in idem », fixe les modalités de mise en œuvre dudit

principe entre les États membres, en application de l'objectif imparti à la coopération judiciaire en matière pénale par l'article 29 du traité sur l'Union européenne qui « est d'offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice ».

La proposition de décision prévoit en son article 2 que : « Toute personne ayant fait l'objet d'une décision définitive dans un État membre ne peut à nouveau faire l'objet d'une procédure pénale ou d'un jugement pour les mêmes faits, quelle que soit leur qualification juridique dans un autre État membre », après avoir défini en son article 1^{er}, le terme « décision définitive » comme « un jugement définitif en matière pénale » ou « autre acte judiciaire fondé sur la présomption de légalité ou d'illégalité du comportement de l'intéressé, adopté par une autorité judiciaire ou une autorité équivalente ayant une compétence notamment en matière pénale, ou ayant fait l'objet d'un recours devant une telle autorité, qui éteint définitivement la possibilité de poursuites pénales ».

La proposition de décision ouvre cependant en son article 5, des possibilités d'exceptions ainsi rédigées : « Un État membre peut, au moment de l'adoption de la décision-cadre, faire une déclaration informant le Secrétariat général du Conseil et de la Commission qu'il n'est pas lié par l'article 2 dans les cas suivants :

a) Lorsque les faits visés par le jugement étranger constitue une atteinte à la sûreté nationale ou à d'autres intérêts essentiels de ce État membre ; »

(...)

3.3. – En ce qui concerne la possibilité d'écarter l'application de la règle « non bis in idem » lorsque les faits visés par le jugement étranger constituent une atteinte à la sûreté nationale de l'État ou à d'autres intérêts fondamentaux.

Si l'élargissement du champ d'application de la règle « non bis in idem » au sein de l'union européenne ne se heurte pas ainsi qu'il vient de l'être dit à des obstacles d'ordre constitutionnel au regard de l'auteur de l'infraction ou du lieu de commission de celle-ci, il en va différemment dans le cas des infractions ayant pour but de réprimer les « atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation » qui font l'objet du titre premier du livre IV du code pénal. **De telles infractions qui visent la trahison, l'espionnage, l'attentat ou le complot de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité territoire national ainsi que des atteintes à la défense nationale, se rattachent aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté.**

La possibilité pour les juridictions nationales de pouvoir réprimer ces infractions, malgré l'intervention d'un jugement définitif émanant d'un autre État membre de l'Union européenne, doit, pour des motifs d'ordre constitutionnel, être maintenue.

Toutefois, le principe de proportionnalité implique qu'en pareil cas, le juge national prenne en compte la condamnation déjà intervenue dans un autre État membre.

**IV. SUR LES DISPOSITIONS DU TRAITE
RELATIVES AUX POLITIQUES ET AU FONCTIONNEMENT
DE L'UNION**

A. Liste des compétences régaliennes affectées par le traité

1. LISTE DES COMPETENCES REGALIENNES NE FIGURANT PAS EXPRESSEMENT DANS LES TRAITES ANTERIEURS

a. En matière d'espace de sécurité, de liberté et de justice :

III-127	Majorité qualifiée	Faciliter la protection diplomatique et consulaire
III-260	Majorité qualifiée	Modalités d'évaluation de la mise en œuvre par les États membres des politiques de l'Union dans le domaine de la sécurité et de la justice
III-265 § 2, d)	Majorité qualifiée	Système intégré de gestion des frontières extérieures
III-267 § 2, d)	Majorité qualifiée	Lutte contre la traite des êtres humains
III-267 § 3	Majorité qualifiée	Accords de l'Union visant la réadmission de ressortissants de pays tiers
III-269 § 2, g)	Majorité qualifiée	Méthodes alternatives de résolution des litiges
III-269 § 3	Majorité qualifiée si passerelle (al 2)	Mesures relatives au droit de la famille ayant une incidence transfrontière
III-270 § 1, b)	Majorité qualifiée	Résoudre des conflits de compétence entre États membres
III-270 § 2, b)	Majorité qualifiée mais clause de sauvegarde (§ 3 et 4)	Règles minimales dans le cadre de la coopération policière et judiciaire dans les matières pénales ayant une dimension transfrontière (droits des personnes dans la procédure pénale)
III-270 § 2, d)	Majorité qualifiée si passerelle (al 1)	Idem, mais dans d'autres domaines
III-271 § 1, al 3	Majorité qualifiée si passerelle (al 3)	Règles minimales dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière, autres que ceux visés à l'alinéa 2
III-271 § 2	Majorité qualifiée mais clause de sauvegarde (§3 et 4)	Règles minimales définissant des infractions pénales et des sanctions dans un domaine ayant fait l'objet de mesures d'harmonisation
III-274	Unanimité, mais clause passerelle (IV-444)	Parquet européen

b. En matière de politique étrangère et de sécurité commune :

I-40	Unanimité	Identification par le Conseil européen des intérêts stratégiques de l'Union, des objectifs de la PESC
	Majorité qualifiée si passerelle (I-40 § 7 combiné avec III-300 § 3) ou dans les cas prévus à l'article III-300 § 2	Mise en œuvre par le Conseil de la PESC dans le cadre des lignes stratégiques établies par le Conseil européen
III-295 § 1, al 2	Unanimité	Définition par le Conseil européen des lignes stratégiques de la politique de l'Union face à un développement international
III-296 § 3	Majorité qualifiée	Collaboration des services diplomatiques des États membres avec le service européen pour l'action extérieur, intervenant à l'appui du ministre des affaires étrangères
III-310 et I-41 § 5	Unanimité	Confier la mise en œuvre d'une mission à un groupe d'États qui le souhaitent et apporter des modifications aux objectifs, modalités et portée de la mission si nécessaire
III-311 § 2	Unanimité	Définition du statut, du siège et des modalités de fonctionnement de l'agence européenne de défense
III-312 § 1 et 2 et I-41 § 6	Unanimité	Coopération structurée permanente et liste des États membres y participant
III-312 § 3	Unanimité	Intégration d'un État dans une coopération structurée permanente
III-312 § 4	Unanimité	Suspendre la participation d'un État participant s'il ne remplit plus les critères ou ne peut plus assumer les engagements de la coopération
III-312 § 5	Unanimité	Prendre acte de ce qu'un État participant souhaite quitter la coopération structurée permanente
III-312 § 6	Unanimité	Prendre des décisions et recommandations européennes dans le cadre de la coopération renforcée, autres que celles visées aux § 2 à 5 de l'article 312

III-313 § 3 al 1	Unanimité	Établir des procédures particulières pour garantir l'accès rapide aux crédits du budget de l'Union destinés au financement d'urgence d'initiatives dans le cadre de la PESC
III-313 § 3 al 2 et 3	Majorité qualifiée	Établir les modalités d'institution, de financement, de gestion et de contrôle financier du fonds de lancement qui assure le financement des activités préparatoires (qui ne sont pas à la charge de l'Union) des missions de l'article I-41 § 1 et III-309
III- 313 § 3 al 4	Unanimité	Autoriser le ministre des affaires étrangères de l'Union à utiliser le fonds de lancement lorsque la mission n'entre pas dans le cadre des articles I-41 § 1 et III-309

c. Mise en œuvre de la clause de solidarité

III-329	Majorité qualifiée	Modalités de mise en œuvre de la clause de solidarité, sauf lorsque celle-ci a des implications militaires
---------	--------------------	--

2. LISTE DES COMPETENCES REGALIENNES PASSANT D'UN MODE DE DECISION A UN AUTRE

2.1. ARTICLES MODIFIANT LE MODE DE DECISION DU CONSEIL

a. Articles opérant un passage de l'unanimité à la majorité qualifiée :

➤ EN MATIERE DE POLITIQUE ECONOMIQUE ET MONETAIRE

III-187 § 2	Modification de certains articles du protocole sur les statuts du SEBC et de la BCE
III-191	Établissement de mesures nécessaires à l'usage de l'euro en tant que monnaie unique

➤ EN MATIERE D'ESPACE DE LIBERTE, DE SECURITE ET DE JUSTICE

III-270 § 1 et 2, a) et c)	Coopération judiciaire en matière pénale
III-271 § 1, al 1 et 2	Règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière
III-273	Eurojust
III-275 § 2	Coopération policière
III-276	Europol

➤ EN MATIERE DE POLITIQUE ETRANGERE ET DE SECURITE COMMUNE

III-295 § 2 (combiné avec III-300 § 2 b))	Adopter les décisions nécessaires à la définition et à la mise en œuvre de la PESC à l'initiative du ministre des affaires étrangères faisant suite à une demande du Conseil européen
--	--

b. Articles opérant un passage de l'unanimité à la majorité qualifiée après mise en œuvre d'une clause passerelle :

➤ EN MATIERE D'ESPACE DE SECURITE, DE LIBERTE ET DE JUSTICE

III-269 § 3	Mesures relatives au droit de la famille ayant une incidence transfrontière
III-271 § 1 al 3	Règles minimales relatives à la répression des infractions dans des domaines de criminalité grave ayant une dimension transfrontière
III-275 § 3 (combiné avec IV-444 § 2 et 3)	Coopération opérationnelle entre les autorités compétentes des États membres
III-277 (combiné avec IV-444 § 2 et 3)	Conditions et limites d'intervention des autorités policières et judiciaires des États membres sur le territoire d'un autre État membre

➤ EN MATIERE DE POLITIQUE ETRANGERE ET DE SECURITE COMMUNE

III-295 § 2 (combiné avec III-300 § 3 via I-40 § 7)	Adopter les décisions nécessaires à la définition et à la mise en œuvre de la PESC
III-297 (combiné avec III-300 § 3 via I-40 § 7)	Décider d'une action commune opérationnelle de l'Union lorsqu'une situation internationale l'exige
III-298 (combiné avec III-300 § 3 via I-40 § 7)	Définir la position de l'Union sur une question particulière de nature géographique ou thématique
III-303 (combiné avec III-300 § 3 via I-40 § 7)	Conclure des accords dans des domaines relevant de la PESC
III-307 § 2 al 2 (combiné avec III-300 § 3 via I-40 § 7)	Autoriser le comité politique et de sécurité à prendre les mesures appropriées concernant le contrôle politique et la direction stratégique d'une gestion de crise

c. Articles opérant un passage à la majorité qualifiée après mise en œuvre d'une clause passerelle prévue par les traités actuels :

➤ EN MATIERE D'ESPACE DE SECURITE, DE LIBERTE ET DE JUSTICE

Clauses passerelles du TCE	Articles du traité Constitutionnel	Thèmes
Article 67 § 2	III-263	Coopération administrative entre les États membres + entre les États membres et la Commission dans les domaines du Chapitre IV / Titre III / Partie III
Article 67 § 2	III-265 (sauf § 2, d)	Politiques relatives aux contrôles aux frontières
Article 67 § 2 et 5	III-266 § 1 et 2	Politiques relatives à l'asile
Article 67 § 2	III 267 § 1 et 2 (sauf § 2, d)	Politiques relatives à l'immigration

➤ EN MATIERE DE POLITIQUE ETRANGERE ET DE SECURITE COMMUNE

Néant

2.2. ARTICLES AFFECTANT LE RÔLE DÉCISIONNEL DU PARLEMENT EUROPÉEN

a. Articles conférant une compétence nouvelle à l'Union et un rôle décisionnel au Parlement européen

➤ EN MATIÈRE D'ESPACE DE SÉCURITÉ, DE LIBERTÉ ET DE JUSTICE

III-265 § 2, d)	Système intégré de gestion des frontières extérieures
III-267 § 2, d)	Lutte contre la traite des êtres humains
III-269 § 2, g)	Méthodes alternatives de résolution des litiges
III-270 § 2, b)	Règles minimales dans le cadre de la coopération policière et judiciaire dans les matières pénales ayant une dimension transfrontière
III-271 § 2	Règles minimales définissant des infractions pénales et des sanctions dans un domaine ayant fait l'objet de mesures d'harmonisation
III-272	Mesures d'appui et d'encouragement des États membres dans le domaine de la prévention du crime
III-274	Parquet européen

b. Articles conférant une compétence nouvelle à l'Union et un rôle décisionnel au Parlement européen, après mise en œuvre d'une clause passerelle

➤ EN MATIÈRE D'ESPACE DE SÉCURITÉ, DE LIBERTÉ ET DE JUSTICE

Articles du traité constitutionnel	Clauses passerelles du traité constitutionnel	Thèmes
III-269 § 3	III-269 § 3 al 2	Mesures relatives au droit de la famille ayant une dimension transfrontière
III-270 § 2, d)	III-270 § 2, d)	Règles minimales dans le cadre de la coopération policière et judiciaire dans d'autres domaines que ceux prévus à l'alinéa 2 a), b), c)
III-271 § 1 al 3	III 271 § 1 al 3	Règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière, autres que ceux prévus à l'alinéa 2

c. Articles faisant passer de l'absence de rôle décisionnel à l'octroi (immédiat) d'un rôle décisionnel au Parlement européen :

➤ EN MATIERE DE CAPITAUX ET DE PAIEMENT

III-160	Cadre de mesures administratives concernant les mouvements de capitaux et les paiements lorsque la réalisation des objectifs de l'article III-257 l'exige
---------	---

➤ EN MATIERE DE POLITIQUE MONETAIRE

III-191	Etablir les mesures nécessaires à l'usage de l'Euro en tant que monnaie unique
---------	---

➤ EN MATIERE D'ESPACE DE SECURITE, DE LIBERTE ET DE JUSTICE

III-265 sauf § 2, d)	Politiques relatives aux contrôles aux frontières
III-270 § 1 et 2, a) et c)	Coopération judiciaire en matière pénale
III-271 § 1, al 1 et 2	Règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière
III-273	Eurojust
III-275 § 1 et 2	Coopération policière
III-276	Europol
III-419	Instauration de toute coopération renforcée

➤ EN MATIERE DE POLITIQUE ETRANGERE ET DE SECURITE COMMUNE

Néant

d. Articles faisant passer de l'absence de rôle décisionnel à l'octroi, après mise en œuvre d'une clause passerelle, d'un rôle décisionnel au Parlement européen :

➤ **EN MATIERE D'ESPACE DE SECURITE, DE LIBERTE ET DE JUSTICE**

III-275 § 3 (combiné avec IV-444 § 2 et 3)	Coopération opérationnelle entre les autorités compétentes des États membres
III-277 (combiné avec IV-444 § 2 et 3)	Conditions et limites d'intervention des autorités policières et judiciaires des États membres sur le territoire d'un autre État membre

➤ **EN MATIERE DE POLITIQUE ETRANGERE ET DE SECURITE COMMUNE**

Néant

e. Articles conférant un rôle décisionnel au Parlement sans qu'il ne soit plus nécessaire de mettre préalablement une clause passerelle en œuvre

➤ **EN MATIERE D'ESPACE DE SECURITE, DE LIBERTE ET DE JUSTICE**

Clauses passerelles du TCE	Articles du traité Constitutionnel	Thèmes
Article 67 § 2	III-265 sauf § 2, d)	Politiques relatives aux contrôles aux frontières
Article 67 § 5	III-266 § 1 et 2	Politiques relatives à l'asile
Article 67 § 2	III-267 §1 et 2 (sauf d)	Politiques relatives à l'immigration

➤ **EN MATIERE DE POLITIQUE ETRANGERE ET DE SECURITE COMMUNE**

Néant

3. ARTICLES MODIFIANT LE POUVOIR D'INITIATIVE DES ÉTATS MEMBRES

➤ EN MATIERE D'ESPACE DE SECURITE, DE LIBERTE ET DE JUSTICE

Fondement	III-264 (b)	Pouvoir d'initiative d'un quart des États membres, au lieu d'un seul État membre (en vertu de l'article 34 § 2 du TUE)
Champ d'application	III-263	Coopération administrative entre États membres + entre États membres et Commission dans les domaines du Chapitre IV / Titre III / Partie III
	III-270 § 1	Coopération judiciaire en matière pénale
	III-270 § 2 a), b), c)	Règles minimales dans le cadre de la coopération policière et judiciaire dans les matières pénales revêtant une dimension transfrontière
	III-270 § 2, d)	Idem, dans d'autres domaines
	III-271 § 1	Règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière
	III-271 § 2	Règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans un domaine ayant fait l'objet de mesures d'harmonisation
	III-272	Prévention du crime
	III-273	Eurojust
	III-274	Parquet européen
	III-275	Coopération policière
III-276	Europol	
III-277	Conditions et limites d'intervention des autorités policières et judiciaires des États membres sur le territoire d'un autre État membre	

➤ EN MATIERE DE POLITIQUE ETRANGERE ET DE SECURITE COMMUNE

Néant

B. Liste des clauses passerelles

1. CLAUSES PASSERELLES TRANSVERSALES

□ Article I-40

Dispositions particulières relatives à la politique étrangère et de sécurité commune

1. L'Union européenne conduit une politique étrangère et de sécurité commune fondée sur un développement de la solidarité politique mutuelle des États membres, sur l'identification des questions présentant un intérêt général et sur la réalisation d'un degré toujours croissant de convergence des actions des États membres.

2. Le Conseil européen identifie les intérêts stratégiques de l'Union et fixe les objectifs de sa politique étrangère et de sécurité commune. Le Conseil élabore cette politique dans le cadre des lignes stratégiques établies par le Conseil européen et conformément à la partie III.

3. Le Conseil européen et le Conseil adoptent les décisions européennes nécessaires.

4. La politique étrangère et de sécurité commune est exécutée par le ministre des affaires étrangères de l'Union et par les États membres, en utilisant les moyens nationaux et ceux de l'Union.

5. Les États membres se concertent au sein du Conseil européen et du Conseil sur toute question de politique étrangère et de sécurité présentant un intérêt général en vue de définir une approche commune. Avant d'entreprendre toute action sur la scène internationale ou de prendre tout engagement qui pourrait affecter les intérêts de l'Union, chaque État membre consulte les autres au sein du Conseil européen ou du Conseil. Les États membres assurent, par la convergence de leurs actions, que l'Union puisse faire valoir ses intérêts et ses valeurs sur la scène internationale. Les États membres sont solidaires entre eux.

6. En matière de politique étrangère et de sécurité commune, le Conseil européen et le Conseil adoptent des décisions européennes à l'unanimité, sauf dans les cas visés à la partie III. Ils se prononcent sur initiative d'un État membre, sur proposition du ministre des affaires étrangères de l'Union ou sur proposition de ce ministre avec le soutien de la Commission. Les lois et lois-cadres européennes sont exclues.

7. Le Conseil européen peut, à l'unanimité, adopter une décision européenne autorisant le Conseil à statuer à la majorité qualifiée dans les cas autres que ceux visés à la partie III.

8. Le Parlement européen est consulté régulièrement sur les principaux aspects et les choix fondamentaux de la politique étrangère et de sécurité commune. Il est tenu informé de son évolution.

□ **Article III-422**

[Dans le cadre d'une coopération renforcée]

1. Lorsqu'une disposition de la Constitution susceptible d'être appliquée dans le cadre d'une coopération renforcée prévoit que le Conseil statue à l'unanimité, le Conseil, statuant à l'unanimité conformément aux modalités prévues à l'article I-44, paragraphe 3, peut adopter une décision européenne prévoyant qu'il statuera à la majorité qualifiée.

2. Lorsqu'une disposition de la Constitution susceptible d'être appliquée dans le cadre d'une coopération renforcée prévoit que le Conseil adopte des lois ou lois-cadres européennes conformément à une procédure législative spéciale, le Conseil, statuant à l'unanimité conformément aux modalités prévues à l'article I-44, paragraphe 3, peut adopter une décision européenne prévoyant qu'il statuera conformément à la procédure législative ordinaire. Le Conseil statue après consultation du Parlement européen.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux décisions ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense.

□ **Article IV-444**

Procédure de révision simplifiée

1. Lorsque la partie III prévoit que le Conseil statue à l'unanimité dans un domaine ou dans un cas déterminé, le Conseil européen peut adopter une décision européenne autorisant le Conseil à statuer à la majorité qualifiée dans ce domaine ou dans ce cas.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux décisions ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense.

2. Lorsque la partie III prévoit que des lois ou lois-cadres européennes sont adoptées par le Conseil conformément à une procédure législative spéciale, le Conseil européen peut adopter une décision européenne autorisant l'adoption desdites lois ou lois-cadres conformément à la procédure législative ordinaire.

3. Toute initiative prise par le Conseil européen sur la base des paragraphes 1 ou 2 est transmise aux parlements nationaux. En cas d'opposition d'un parlement national notifiée dans un délai de six mois après cette transmission, la décision européenne visée aux paragraphes 1 ou 2 n'est pas adoptée. En l'absence d'opposition, le Conseil européen peut adopter ladite décision.

Pour l'adoption des décisions européennes visées aux paragraphes 1 et 2, le Conseil européen statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen, qui se prononce à la majorité des membres qui le composent.

2. CLAUSES PASSERELLES PONCTUELLES

□ Article I-55

Cadre financier pluriannuel

1. Le cadre financier pluriannuel vise à assurer l'évolution ordonnée des dépenses de l'Union dans la limite de ses ressources propres. Il fixe les montants des plafonds annuels des crédits pour engagements par catégorie de dépenses conformément à l'article III-402.

2. Une loi européenne du Conseil fixe le cadre financier pluriannuel. Il statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen, qui se prononce à la majorité des membres qui le composent.

3. Le budget annuel de l'Union respecte le cadre financier pluriannuel.

4. Le Conseil européen peut, à l'unanimité, adopter une décision européenne autorisant le Conseil à statuer à la majorité qualifiée lors de l'adoption de la loi européenne du Conseil visée au paragraphe 2.

□ Article III-210

[Questions sociales]

1. En vue de réaliser les objectifs visés à l'article III-209, l'Union soutient et complète l'action des États membres dans les domaines suivants :

a) l'amélioration, en particulier, du milieu de travail pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs ;

b) les conditions de travail ;

c) la sécurité sociale et la protection sociale des travailleurs ;

d) la protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail ;

e) l'information et la consultation des travailleurs ;

f) la représentation et la défense collective des intérêts des travailleurs et des employeurs, y compris la cogestion, sous réserve du paragraphe 6 ;

g) les conditions d'emploi des ressortissants des pays tiers se trouvant en séjour régulier sur le territoire de l'Union ;

h) l'intégration des personnes exclues du marché du travail, sans préjudice de l'article III-283 ;

i) l'égalité entre femmes et hommes en ce qui concerne leurs chances sur le marché du travail et le traitement dans le travail ;

j) la lutte contre l'exclusion sociale ;

k) la modernisation des systèmes de protection sociale, sans préjudice du point c).

2. Aux fins du paragraphe 1 :

a) la loi ou loi-cadre européenne peut établir des mesures destinées à encourager la coopération entre États membres par des initiatives visant à améliorer les connaissances, à développer les échanges d'informations et de meilleures pratiques, à promouvoir des approches novatrices et à évaluer les expériences, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres ;

b) dans les domaines visés au paragraphe 1, points a) à i), la loi-cadre européenne peut établir des prescriptions minimales applicables progressivement, compte tenu des conditions et des réglementations techniques existant dans chacun des États membres. Elle évite d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises.

Dans tous les cas, la loi ou loi-cadre européenne est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social.

3. Par dérogation au paragraphe 2, dans les domaines visés au paragraphe 1, points c), d), f) et g), la loi ou loi-cadre européenne est adoptée par le Conseil statuant à l'unanimité, après consultation du Parlement européen, du Comité des régions et du Comité économique et social.

Le Conseil peut, sur proposition de la Commission, adopter une décision européenne pour rendre la procédure législative ordinaire applicable au paragraphe 1, points d), f) et g). Il statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.

4. Un État membre peut confier aux partenaires sociaux, à leur demande conjointe, la mise en œuvre des lois-cadres européennes adoptées en application des paragraphes 2 et 3, ou, le cas échéant, la mise en œuvre des règlements ou décisions européens adoptés conformément à l'article III-212.

Dans ce cas, il s'assure que, au plus tard à la date à laquelle une loi-cadre européenne doit être transposée et à la date à laquelle un règlement européen ou une décision européenne doit être mis en œuvre, les partenaires sociaux ont mis en place les dispositions nécessaires par voie d'accord, l'État membre concerné devant prendre toute disposition nécessaire lui permettant d'être à tout moment en mesure de garantir les résultats imposés par ces loi-cadre, règlement ou décision.

5. Les lois et lois-cadres européennes adoptées en vertu du présent article :

a) ne portent pas atteinte à la faculté reconnue aux États membres de définir les principes fondamentaux de leur système de sécurité sociale et ne doivent pas en affecter sensiblement l'équilibre financier ;

b) ne peuvent empêcher un État membre de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes compatibles avec la Constitution.

6. Le présent article ne s'applique ni aux rémunérations, ni au droit d'association, ni au droit de grève, ni au droit de lock-out.

□ **Article III-234**

[Politique de l'Union en matière d'environnement]

1. La loi ou loi-cadre européenne établit les actions à entreprendre pour réaliser les objectifs visés à l'article III-233. Elle est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social.

2. Par dérogation au paragraphe 1 et sans préjudice de l'article III-172, le Conseil adopte à l'unanimité des lois ou lois-cadres européennes établissant :

- a) des dispositions essentiellement de nature fiscale ;
- b) les mesures affectant :
 - i) l'aménagement du territoire ;
 - ii) la gestion quantitative des ressources hydriques ou touchant directement ou indirectement la disponibilité desdites ressources ;
 - iii) l'affectation des sols, à l'exception de la gestion des déchets ;
- c) les mesures affectant sensiblement le choix d'un État membre entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique.

Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter à l'unanimité une décision européenne pour rendre la procédure législative ordinaire applicable aux domaines visés au premier alinéa.

Dans tous les cas, le Conseil statue après consultation du Parlement européen, du Comité des régions et du Comité économique et social.

3. La loi européenne établit des programmes d'action à caractère général qui fixent les objectifs prioritaires à atteindre. Elle est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social.

Les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ces programmes sont adoptées conformément aux conditions prévues au paragraphe 1 ou 2, selon le cas.

4. Sans préjudice de certaines mesures adoptées par l'Union, les États membres assurent le financement et l'exécution de la politique en matière d'environnement.

5. Sans préjudice du principe du pollueur-payeur, lorsqu'une mesure fondée sur le paragraphe 1 implique des coûts jugés disproportionnés pour les pouvoirs publics d'un État membre, cette mesure prévoit sous une forme appropriée :

- a) des dérogations temporaires, et/ou
- b) un soutien financier du Fonds de cohésion.

6. Les mesures de protection adoptées en vertu du présent article ne font pas obstacle au maintien et à l'établissement, par chaque État membre, de mesures de protection renforcées.

Ces mesures doivent être compatibles avec la Constitution. Elles sont notifiées à la Commission.

□ **Article III-269**

[Coopération judiciaire en matière civile]

1. L'Union développe une coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires. Cette coopération peut inclure l'adoption de mesures de rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

2. Aux fins du paragraphe 1, la loi ou loi-cadre européenne établit, notamment lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur, des mesures visant à assurer :

a) la reconnaissance mutuelle entre les États membres des décisions judiciaires et extrajudiciaires, et leur exécution ;

b) la signification et la notification transfrontières des actes judiciaires et extrajudiciaires ;

c) la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflit de lois et de compétence ;

d) la coopération en matière d'obtention des preuves ;

e) un accès effectif à la justice ;

f) l'élimination des obstacles au bon déroulement des procédures civiles, au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les États membres ;

g) le développement de méthodes alternatives de résolution des litiges ;

h) un soutien à la formation des magistrats et des personnels de justice.

3. Par dérogation au paragraphe 2, les mesures relatives au droit de la famille ayant une incidence transfrontière sont établies par une loi ou loi-cadre européenne du Conseil. Celui-ci statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.

Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter une décision européenne déterminant les aspects du droit de la famille ayant une incidence transfrontière susceptibles de faire l'objet d'actes adoptés selon la procédure législative ordinaire. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.

□ **Article III-270**

[Coopération judiciaire en matière pénale]

1. La coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union est fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires et inclut le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres dans les domaines visés au paragraphe 2 et à l'article III-271.

La loi ou loi-cadre européenne établit les mesures visant :

- a) à établir des règles et des procédures pour assurer la reconnaissance, dans l'ensemble de l'Union, de toutes les formes de jugements et de décisions judiciaires ;
- b) à prévenir et à résoudre les conflits de compétence entre les États membres ;
- c) à soutenir la formation des magistrats et des personnels de justice ;
- d) à faciliter la coopération entre les autorités judiciaires ou équivalentes des États membres dans le cadre des poursuites pénales et de l'exécution des décisions.

2. Dans la mesure où cela est nécessaire pour faciliter la reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires, ainsi que la coopération policière et judiciaire dans les matières pénales ayant une dimension transfrontière, la loi-cadre européenne peut établir des règles minimales. Ces règles minimales tiennent compte des différences entre les traditions et systèmes juridiques des États membres.

Elles portent sur :

- a) l'admissibilité mutuelle des preuves entre les États membres ;
- b) les droits des personnes dans la procédure pénale ;
- c) les droits des victimes de la criminalité ;
- d) d'autres éléments spécifiques de la procédure pénale, que le Conseil aura identifiés préalablement par une décision européenne; pour l'adoption de cette décision, le Conseil statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen.**

L'adoption des règles minimales visées au présent paragraphe n'empêche pas les États membres de maintenir ou d'instituer un niveau de protection plus élevé pour les personnes.

3. Lorsqu'un membre du Conseil estime qu'un projet de loi-cadre européenne visée au paragraphe 2 porterait atteinte aux aspects fondamentaux de son système de justice pénale, il peut demander que le Conseil européen soit saisi. Dans ce cas, la procédure visée à l'article III-396 est suspendue. Après discussion et dans un délai de quatre mois à compter de cette suspension, le Conseil européen :

- a) renvoie le projet au Conseil, ce qui met fin à la suspension de la procédure visée à l'article III-396, ou
- b) demande à la Commission ou au groupe d'États membres dont émane le projet, d'en présenter un nouveau; dans ce cas, l'acte initialement proposé est réputé non adopté.

4. Si, à l'issue de la période visée au paragraphe 3, le Conseil européen n'a pas agi ou si, dans un délai de douze mois à compter de la présentation d'un nouveau projet au titre du paragraphe 3, point b), la loi-cadre européenne n'a pas été adoptée et qu'au moins un tiers des États membres souhaitent instaurer une coopération renforcée sur la base du projet de loi-cadre concerné, ils en informent le Parlement européen, le Conseil et la Commission.

Dans un tel cas, l'autorisation de procéder à une coopération renforcée, qui est visée à l'article I-44, paragraphe 2, et à l'article III-419, paragraphe 1, est réputée accordée et les dispositions relatives à la coopération renforcée s'appliquent.

□ **Article III-271**

[Lutte contre la criminalité]

1. La loi-cadre européenne peut établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière résultant du caractère ou des incidences de ces infractions ou d'un besoin particulier de les combattre sur des bases communes.

Ces domaines de criminalité sont les suivants: le terrorisme, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée.

En fonction des développements de la criminalité, le Conseil peut adopter une décision européenne identifiant d'autres domaines de criminalité qui remplissent les critères visés au présent paragraphe. Il statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen.

2. Lorsque le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres en matière pénale s'avère indispensable pour assurer la mise en œuvre efficace d'une politique de l'Union dans un domaine ayant fait l'objet de mesures d'harmonisation, la loi-cadre européenne peut établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine concerné. Elle est adoptée selon la même procédure que celle utilisée pour l'adoption des mesures d'harmonisation en question, sans préjudice de l'article III-264.

3. Lorsqu'un membre du Conseil estime qu'un projet de loi-cadre européenne visé au paragraphe 1 ou 2 porterait atteinte aux aspects fondamentaux de son système de justice pénale, il peut demander que le Conseil européen soit saisi. Dans ce cas, lorsque la procédure visée à l'article III-396 est applicable, elle est suspendue. Après discussion et dans un délai de quatre mois à

compter de cette suspension, le Conseil européen :

a) renvoie le projet au Conseil, ce qui met fin à la suspension de la procédure visée à l'article III-396 lorsque celle-ci est applicable, ou

b) demande à la Commission ou au groupe d'États membres dont émane le projet, d'en présenter un nouveau; dans ce cas, l'acte initialement proposé est réputé non adopté.

4. Si, à l'issue de la période visée au paragraphe 3, le Conseil européen n'a pas agi ou si, dans un délai de douze mois à compter de la présentation d'un nouveau projet au titre du paragraphe 3, point b), la loi-cadre européenne n'a pas été adoptée et qu'au moins un tiers des États membres souhaitent instaurer une coopération renforcée sur la base du projet de loi-cadre concerné, ils en informent le Parlement européen, le Conseil et la Commission.

Dans un tel cas, l'autorisation de procéder à une coopération renforcée visée à l'article I-44, paragraphe 2, et à l'article III-419, paragraphe 1, est réputée accordée et les dispositions relatives à la coopération renforcée s'appliquent.

□ **Article III-300**

[Politique extérieure et de sécurité commune]

1. Les décisions européennes visées au présent chapitre sont adoptées par le Conseil statuant à l'unanimité.

Tout membre du Conseil qui s'abstient lors d'un vote peut assortir son abstention d'une déclaration formelle. Dans ce cas, il n'est pas tenu d'appliquer la décision européenne, mais il accepte qu'elle engage l'Union. Dans un esprit de solidarité mutuelle, l'État membre concerné s'abstient de toute action susceptible d'entrer en conflit avec l'action de l'Union fondée sur cette décision ou d'y faire obstacle et les autres États membres respectent sa position. Si les membres du Conseil qui assortissent leur abstention d'une telle déclaration représentent au moins un tiers des États membres réunissant au moins un tiers de la population de l'Union, la décision n'est pas adoptée.

2. Par dérogation au paragraphe 1, le Conseil statue à la majorité qualifiée :

a) lorsqu'il adopte une décision européenne qui définit une action ou une position de l'Union sur la base d'une décision européenne du Conseil européen portant sur les intérêts et objectifs stratégiques de l'Union, visée à l'article III-293, paragraphe 1 ;

b) lorsqu'il adopte une décision européenne qui définit une action ou une position de l'Union sur proposition du ministre des affaires étrangères de l'Union présentée à la suite d'une demande spécifique que le Conseil européen lui a adressée de sa propre initiative ou à l'initiative du ministre ;

c) lorsqu'il adopte une décision européenne mettant en œuvre une décision européenne qui définit une action ou une position de l'Union ;

d) lorsqu'il adopte une décision européenne portant sur la nomination d'un représentant spécial conformément à l'article III-302.

Si un membre du Conseil déclare que, pour des raisons de politique nationale vitales qu'il expose, il a l'intention de s'opposer à l'adoption d'une décision européenne devant être adoptée à la majorité qualifiée, il n'est pas procédé au vote. Le ministre des affaires étrangères de l'Union recherche, en étroite consultation avec l'État membre concerné, une solution acceptable pour celui-ci. En l'absence d'un résultat, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut demander que le Conseil européen soit saisi de la question en vue d'une décision européenne à l'unanimité.

3. Conformément à l'article I-40, paragraphe 7, le Conseil européen peut, à l'unanimité, adopter une décision européenne prévoyant que le Conseil statue à la majorité qualifiée dans d'autres cas que ceux visés au paragraphe 2 du présent article.

4. Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux décisions ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense.

C. Jurisprudence

□ Décision n° 92-308 DC du 9 avril 1992, Traité sur l'Union européenne

Considérant au surplus que le traité sur l'Union européenne, n'a pas pour conséquence de modifier la nature juridique du Parlement européen ; que ce dernier ne constitue pas une assemblée souveraine dotée d'une compétence générale et qui aurait vocation à concourir à l'exercice de la souveraineté nationale ; que **le Parlement européen appartient à un ordre juridique propre** qui, bien que se trouvant **intégré au système juridique des différents Etats membres des Communautés**, n'appartient pas à l'ordre institutionnel de la République française ;

□ Décision n° 2003-468 DC du 3 avril 2003, Loi relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques

36. Considérant qu'aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences » ; qu'en vertu des dispositions de l'article 17-1 du traité instituant la Communauté européenne résultant du traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992 et ratifié avec l'autorisation du peuple français : « Il est institué une citoyenneté de l'Union. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre. » ; que ces dispositions ont été ainsi précisées par le traité signé le 2 octobre 1997 à Amsterdam : « La citoyenneté de l'Union complète la citoyenneté nationale et ne la remplace pas » ; que, selon l'article 19-2 du traité instituant la Communauté européenne, « tout citoyen de l'Union résidant dans un État membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État » ;

37. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que **les membres du Parlement européen élus en France le sont en tant que représentants des citoyens de l'Union européenne résidant en France** ;

**V. SUR LES NOUVELLES PREROGATIVES
RECONNUES AUX PARLEMENTS NATIONAUX DANS LE
CADRE DE L'UNION**

A. Articles du traité relatifs au rôle des parlements nationaux

□ Article I-11

Principes fondamentaux

1. Le principe d'attribution régit la délimitation des compétences de l'Union. Les principes de subsidiarité et de proportionnalité régissent l'exercice de ces compétences.

2. En vertu du principe d'attribution, l'Union agit dans les limites des compétences que les États membres lui ont attribuées dans la Constitution pour atteindre les objectifs qu'elle établit. Toute compétence non attribuée à l'Union dans la Constitution appartient aux États membres.

3. En vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union.

Les institutions de l'Union appliquent le principe de subsidiarité conformément au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Les parlements nationaux veillent au respect de ce principe conformément à la procédure prévue dans ce protocole.

4. En vertu du principe de proportionnalité, le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de la Constitution.

Les institutions de l'Union appliquent le principe de proportionnalité conformément au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

□ Article I-18

Clause de flexibilité

1. Si une action de l'Union paraît nécessaire, dans le cadre des politiques définies à la partie III, pour atteindre l'un des objectifs visés par la Constitution, sans que celle-ci n'ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil des ministres, statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission européenne et après approbation du Parlement européen, adopte les mesures appropriées.

2. La Commission européenne, dans le cadre de la procédure de contrôle du principe de subsidiarité visée à l'article I-11, paragraphe 3, attire l'attention des parlements nationaux sur les propositions fondées sur le présent article.

3. Les mesures fondées sur le présent article ne peuvent pas comporter d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres dans les cas où la Constitution exclut une telle harmonisation.

□ Article I-42

Dispositions particulières relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice

1. L'Union constitue un espace de liberté, de sécurité et de justice:

par l'adoption de lois et lois-cadres européennes visant, si nécessaire, à rapprocher les dispositions législatives et réglementaires des États membres dans les domaines visés à la partie III ;

en favorisant la confiance mutuelle entre les autorités compétentes des États membres, en particulier sur la base de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires ;

par une coopération opérationnelle des autorités compétentes des États membres, y compris les services de police, les services des douanes et autres services spécialisés dans le domaine de la prévention et de la détection des infractions pénales.

2. Les parlements nationaux peuvent, dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, participer aux mécanismes d'évaluation prévus à l'article III-260. Ils sont associés au contrôle politique d'Europol et à l'évaluation des activités d'Eurojust, conformément aux articles III-276 et III-273.

3. Les États membres disposent d'un droit d'initiative dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, conformément à l'article III-264.

□ **Article I-46**

Principe de la démocratie représentative

1. Le fonctionnement de l'Union est fondé sur la démocratie représentative.

2. Les citoyens sont directement représentés, au niveau de l'Union, au Parlement européen. **Les États membres sont représentés au Conseil européen par leur chef d'État ou de gouvernement et au Conseil par leurs gouvernements, eux-mêmes démocratiquement responsables, soit devant leurs parlements nationaux, soit devant leurs citoyens.**

3. Tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union. Les décisions sont prises aussi ouvertement et aussi près que possible des citoyens.

4. Les partis politiques au niveau européen contribuent à la formation de la conscience politique européenne et à l'expression de la volonté des citoyens de l'Union.

□ **Article I-58**

Critères d'éligibilité et procédure d'adhésion à l'Union

1. L'Union est ouverte à tous les États européens qui respectent les valeurs visées à l'article I-2 et s'engagent à les promouvoir en commun.

2. Tout État européen qui souhaite devenir membre de l'Union adresse sa demande au Conseil. Le Parlement européen et les parlements nationaux sont informés de cette demande. Le Conseil statue à l'unanimité après avoir consulté la Commission et après approbation du Parlement européen, qui se prononce à la majorité des membres qui le composent. Les conditions et les modalités de l'admission font l'objet d'un accord entre les États membres et l'État candidat. Cet accord est soumis par tous les États contractants à ratification, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

□ **Article III-259**

[subsidiarité en matière pénale ou policière]

Les parlements nationaux veillent, à l'égard des propositions et initiatives législatives présentées dans le cadre des sections 4 et 5, au respect du principe de subsidiarité,

conformément au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

□ **Article III-260**

[Évaluation des politiques de l'Union]

Sans préjudice des articles III-360 à III-362, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter des règlements ou décisions européens établissant des modalités par lesquelles les États membres, en collaboration avec la Commission, procèdent à une évaluation objective et impartiale de la mise en œuvre, par les autorités des États membres, des politiques de l'Union visées au présent chapitre, en particulier afin de favoriser la pleine application du principe de reconnaissance mutuelle. **Le Parlement européen et les parlements nationaux sont informés de la teneur et des résultats de cette évaluation.**

□ **Article III-261**

[Coopération en matière de sécurité]

Un comité permanent est institué au sein du Conseil afin d'assurer à l'intérieur de l'Union la promotion et le renforcement de la coopération opérationnelle en matière de sécurité intérieure. Sans préjudice de l'article III-344, il favorise la coordination de l'action des autorités compétentes des États membres. Les représentants des organes et organismes concernés de l'Union peuvent être associés aux travaux du comité. **Le Parlement européen et les parlements nationaux sont tenus informés des travaux.**

□ **Article III-273**

[Eurojust]

1. La mission d'Eurojust est d'appuyer et de renforcer la coordination et la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites relatives à la criminalité grave affectant deux ou plusieurs États membres ou exigeant une poursuite sur des bases communes, sur la base des opérations effectuées et des informations fournies par les autorités des États membres et par Europol.

À cet égard, la loi européenne détermine la structure, le fonctionnement, le domaine d'action et les tâches d'Eurojust. Ces tâches peuvent comprendre :

le déclenchement d'enquêtes pénales ainsi que la proposition de déclenchement de poursuites conduites par les autorités nationales compétentes, en particulier celles relatives à des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ;

la coordination des enquêtes et poursuites visées au point a) ;

le renforcement de la coopération judiciaire, y compris par la résolution de conflits de compétences et par une coopération étroite avec le Réseau judiciaire européen.

La loi européenne fixe également les modalités de l'association du Parlement européen et des parlements nationaux à l'évaluation des activités d'Eurojust.

2. Dans le cadre des poursuites visées au paragraphe 1, et sans préjudice de l'article III-274, les actes officiels de procédure judiciaire sont accomplis par les agents nationaux compétents.

□ **Article III-276**

[Europol]

1. La mission d'Europol est d'appuyer et de renforcer l'action des autorités policières et des autres services répressifs des États membres ainsi que leur collaboration mutuelle dans la prévention de la criminalité grave affectant deux ou plusieurs États membres, du terrorisme et des formes de criminalité qui portent atteinte à un intérêt commun qui fait l'objet d'une politique de l'Union, ainsi que la lutte contre ceux-ci.

2. La loi européenne détermine la structure, le fonctionnement, le domaine d'action et les tâches d'Europol. Ces tâches peuvent comprendre :

la collecte, le stockage, le traitement, l'analyse et l'échange des informations, transmises notamment par les autorités des États membres ou de pays ou instances tiers ;

la coordination, l'organisation et la réalisation d'enquêtes et d'actions opérationnelles, menées conjointement avec les autorités compétentes des États membres ou dans le cadre d'équipes conjointes d'enquête, le cas échéant en liaison avec Eurojust.

La loi européenne fixe également les modalités de contrôle des activités d'Europol par le Parlement européen, contrôle auquel sont associés les parlements nationaux.

3. Toute action opérationnelle d'Europol doit être menée en liaison et en accord avec les autorités du ou des États membres dont le territoire est concerné. L'application de mesures de contrainte relève exclusivement des autorités nationales compétentes.

□ **Article IV-443**

Procédure de révision ordinaire

1. Le gouvernement de tout État membre, le Parlement européen ou la Commission peut soumettre au Conseil des projets tendant à la révision du présent traité. **Ces projets sont transmis par le Conseil au Conseil européen et notifiés aux parlements nationaux.**

2. Si le Conseil européen, après consultation du Parlement européen et de la Commission, adopte à la majorité simple une décision favorable à l'examen des modifications proposées, le président du Conseil européen convoque une Convention composée de représentants des parlements nationaux, des chefs d'État ou de gouvernement des États membres, du Parlement européen et de la Commission. La Banque centrale européenne est également consultée dans le cas de modifications institutionnelles dans le domaine monétaire. La Convention examine les projets de révision et adopte par consensus une recommandation à une Conférence des représentants des gouvernements des États membres telle que prévue au paragraphe 3.

Le Conseil européen peut décider à la majorité simple, après approbation du Parlement européen, de ne pas convoquer de Convention lorsque l'ampleur des modifications ne le justifie pas. Dans ce dernier cas, le Conseil européen établit le mandat pour une Conférence des représentants des gouvernements des États membres.

3. Une Conférence des représentants des gouvernements des États membres est convoquée par le président du Conseil en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter au présent traité.

Les modifications entrent en vigueur après avoir été ratifiées par tous les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

4. Si à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la signature du traité modifiant le présent traité, les quatre cinquièmes des États membres ont ratifié ledit traité et qu'un ou

plusieurs États membres ont rencontré des difficultés pour procéder à ladite ratification, le Conseil européen se saisit de la question.

□ Article IV-444
Procédure de révision simplifiée

1. Lorsque la partie III prévoit que le Conseil statue à l'unanimité dans un domaine ou dans un cas déterminé, le Conseil européen peut adopter une décision européenne autorisant le Conseil à statuer à la majorité qualifiée dans ce domaine ou dans ce cas.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux décisions ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense.

2. Lorsque la partie III prévoit que des lois ou lois-cadres européennes sont adoptées par le Conseil conformément à une procédure législative spéciale, le Conseil européen peut adopter une décision européenne autorisant l'adoption desdites lois ou lois-cadres conformément à la procédure législative ordinaire.

3. Toute initiative prise par le Conseil européen sur la base des paragraphes 1 ou 2 est transmise aux parlements nationaux. En cas d'opposition d'un parlement national notifiée dans un délai de six mois après cette transmission, la décision européenne visée aux paragraphes 1 ou 2 n'est pas adoptée. En l'absence d'opposition, le Conseil européen peut adopter ladite décision.

Pour l'adoption des décisions européennes visées aux paragraphes 1 et 2, le Conseil européen statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen, qui se prononce à la majorité des membres qui le composent.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

□ Décision n° 59-2 DC du 17 juin 1959, Règlement de l'Assemblée nationale

(...)

Article 81-1 et 4, article 82, article 86-3 et 4, article 92-6, article 98-6 et article 134-5, en tant qu'ils contiennent des dispositions relatives aux propositions de résolution :

Par les motifs **que, dans la mesure où de telles propositions tendraient à orienter ou à contrôler l'action gouvernementale, leur pratique serait contraire aux dispositions de la Constitution** qui, dans son article 20, en confiant au Gouvernement la détermination et la conduite de la politique de la Nation, ne prévoit la mise en cause de la responsabilité gouvernementale que dans les conditions et suivant les procédures fixées par ses articles 49 et 50 ;

Que, dans la mesure où les propositions de résolution participeraient du droit d'initiative des parlementaires en matière législative, tel qu'il est défini et limité par les dispositions des articles 34, 40 et 41 de la Constitution, la pratique de telles propositions, outre qu'elle ferait double emploi avec celle des propositions de loi, se heurterait à la lettre de la Constitution, et notamment de ses articles 40 et 41 dont la rédaction ne vise que les propositions de loi, qui sont les seules dont l'adoption puisse avoir pour conséquence une diminution des ressources publiques, une création ou une aggravation d'une charge publique,

et puisse porter atteinte au pouvoir réglementaire du Gouvernement défini par l'article 37 ou à la délégation qui lui aurait été consentie en application de l'article 38 ;

Qu'il résulte de ce qui précède **que les articles du règlement de l'Assemblée nationale ci-dessus mentionnés, relatifs à la procédure législative et au contrôle parlementaire, ne peuvent, sans atteinte à la Constitution, assigner aux propositions de résolution un objet différent de celui qui leur est propre, à savoir la formulation de mesures et décisions relevant de la compétence exclusive de l'Assemblée**, c'est-à-dire les mesures et décisions d'ordre intérieur ayant trait au fonctionnement et à la discipline de ladite Assemblée, auxquelles il conviendrait éventuellement d'ajouter les seuls cas expressément prévus par des textes constitutionnels et organiques tels que les articles 18 et suivants de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de Justice.

□ **Décision n° 59-3 DC du 25 juin 1959, Règlement du Sénat**

(...)

Article 18-2, article 24-1 et 4, article 26, article 28-1, article 30-5, article 42-1 et 6 c, article 76, en tant qu'ils contiennent des dispositions relatives aux propositions de résolution :

Par les motifs que, dans la mesure où de telles propositions tendraient à orienter ou à contrôler l'action gouvernementale, leur pratique serait contraire aux dispositions de la Constitution qui, dans son article 20, en confiant au Gouvernement la détermination et la conduite de la politique de la Nation, ne prévoit la mise en cause de la responsabilité gouvernementale devant le Parlement que dans les conditions fixées par les articles 49 et 50, que l'article 49, dernier alinéa, de la Constitution fixe la seule procédure d'application devant le Sénat dudit article 20 et ce, nonobstant le fait que les conséquences de cette procédure ne soient pas visées à l'article 50 de la Constitution ;

Que dans la mesure où les propositions de résolution participeraient du droit d'initiative des parlementaires en matière législative, **tel qu'il est défini et limité par les dispositions des articles 34, 40 et 41 de la Constitution**, la pratique de telles propositions, outre qu'elle ferait double emploi avec celle des propositions de loi, se heurterait à la lettre de la Constitution, et notamment de ses articles 40 et 41 dont la rédaction ne vise que les propositions de loi, qui sont les seules dont l'adoption puisse avoir pour conséquence une diminution des ressources publiques, une création ou une aggravation d'une charge publique, et puisse porter atteinte au pouvoir réglementaire du Gouvernement défini par l'article 37 ou à la délégation qui lui aurait été consentie en application de l'article 38 ;

Qu'il résulte de ce qui précède que les articles du règlement du Sénat ci-dessus mentionnés, relatifs à la procédure législative et au contrôle parlementaire, ne peuvent, sans atteinte à la Constitution, assigner aux propositions de résolution un objet différent de celui qui leur est propre, à savoir la formulation de mesures et décisions relevant de la compétence exclusive du Sénat, c'est-à-dire les mesures et décisions d'ordre intérieur ayant trait au fonctionnement et à la discipline de cette assemblée, auxquelles il conviendrait éventuellement d'ajouter les seuls cas expressément prévus par des textes constitutionnels et organiques tels que les articles 18 et suivants de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de Justice ;

□ *Décision n° 76-64 DC du 2 juin 1976, Règlement du Sénat*

(...)

6. Considérant que l'article 89 bis du Règlement du Sénat, dans la rédaction qui lui a été donnée par la résolution susvisée, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution, à l'exception de la phrase "cette demande peut être motivée" figurant au quatrième alinéa de cet article ;

7. Considérant, en effet, que rien dans ce texte ne fait obstacle à ce que la demande motivée de renvoi d'une pétition à une commission permanente, demande sur laquelle le Sénat serait appelé à se prononcer, **ne tende à orienter ou à contrôler l'action gouvernementale dans des conditions non prévues par la Constitution ou ne vise à constituer une modalité d'exercice du droit d'initiative des parlementaires en matière législative, dans des conditions autres que celles où l'exercice de ce droit est défini et limité** par les dispositions des articles 34, 40 et 41 de la Constitution ;

VI. ANNEXES

A. Sources internationales et communautaires ayant servi à la rédaction de la charte des droits fondamentaux¹, Comparaison avec le droit interne²

AVERTISSEMENT IMPORTANT :
les sources citées relèvent plus de l'analogie que de l'identité

Charte	Droit international ou communautaire		Droit interne			
	Articles	Sources	Opposabilité à la France	Constitution	Législation	Jurisprudence (exemples)
Titre I DIGNITÉ						
Article II-61 (ex 1) Dignité humaine	Déclaration universelle des droits de l'homme, préambule	Publiée au J.O. du 19/7/49 mais non ratifiée	Préambule de la Constitution de 1946 (al. 1er)	Lois du 29/7/94 sur la bioéthique	Déc. 94-343/344 DC du 27/7/94, cons. 2 CE 27/10/95, comm. de Morsang-sur-Orge	
Article II-62 (ex 2) Droit à la vie	CEDH, Article 2	Ratifiée le 3/5/74 (loi 73-1227 du 31/12/73)	Respect de tout être humain dès le commencement de la vie		Déc. 74-54 DC du 15/1/75, cons. 9 Déc. 2001-446 DC du 27/6/2001 cons. 5	
	Protocole n° 6	Ratifié le 17/2/86		Loi 81-908 du 9/10/81 portant abolition de la peine de mort	Déc. 85-188 DC du 22/5/85, cons. 1 et 2	
Article II-63 (ex 3) Droit à l'intégrité de la personne	Convention du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la biomédecine	Signée par la France le 4/4/97 Non encore ratifiée : projet de loi déposé (Sénat, n° 538, 1997-1998)			Déc. 94-343/344 DC du 27/7/94, cons. 18	
	Statut de la Cour pénale internationale adopté à Rome le 17 juillet 1998	Ratifié le 11/6/2000 (loi 2000-211 du 8/3/2000)	Const. art. 53-2	Code civil Code pénal Lois du 29/7/94 Code de la santé	Déc. 2003-467 DC du 13/3/03, cons. 55	
Article II-64 (ex 4) Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	CEDH, Article 3	Ratifiée le 3/5/74 (loi 73-1227 du 31/12/73)				

¹ Cf. sur le site Europa : http://europa.eu.int/comm/justice_home/unit/charte/fr/charter02.html

² Cf. étude du Conseil économique et social présentée par M. Christian Bigaut, 12 novembre 2002

Charte	Droit international ou communautaire		Droit interne		
	Articles	Sources	Opposabilité à la France	Constitution	Législation
Article II-65 (ex 5) Interdiction de l'esclavage et du travail forcé : 1. paragraphes 1 et 2 (esclavage et travail forcé)	1. CEDH, Article 4, paragraphes 1 et 2	Ratifiée le 3/5/74 (loi 73-1227 du 31/12/73)	Préambule de la Constitution de 1946 (al. 1er)	L'esclavage est aboli en France depuis 1848	
	2. paragraphe 3 (traite des êtres humains)	2. Principe de la dignité de la personne humaine (réf. Art 1 Charte) Convention Europol			
Titre II Libertés					
Article II-66 (ex 6) Droit à la liberté et à la sûreté	CEDH, Article 5	Ratifiée le 3/5/74 (loi 73-1227 du 31/12/73)	DDH, art. 2, 4, 7 et 9 Const. art. 66	Code pénal	Nombreuses décisions
Article II-67 (ex 7) Respect de la vie privée et familiale	CEDH, Article 8	Ratifiée le 3/5/74 (loi 73-1227 du 31/12/73)	Préambule de 1946, al. 10	Loi du 17/7/70	Déc. 2003-484 DC du 20/11/2003, cons 29
Article II-68 (ex 8) Protection des données à caractère personnel	Article 286 du Traité CE	Ratifié	DDH, art. 2 (conciliation avec le respect de la vie privée)	Loi du 17/7/78 mod. par la loi 2004-801 du 6/8/2004	Déc. 2004-499 DC du 29/7/04, cons. 2 à 4
	Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil	Const. art. 88-1			
	Article 8 de la CEDH	Ratifiée le 3/5/74 (loi 73-1227 du 31/12/73)			
	Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981	Ratifiée le 24 mars 1983 Entrée en vigueur le 1 ^{er} octobre 1985			
Article II-69 (ex 9) Droit de se marier et droit de fonder une famille	CEDH, Article 12 (mais champ d'application plus large dans la Charte)	Ratifiée le 3/5/74 (loi 73-1227 du 31/12/73)	Préambule 1946, al. 10	Code civil	Déc. 93-325 DC du 13/8/93, cons. 3 Déc. 2003-484 DC, cons. 94

Charte	Droit international ou communautaire		Droit interne			
	Articles	Sources	Opposabilité à la France	Constitution	Législation	Jurisprudence (exemples)
Article II-70 (ex 10) Liberté de pensée, de conscience et de religion 1. paragraphe 1	1. CEDH, Article 9	Ratifiée le 3/5/74 (loi 73-1227 du 31/12/73)	DDH, art. 10 et 11 Préambule de 1946, al.5		Déc. 2001-446 DC du 27/6/2001, cons. 13 Déc. 77-87 DC du 23/11/77, cons. 5	
	2. paragraphe 2 (droit à l'objection de conscience)	2. traditions nationales			Code du service national	
Article II-71 (ex 11) Liberté d'expression et d'information 1. paragraphe 1 (liberté d'expression)	1. CEDH, Article 10	Ratifiée le 3/5/74 (loi 73-1227 du 31/12/73)				Déc. 82-141 DC du 27/7/82, cons. 3 à 5 Déc. 84-181 DC du 11/10/84
	2. Jurisprudence de la CJCE, notamment Affaire C-288/89, Rec.(1991) 1-4007	Art. 220 à 245 du Traité CE	DDH, art. 10 et 11	Loi du 29/7/1881 Loi 84-937 du 23/10/1984		Déc. 86-210 DC du 29/7/86, cons. 20
	Protocole sur le système de radiodiffusion publique dans les Etats membres, annexé au traité CE directive 89/552/CE du Conseil	Protocole ratifié avec le traité d'Amsterdam Const. art. 88-1		Loi 86-1067 du 30/6/1986		Déc.2004-497 DC du 1/7/04, cons. 23
Article II-72 (ex 12) Liberté de réunion et d'association : 1. paragraphe 1 (liberté de réunion et d'association en général)	1. CEDH, Article 11	Ratifiée le 3/5/74 (loi 73-1227 du 31/12/73)	Préambule 1946, al. 6 Art. 4 C	Loi du 30/6/1881 Loi du 20/9/1907		Déc. 71-44 DC du 16/7/71, cons. 2
	Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, Article 11	Adoptée, en décembre 1989, et réaffirmée par le préambule du Traité d'Amsterdam				
2. paragraphe 2 (partis politiques)	2. Article 191 du Traité CE	Ratifié	Const. art. 4		Déc. 2003-468 DC du 3/4/03, cons. 12	
Article II-73 (ex 13) Liberté des arts et des sciences	Libertés de pensée et d'expression (réf. Article 10 et 11 Charte)					

Charte	Droit international ou communautaire		Droit interne		
Articles	Sources	Opposabilité à la France	Constitution	Législation	Jurisprudence (exemples)
Article II-74 (ex 14) Droit à l'éducation	Article 2 du protocole additionnel à la CEDH	Ratifiée le 3/5/74 (loi 73-1227 du 31/12/73)	Préambule 1946, al. 10 Préambule 1946, al. 13		Déc. 77-87 DC du 23/11/77, cons. 3 Déc. 2001-450 DC du 11/7/01, cdt 32 et 33
	point 15 de la Charte communautaire des droits fondamentaux des travailleurs	Adoptée, en décembre 1989, et réaffirmée par le préambule du Traité d'Amsterdam			
	Art. 10 de la Charte sociale européenne	Ratifiée le 9 mars 1973 ; entrée en vigueur le 8 avril 1973			
Article II-75 (ex 15) Liberté professionnelle et droit de travailler: 1. paragraphe 1 (en général)	1. Jurisprudence de la Cour de justice CE (Affaires 4/73, Nold, Rec. (1974) 491, no. 12-14, 44/79, Hauer, Rec. (1979) 3727, 234/85, Keller, Rec. (1986) 2897	Art. 220 à 245 du Traité CE	Préambule 1946, al. 5		Déc. 85-200 DC du 16/1/86, cons. 4 Déc. 89-257 DC du 25/7/89, cons. 23 Déc. 83-156 DC du 28/5/83, cons. 4
	Article 1 paragraphe 2 de la Charte sociale européenne	Ratifiée le 9 mars 1973 ; entrée en vigueur le 8 avril 1973			
	point 4 de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs	Adoptée, en décembre 1989, et réaffirmée par le préambule du Traité d'Amsterdam			
	Article 140 du Traité CE	Ratifié			
2. paragraphe 2 (liberté de choisir un emploi)	2. Article 39, 43 et 49 et suivants du Traité CE	Ratifié			
3. paragraphe 3 (ressortissants des pays tiers)	3. Article 137 (3), quatrième tiret Traité CE	Ratifié			
	Article 19 No. 4 de la Charte sociale européenne	Ratifiée le 9 mars 1973 ; entrée en vigueur le 8 avril 1973			
Article II-76 (ex 16) Liberté d'entreprise	Jpd de la CJCE (Affaires 4/73, 230/78, 151/78, C-240/97,) Article 4 (1) et (2) du Traité CE Art. 220 à 245 du Traité CE	Ratifié	DDH, art. 4		Déc. 82-132 DC du 16/1/82 Ddéc. 82-141 DC du 27/7/82 Déc. 2001-455 DC du 12/1/01
Article II-77 (ex 17) Droit de propriété	Article 1 du protocole additionnel à la CEDH	Ratifiée le 3/5/74 (loi 73-1227 du 31/12/73)	DDH, art. 2 et 17	Code de l'expropriation	Déc. 81-132 DC du 16/1/82
	Jurisprudence de la Cour de justice CE (44/79, Hauer, Rec. (1979) 3727				
Article II-78 (ex 18) Droit d'asile	Article 63 du Traité CE protocoles relatifs au Royaume-Uni et à l'Irlande, ainsi qu'au Danemark, annexés au traité d'Amsterdam	Ratifié	Préambule 1946, al. 4 Const. art. 53-1	Loi n° 52-893 du 25/7/52	Déc. 2003-485 DC du 4/12/03, cons. 2

Charte	Droit international ou communautaire		Droit interne			
	Articles	Sources	Opposabilité à la France	Constitution	Législation	Jurisprudence (exemples)
Article II-79 (ex 19) Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition: 1. paragraphe (expulsions collectives)	1. Article 4 du protocole n° 4 à la CEDH	Ratifiée le 3/5/74 (loi 73-1227 du 31/12/73)			Ord. du 2/11/45	
	2. paragraphe 2 (non-refoulement)	2. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'Article 3 CEDH (Ahmed c. Autriche, Rec. 1996, VI-2206 ; Soering, arrêt du 7 juillet 1989)			Ord. du 2/11/45, art. 27 bis	Déc. 2003-484 DC du 20/11/03, cons. 59
Titre III Egalité						
Article II-80 (ex 20) Egalité en droit	principe fondamental du droit communautaire, selon la Cour de justice CE (283/83, Racke, Rec. (1984) 3791, C-15/95, EARL, Rec. 1997, I-1961, C-292/97, Karlsson)	Art. 220 à 245 du Traité CE	Préambule 1946, al. 3, 13, 16 DDH, art. 1 et 6 Const. art. 1 ^{er}			Nombreuses décisions
Article II-81 (ex 21) Non-discrimination : 1. paragraphe 1 (en général)	1. Article 13 du Traité CE	Ratifié				
	Article 14 CEDH	Ratifiée le 3/5/74 (loi 73-1227 du 31/12/73)				
1. paragraphe 1 (en général)	Article 11 de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine en ce qui concerne le patrimoine génétique	Signée par la France le 4/4/97 Non encore ratifiée : projet de loi déposé (Sénat, n° 538, 1997-1998)	DDH, art. 1 ^{er} et 6 Préambule 1946, al. 1 et 5 Const. art. 1 ^{er}			
2. paragraphe 2 (discrimination basée sur la nationalité)	2. Article 12 du Traité CE	Ratifié				
Article II-82 (ex 22) Diversité culturelle, religieuse et linguistique	Article 6 du Traité UE ; Article 151 paragraphes 1 et 4 du Traité CE.	Ratifiés	Const. art.1 ^{er} Préambule 1946, al. 13			Déc. 99-412 DC du 15/6/99, cons. 6 et 7

Charte	Droit international ou communautaire		Droit interne		
	Articles	Sources	Opposabilité à la France	Constitution	Législation
Article II-83 (ex 23) Egalité entre hommes et femmes: 1. paragraphe 1 (en général)	1. Articles 2 et 3, paragraphe 2 du Traité CE, Article 141 §3 du Traité CE	Ratifié	Préambule 1946, al. 3 Art. 3 (loi de 1999)	Cas Soc 16/7/98 CNAVTSSE c/Thibault	
	Article 20 de la Charte sociale européenne révisée du 3.5. 1996	Ratifiée le 7 mai 1999 ; entrée en vigueur le 1er juillet 1999			
	point 16 de la Charte communautaire des droits de travailleurs ;	Adoptée, en décembre 1989, et réaffirmée par le préambule du Traité d'Amsterdam			
	Article 2 §4 de la directive 76/207/CEE du Conseil	Const. art. 88-1			
2. paragraphe 2 (discrimination positive)	2. Article 141 §4 du Traité CE	Ratifié			
Article II-84 (ex 24) Droits de l'enfant	Convention de New York sur les Droits de l'enfant, signée le 20 novembre 1989, notamment les articles 3, 9, 12, 13.	Ratifiée (loi 90-548 du 2/7/90 et décret 90-917 du 8/10/90)	Préambule 1946, al.11		
Article II-85 (ex 25) Droits des personnes âgées	Article 23 de la Charte sociale européenne révisée	Ratifiée le 7 mai 1999 ; entrée en vigueur le 1er juillet 1999	Préambule 1946, al. 11		
	Article 24 et 25 de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs	Adoptée, en décembre 1989, et réaffirmée par le préambule du Traité d'Amsterdam			
Article II-86 (ex 26) Intégration des personnes handicapées	Article 15 de la charte sociale européenne	Ratifiée le 9 mars 1973 ; entrée en vigueur le 8 avril 1973	Préambule 1946, al. 11	Code de l'action sociale et de la famille	
	Article 23 de la Charte sociale révisée	Ratifiée le 7 mai 1999 ; entrée en vigueur le 1er juillet 1999			
	point 26 de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs	Adoptée, en décembre 1989, et réaffirmée par le préambule du Traité d'Amsterdam			
Titre IV Solidarité					
Article II-87 (ex 27) Droit à l'information et à la Consultation des travailleurs au sein de l'entreprise	Article 21 de la Charte sociale européenne révisée	Ratifiée le 7 mai 1999 ; entrée en vigueur le 1er juillet 1999	Préambule 1946, al. 8		Déc. 77-79 DC du 5/7/77, cons. 3 Déc. 77-92 DC du 18/1/78, cons. 5 Déc. 2004-494 DC du 29/4/4, cons. 7
	points 17 et 18 de la Charte communautaire des droits des travailleurs	Adoptée, en décembre 1989, et réaffirmée par le préambule du Traité d'Amsterdam			

Charte	Droit international ou communautaire		Droit interne		
Articles	Sources	Opposabilité à la France	Constitution	Législation	Jurisprudence (exemples)
Article II-88 (ex 28) Droit de négociation et d'actions collectives Droit de grève	Article 6 de la Charte sociale européenne	Ratifiée le 9 mars 1973 ; entrée en vigueur le 8 avril 1973	Préambule 1946, al. 7 et 8	Code du travail	Déc. 77-79 DC du 5/7/77, cons. 3
	points 12 à 14 de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs	Adoptée, en décembre 1989, et réaffirmée par le préambule du Traité d'Amsterdam			Déc. 87-230 DC du 28/7/87, cons. 6
	jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme autour de l'article 11 de la CEDH				Déc. 2004-494 DC du 29/4/4, cons 7
Article II-89 (ex 29) Droit d'accès aux services de placement	Article 1 §3 de la Charte sociale européenne	Ratifiée le 9 mars 1973 ; entrée en vigueur le 8 avril 1973		Code du travail (ANPE)	
	point 13 de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs	Adoptée, en décembre 1989, et réaffirmée par le préambule du Traité d'Amsterdam			
Article II-90 (ex 30) Protection en cas de licenciement injustifié	Article 24 de la Charte sociale révisée	Ratifiée le 7 mai 1999 ; entrée en vigueur le 1er juillet 1999		Code du travail	
	Directives 77/187 sur la protection des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, 80/987 sur la protection des travailleurs en cas d'insolvabilité	Const. art. 88-1			
Article II-91 (ex 31) Conditions de travail justes et équitables : 1. paragraphe 1 (en général)	1. Directive 89/391/CEE	Const. art. 88-1	Préambule 1946, al. 10 et 11	Code du travail Code de la santé	Déc. 81-134 DC du 5/1/82, cons. 4 et 5
	Article 3 de la Charte sociale	Ratifiée le 9 mars 1973 ; entrée en vigueur le 8 avril 1973			Déc. 83-156 DC du 28/5/83
	point 19 de la Charte communautaire des droits des travailleurs	Adoptée, en décembre 1989, et réaffirmée par le préambule du Traité d'Amsterdam			
	Article 26 de la Charte sociale révisée (droit à la dignité dans le travail)	Ratifiée le 7 mai 1999 ; entrée en vigueur le 1er juillet 1999			
	Article 140 du Traité CE ("conditions de travail")	Ratifié			
2. paragraphe 2 (limitation de la durée maximale du travail)	2. Directive 93/104/CE	Const. art. 88-1			Déc. 99-423 DC du 13/1/2000
	Article 2 de la Charte sociale européenne	Ratifiée le 9 mars 1973 ; entrée en vigueur le 8 avril 1973			Déc. 2002-465 DC du 13/1/03, cons. 11
	point 8 de la Charte communautaire des droits des travailleurs	Adoptée, en décembre 1989, et réaffirmée par le préambule du Traité d'Amsterdam			Déc. 2004-494 DC du 29/4/04, cons. 18

Charte	Droit international ou communautaire		Droit interne		
Articles	Sources	Opposabilité à la France	Constitution	Législation	Jurisprudence (exemples)
Article II-92 (ex 32) Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail	Directive 94/33/CE	Const. art. 88-1		Code du travail Code de la santé publique	
	Article 7 de la Charte sociale européenne	Ratifiée le 9 mars 1973 ; entrée en vigueur le 8 avril 1973			
	points 20 à 23 de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs	Adoptée, en décembre 1989, et réaffirmée par le préambule du Traité d'Amsterdam			
Article II-93 (ex 33) Vie familiale et vie professionnelle: 1. paragraphe 1 (protection de la famille en général)	1. Article 16 de la Charte sociale européenne	Ratifiée le 9 mars 1973 ; entrée en vigueur le 8 avril 1973	Préambule 1946, al. 10	Art. L. 122-25 du code du travail	CE, 8/7/73, Dame Peynet, Rec. p. 406 Déc. 2003-484 DC du 20/11/03, cons. 37
	2. Directive 92/85/CEE du Conseil Directive 96/34/CE	Const. art. 88-1			
2. paragraphe 2 (vie familiale et professionnelle)	Article 8 de Charte sociale européenne	Ratifiée le 9 mars 1973 ; entrée en vigueur le 8 avril 1973			
	Article 27 de la Charte sociale révisée	Ratifiée le 7 mai 1999 ; entrée en vigueur le 1er juillet 1999			
Article II-94 (ex 34) Sécurité sociale et aide sociale: 1. paragraphe 1 (en général)	1. Article 137 et 140 du traité CE ; Article 12 de la Charte sociale européenne	Ratifiée le 9 mars 1973 ; entrée en vigueur le 8 avril 1973	Préambule 1946, Al. 11		Déc. 2004-504 DC du 12/8/04, cons. 4
	point 10 de la Charte communautaire des droits des travailleurs	Adoptée, en décembre 1989, et réaffirmée par le préambule du Traité d'Amsterdam			
2. paragraphe 2 (aspects liés à la libre circulation)	2. Article 13 §4 de la Charte sociale européenne	Ratifiée le 9 mars 1973 ; entrée en vigueur le 8 avril 1973			
	point 2 de la Charte communautaire des droits des travailleurs	Adoptée, en décembre 1989, et réaffirmée par le préambule du Traité d'Amsterdam			
	Règlements 1408/71 et 1612/683.				
3. paragraphe 3 (lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté)	Article 30 et 31 de la Charte sociale révisée	Ratifiée le 7 mai 1999 ; entrée en vigueur le 1er juillet 1999			
	point 10 de la Charte communautaire des droits des travailleurs	Adoptée, en décembre 1989, et réaffirmée par le préambule du Traité d'Amsterdam			

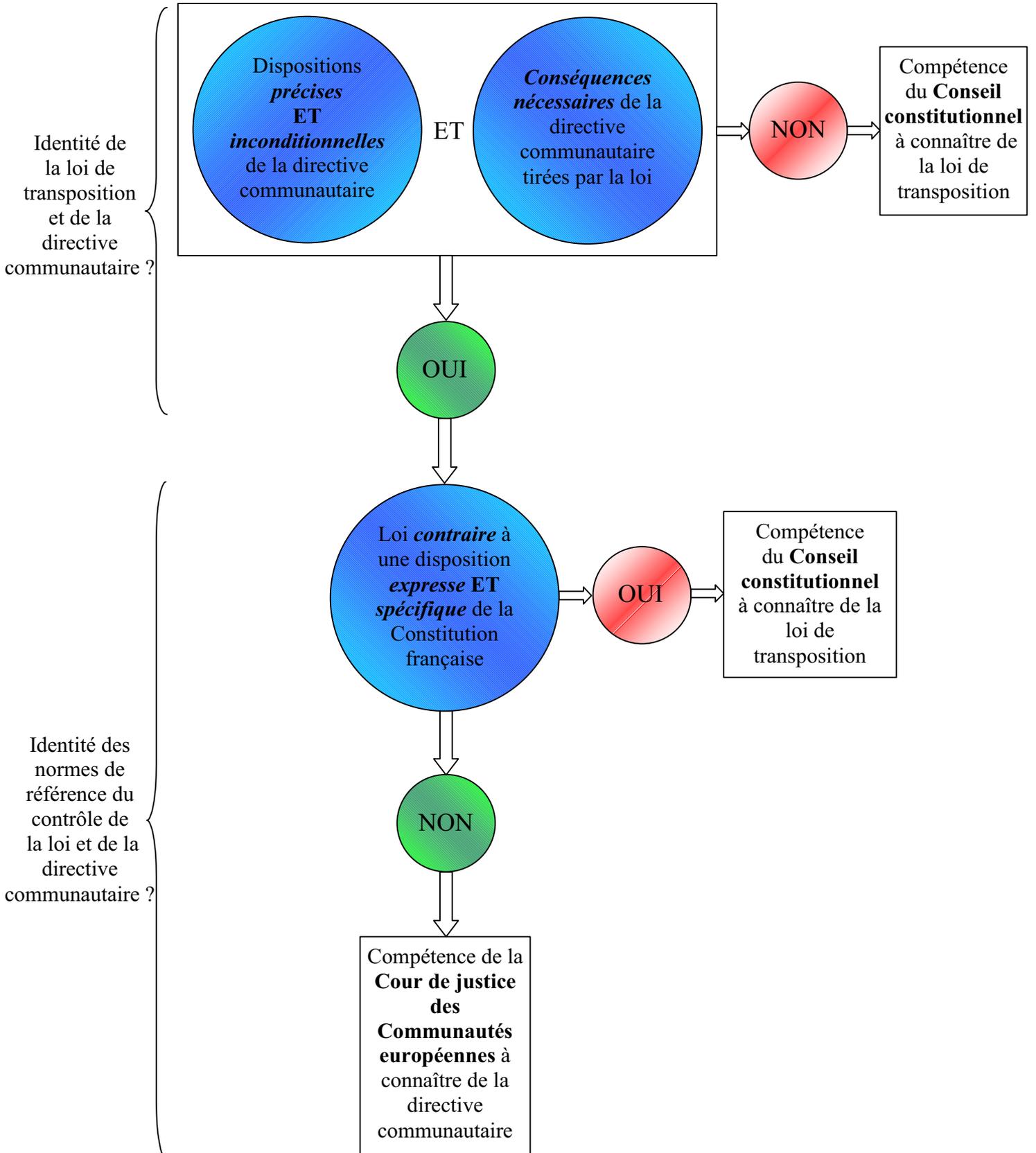
Charte	Droit international ou communautaire		Droit interne		
	Articles	Sources	Opposabilité à la France	Constitution	Législation
Article II-95 (ex 35) Protection de la santé	Article 152 §1 du Traité CE	Ratifié	Préambule 1946, al. 11	Loi portant création d'une couverture universelle	Déc. 99-416 DC du 23/7/99, cons. 4 à 6
	Article 11 de la Charte sociale européenne	Ratifiée le 9 mars 1973 ; entrée en vigueur le 8 avril 1973			Déc. 2004-504 DC du 12/8/04, cons. 4
Article II-96 (ex 36) Accès aux services d'intérêt économique général	Article 16 du Traité CE	Ratifié		CGCT...	
Article II-97 (ex 37) Protection de l'environnement	Article 2, 6 et 174 du Traité CE	Ratifié	Charte constitutionnelle de l'environnement en cours d'adoption		
Article II-98 (ex 38) Protection des consommateurs	Article 153 du Traité CE	Ratifié		Code de la consommation	
Titre V Citoyenneté					
Article II-99 (ex 39) Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen : 1. paragraphe 1 (droit de vote)	1. Article 19, paragraphe 2 du Traité CE	Ratifié		Loi n° 77-729 du 7/7/77	Déc 2003-468 DC du 3/4/03, cons. 35 à 46
	2. Article 190, paragraphe 1 du Traité CE	Ratifié		Loi n° 77-729 du 7/7/77	Déc 2003-468 DC du 3/4/03, cons. 35 à 46
Article II-100 (ex 40) Droit de vote et éligibilité aux élections municipales	Article 19, paragraphe 1 du Traité CE	Ratifié	Const. art. 88-3		Déc. 98-400 DC du 20/5/98 Déc. 82-146 DC du 18/11/82
Article II-101 (ex 41) Droit à une bonne administration	Jpd CJCE Article 253 du Traité CE	Ratifié	DDH, art. 15	Loi 79-587 du 11/7/79 Loi 2000-321 du 12/4/2000	Déc. 2001-451 DC du 27/11/01, cons. 40
Article II-102 (ex 42) Droit d'accès aux documents	Article 255 du Traité CE	Ratifié		Loi 78-753 du 17/7/78 Loi 2000-321 du 12/4/2000	
Article II-103 (ex 43) Médiateur	Article 21 et 195 du Traité CE	Ratifié		Loi 73-6 du 3/1/73	

Charte	Droit international ou communautaire		Droit interne		
	Articles	Sources	Opposabilité à la France	Constitution	Législation
Article II-104 (ex 44) Droit de pétition	Article 21 et 194 du Traité CE	Ratifié	Const. art. 72-1	Ord. n°58-1100 du 17/11/58, art. 4	
Article II-105 (ex 45) Liberté de circulation et de séjour	1. Article 18 du Traité CE	Ratifié			Déc. 97-394 DC du 31/12/97
1. paragraphe 1 (en général)					
2. paragraphe 2 (ressortissants de pays tiers)	2. Article 62, § 1 et 3 et Article 63, § 4 du Traité CE	Ratifié			
Article II-106 (ex 46) Protection diplomatique et consulaire	Article 20 du Traité CE	Ratifié			
Titre VI Justice					
Article II-107 (ex 47) Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial :	1. Article 13 de la CEDH	Ratifiée le 3/5/74			
1. paragraphe 1 (recours effectif)	Jpd CJCE : 222/84, Rec. (1986), 1651 ; 222/86, Heylens, Rec. (1987) 4097, C-97/91, Borelli, Rec. (1992) I-6313		DDH, art.16		Déc. 96-373 DC du 9/4/96, cons. 83
2. paragraphe 2 (publicité des débats - tribunal impartial)	2. Article 6 §1 de la CEDH	Ratifiée le 3/5/74			Déc. 2004-492 DC du 2/3/4, cons. 117
	Jpd CJCE : 194/83, Les Verts, Rec. (1986), 1339	Art. 220 à 245 du Traité CE	DDH, art.16		Déc. 2003-485 DC du 4/12/03, cons 62
3. paragraphe 3 (aide juridictionnelle)	3. Jpd CEDH (Arrêt du 9.10.1979, Airey, Série A, Volume 32, 11)			Loi 91-647 du 10/7/91	
Article II-108 (ex 48) Présomption d'innocence et droits de la défense	Article 6 §2 et 3 de la CEDH		DDH, art. 9	Code de procédure pénale	Déc. 2003-467 DC du 13/3/03, cons 39
Article II-109 (ex 49) Principe de légalité et de proportionnalité des délits et des peines	Article 7 de la CEDH	Ratifiée le 3/5/74			
	Article 15 du Pacte sur les droits civils et politiques	Ratifié (loi 80-460 du 26/6/80 et décret 81-76 du 29/1/81)	DDH, art. 7 et 8	Code pénal	Déc. 2004-492 DC du 2/3/04, cons 3 à 6

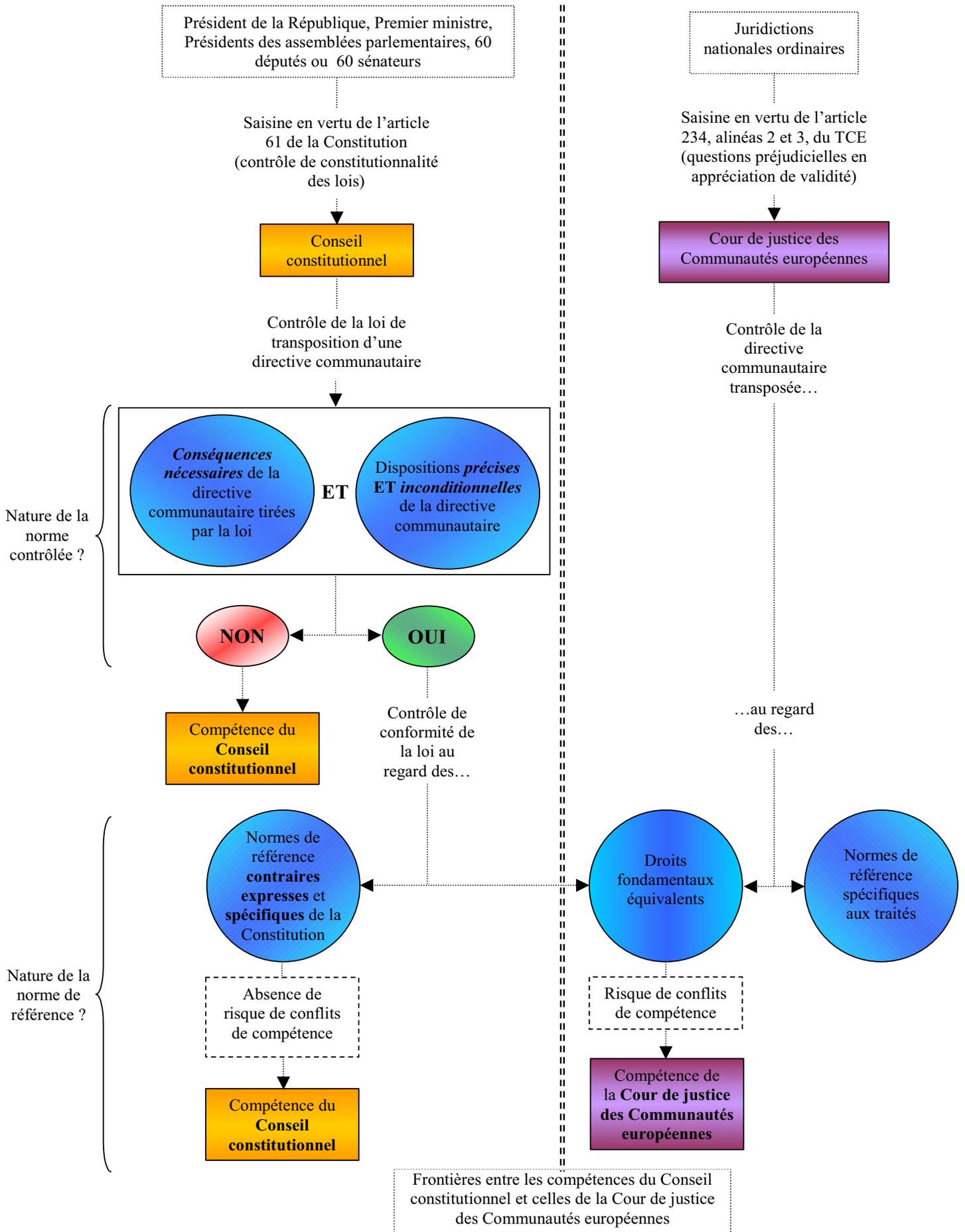
Charte	Droit international ou communautaire		Droit interne		
	Articles	Sources	Opposabilité à la France	Constitution	Législation
Article II-110 (ex 50) Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction	Article 4 du protocole n° 7 de la CEDH	Ratifié le 3/5/74	DDH, art. 8	Code pénal	Déc. 89-260 du 28/7/89, cons. 22 Déc. 91-294 DC du 25/7/91, cons. 63 Déc. 2001-455 DC du 12/1/02, cons. 85
	Art. 54-58 de la Convention Schengen	Ratifiée (loi 91-737 du 30/7/91)			
	Art. 7 de la Convention relative à la protection des intérêts financiers de la Communauté européenne	Ratifiée (loi 99-419 du 27/5/99 et décret 2002-1499 du 18/12/2002)			
	Art. 10 de la Convention relative à la lutte contre la corruption	Ratifiée (loi 99-419 du 27/5/99 et décret 2000-948 du 28/9/00)			
Titre VII Dispositions générales					
Article II-111 (ex 51) Champ d'application	Article 6 §2 du Traité UE concernant les Etats membres : jurisprudence de la CJCE (5/88 Wachauf, Rec. (1989) 2609 ; ERT, Rec. (1991), I-2925		Const. art. 88-1 à 88-3		
Article II-112 (ex 52) Portée des droits garantis	sans incidence				
Article II-113 (ex 53) Niveau de protection	sans incidence				
Article II-114 (ex 54) Interdiction de l'abus de droit	Article 17 de la CEDH	Ratifiée le 3/5/74 (loi 73-1227 du 31/12/73)			Déc. 97-389 DC du 22/4/97, cons. 4

B. Jurisprudence des 10 juin, 1^{er} et 29 juillet 2004
(organigrammes)

Le Conseil constitutionnel et le contrôle de constitutionnalité des lois de transposition des directives communautaires (I)

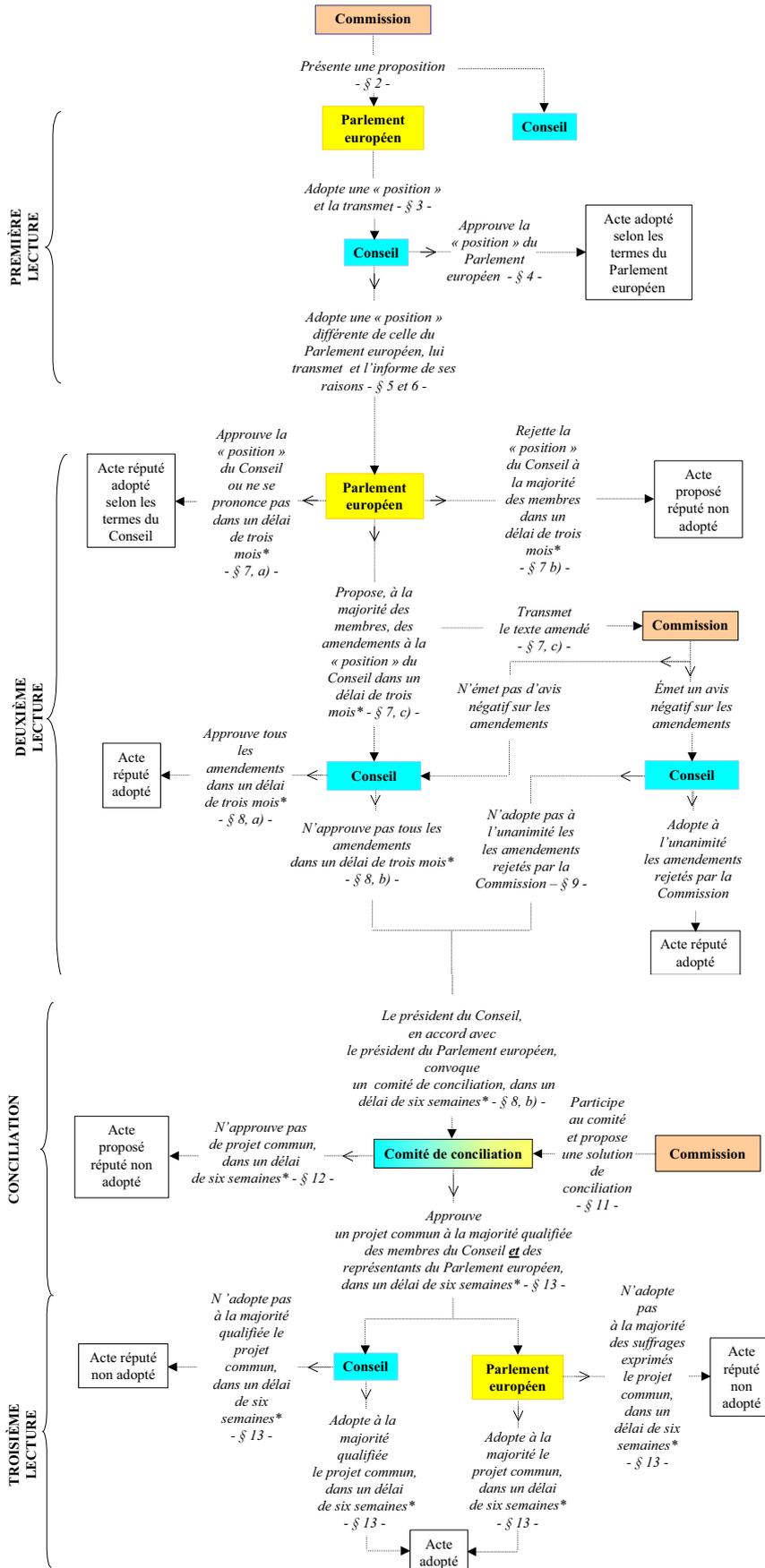


Le Conseil constitutionnel et le contrôle de constitutionnalité des lois de transposition des directives communautaires (II)



C. Procédure législative ordinaire de l'Union

**ORGANIGRAMME DE LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE D'ADOPTION DES LOIS
OU LOIS-CADRES EUROPÉENNES
(ARTICLE III-396)**



(*) - § 14 – « Les délais de trois mois et de six semaines visés (à l'article III-396) sont prolongés respectivement d'un mois et de deux semaines au maximum à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil ».

D. Correspondance entre les dispositions du traité établissant une Constitution pour l'Europe et les dispositions du TUE et du TCE

Traité établissant une Constitution pour l'Europe	Traités CE et UE ¹
<i>Partie I</i>	
Titre I - Définition et objectifs de l'Union	
I-1	1, 49 TUE
I-2	6 TUE
I-3	2 TUE, 2 TCE
I-4	14 (2), 12 TCE
I-5	6 (3) TUE
I-6 nouveau	
I-7	281 TCE, 24 TUE (conclusion d'accords internationaux)
I-8 nouveau	
Titre II - Les droits fondamentaux et la citoyenneté de l'Union	
I-9	6(2) TUE
I-10	17, 18, 19, 20, 21 TCE
Titre III - Les compétences de l'Union	
I-11	5 TCE
I-12 nouveau	
I-13 nouveau	
I-14 nouveau	
I-15 nouveau	
I-16	11, 17 TUE
I-17 nouveau	
I-18	308 TCE
Titre IV - Les institutions et organes de l'Union	
Chapitre I - Le cadre institutionnel	
I-19	7(1) TCE, 5 TUE
I-20	189, 190, 197 TCE
I-21	4 TUE
I-22	
I-23	203 TCE
I-24 nouveau	
I-25	205 TCE
I-26	201(2 ^{ème} alinéa), 211, 213, 214 TCE
I-27	214(2), 217 TCE
I-28 nouveau	
I-29	220 à 225 TCE

¹ La correspondance est indicative et ne signifie pas que les dispositions sont identiques. La plupart d'entre elles ont été soit légèrement modifiées pour les adapter au vocabulaire de la Constitution, soit d'avantage modifiées, tout en gardant une origine commune identifiable.

Traité établissant une Constitution pour l'Europe	Traités CE et UE
Chapitre II - Les autres institutions et les organes consultatifs de l'Union	
I-30	105 à 108, 110 TCE
I-31	246, 247(1), 248 (1) et (2) TCE
I-32	257, 258, 263 TCE
Titre V - L'exercice des compétences de l'Union	
Chapitre I - Dispositions communes	
I-33	249 TCE
I-34	251 TCE
I-35	202 TCE
I-36 nouveau	
I-37 nouveau	
I-38	253 TCE
I-39	254 TCE
Chapitre II - Dispositions particulières	
I-40	11, 12, 13, 16, 21, 22, 23(1) TUE
I-41	17, 21, 22, 23(1) TUE
I-42	29 TUE
I-43 nouveau	
Chapitre III - Les coopérations renforcées	
I-44	43, 43A, 44 TUE, 11, 11A TCE
Titre VI - La vie démocratique de l'Union	
I-45 nouveau	
I-46	1 TUE, 191 TCE
I-47 nouveau	
I-48 nouveau	
I-49	195 TCE
I-50	1 TUE, 255 TCE
I-51	286 TCE
I-52 nouveau	
Titre VII - Les finances de l'Union	
I-53	268, 271 TCE
I-54	6(4) TUE, 269 TCE
I-55 nouveau	
I-56 nouveau	
Titre VIII - L'Union et son environnement proche	
I-57 nouveau	
Titre IX - L'appartenance à l'Union	
I-58	49 TUE
I-59	7 TUE
I-60 nouveau	

Traité établissant une Constitution pour l'Europe	Traités CE et UE
<i>Partie II</i> <i>La Charte des droits fondamentaux</i> <i>de l'Union</i>	
Titre I - Dignité	
II-61	1 Charte
II-62	2 Charte
II-63	3 Charte
II-64	4 Charte
II-65	5 Charte
Titre II - Libertés	
II-66	6 Charte
II-67	7 Charte
II-68	8 Charte
II-69	9 Charte
II-70	10 Charte
II-71	11 Charte
II-72	12 Charte
II-73	13 Charte
II-74	14 Charte
II-75	15 Charte
II-76	16 Charte
II-77	17 Charte
II-78	18 Charte
II-79	19 Charte
Titre III - Égalité	
II-80	20 Charte
II-81	21 Charte
II-82	22 Charte
II-83	23 Charte
II-84	24 Charte
II-85	25 Charte
II-86	26 Charte
Titre IV - Solidarité	
II-87	27 Charte
II-88	28 Charte
II-89	29 Charte
II-90	30 Charte
II-91	31 Charte
II-92	32 Charte
II-93	33 Charte
II-94	34 Charte
II-95	35 Charte
II-96	36 Charte

Traité établissant une Constitution pour l'Europe	Traités CE et UE
II-97	37 Charte
II-98	38 Charte
Titre V - Citoyenneté	
II-99	39 Charte
II-100	40 Charte
II-101	41 Charte
II-102	42 Charte
II-103	43 Charte
II-104	44 Charte
II-105	45 Charte
II-106	46 Charte
Titre VI - Justice	
II-107	47 Charte
II-108	48 Charte
II-109	49 Charte
II-110	50 Charte
Titre VII - Dispositions générales régissant l'interprétation et l'application de la Charte	
II-111	51 Charte
II-112	52 Charte
II-113	53 Charte
II-114	54 Charte

Traité établissant une Constitution pour l'Europe	Traités CE et UE
<i>Partie III</i> <i>Les politiques et le fonctionnement de l'Union</i>	
Titre I - Dispositions d'application générale	
III-115	3 TUE
III-116	3(2) TCE
III-117	127(2)
III-118 nouveau	
III-119	6 TCE
III-120	153(2) TCE
III-121	Protocole sur la protection et le bien-être des animaux
III-122	16 TCE
Titre II - Non-discrimination et citoyenneté	
III-123	12 TCE
III-124	13 TCE
III-125	18 TCE
III-126	19 TCE
III-127	20 TCE
III-128	21 TCE
III-129	22 TCE
Titre III - Politiques et actions internes	
Chapitre I - Marché Intérieur	
Section 1 - Etablissement et fonctionnement du marché intérieur	
III-130	14 et 15 TCE
III-131	297 TCE
III-132	298 TCE
Section 2 - Libre circulation des personnes et des services	
III-133	39 TCE
III-134	40 TCE
III-135	41 TCE

Traité établissant une Constitution pour l'Europe	Traités CE et UE
III-136	42 TCE
III-137	43 TCE
III-138	44 TCE
III-139	45 TCE
III-140	46 TCE
III-141	47 TCE
III-142	48 TCE
III-143	294 TCE
III-144	49 TCE
III-145	50 TCE
III-146	51 TCE
III-147	52 TCE
III-148	53 TCE
III-149	54 TCE
III-150	55 TCE
Section 3 - Libre circulation des marchandises	
III-151	23, 24, 25, 26, 27 TCE
III-152	135 TCE
III-153	28, 29 TCE
III-154	30 TCE
III-155	31 TCE
Section 4 - Capitaux et paiements	
III-156	56 TCE
III-157	57 TCE
III-158	58 TCE
III-159	59 TCE
III-160	60 TCE
Section 5 - Les règles applicables aux entreprises	
III-161	81 TCE
III-162	82 TCE
III-163	83 TCE
III-164	84 TCE
III-165	85 TCE
III-166	86 TCE
III-167	87 TCE
III-168	88 TCE
III-169	89 TCE
Section 6 - Dispositions fiscales	
III-170	90, 91, 92 TCE
III-171	93 TCE
Section 7 - Dispositions communes	

Traité établissant une Constitution pour l'Europe	Traités CE et UE
III-172	95 TCE
III-173	94 TCE
III-174	96 TCE
III-175	97 TCE
III-176 nouveau	
Chapitre II - Politique économique et monétaire	
III-177	4 TCE
Section 1 - La politique économique	
III-178	98 TCE
III-179	99 TCE
III-180	100 TCE
III-181	101 TCE
III-182	102 TCE
III-183	103 TCE
III-184	104 TCE
Section 2 - La politique monétaire	
III-185	105 TCE
III-186	106 TCE
III-187	107 TCE
III-188	108 TCE
III-189	109 TCE
III-190	110 TCE
III-191	123 (4) TCE
Section 3 - Dispositions institutionnelles	
III-192	114(2) à (4) TCE
III-193	115 TCE
Section 4 - Dispositions propres aux Etats membres dont la monnaie est l'euro	
III-194 nouveau	
III-195 nouveau	
III-196	111(4) TCE
Section 5 - Dispositions transitoires	
III-197	122(1), et (3) à (5) TCE
III-198	121(1), 122 (2), 123 (5) TCE
III-199	123(3), 117 (2) TCE
III-200	124(1) TCE
III-201	119 TCE
III-202	120 TCE
Chapitre III - Politiques dans d'autres domaines	
Section 1 - Emploi	
III-203	125 TCE
III-204	126 TCE
III-205	127 TCE

Traité établissant une Constitution pour l'Europe	Traités CE et UE
III-206	128 TCE
III-207	129 TCE
III-208	130 TCE
Section 2 - Politique sociale	
III-209	136 TCE
III-210	137 TCE
III-211	138 TCE
III-212	139 TCE
III-213	140 TCE
III-214	141 TCE
III-215	142 TCE
III-216	143 TCE
III-217	144 TCE
III-218	145 TCE
III-219	146, 147, 148 TCE
Section 3 - Cohésion économique, sociale et territoriale	
III-220	158 TCE
III-221	159 TCE
III-222	160 TCE
III-223	161 TCE
III-224	162 TCE
Section 4 - Agriculture et pêche	
III-225	32(1) (2 ^{ème} phrase) TCE
III-226	32(1) (1 ^{ère} phrase) TCE
III-227	33 TCE
III-228	34 TCE
III-229	35 TCE
III-230	36 TCE
III-231	37 TCE
III-232	38 TCE
Section 5 - Environnement	
III-233	174 TCE
III-234	175, 176 TCE
Section 6 - Protection des consommateurs	
III-235	153 TCE
Section 7 - Transports	
III-236	70, 71 TCE
III-237	72 TCE
III-238	73 TCE
III-239	74 TCE
III-240	75 TCE
III-241	76 TCE

Traité établissant une Constitution pour l'Europe	Traités CE et UE
III-242	77 TCE
III-243	78 TCE
III-244	79 TCE
III-245	80 TCE
Section 8 - Réseaux transeuropéens	
III-246	154 TCE
III-247	155 TCE
Section 9 - Recherche et développement technologique et espace	
III-248	163 TCE
III-249	164 TCE
III-250	165 TCE
III-251	166 TCE
III-252	167, 168, 169, 170 et 172(2 ^{ème} alinéa) TCE
III-253	171 et 172 (1 ^{er} alinéa) TCE
III-254 nouveau	
III-255	173 TCE
Section 10 - Energie	
III-256 nouveau	
Chapitre IV - Espace de liberté, de sécurité et de justice	
Section 1 - Dispositions générales	
III-257	29 TUE, 61 TCE
III-258 nouveau	
III-259 nouveau	
III-260 nouveau	
III-261	36 TUE
III-262	33 TUE et 64 TCE
III-263	66 TCE
III-264 nouveau	
Section 2 - Politiques relatives aux contrôles aux frontières, à l'asile et à l'immigration	
III-265	62 TCE
III-266	63(1) et (2), 64 (2) TCE
III-267	63(3) et (4) TCE
III-268 nouveau	
Section 3 - Coopération judiciaire en matière civile	
III-269	65 TCE
Section 4 - Coopération judiciaire en matière pénale	
III-270	31(1) TUE

Traité établissant une Constitution pour l'Europe	Traités CE et UE
III-271	31(1)(e) TUE
III-272 nouveau	
III-273	31 (2) TUE
III-274 nouveau	
Section 5 - Coopération policière	
III-275	30(1) TUE
III-276	30(2) TUE
III-277	32 TUE
Chapitre V - Domaines où l'Union peut décider de mener une action d'appui, de coordination ou de complément	
Section 1 - Santé publique	
III-278	152 TCE
Section 2 - Industrie	
III-279	157 TCE
Section 3 - Culture	
III-280	151 TCE
Section 4 - Tourisme	
III-281 nouveau	
Section 5 - Education, jeunesse, sport et formation professionnelle	
III-282	149 TCE
III-283	150 TCE
Section 6 - Protection civile	
III-284 nouveau	
Section 7 - Coopération administrative	
III-285 nouveau	
Titre IV - L'association des pays et territoires d'outre-mer	
III-286	182 TCE
III-287	183 TCE
III-288	184 TCE
III-289	185 TCE
III-290	186 TCE
III-291	187 TCE
Titre V - L'action extérieure de l'Union	
Chapitre I - Dispositions d'application générale	
III-292	3, 2 ^{ème} alinéa, 11 TUE
III-293 nouveau	
Chapitre II - La politique étrangère et de sécurité commune	

Traité établissant une Constitution pour l'Europe	Traités CE et UE
Section 1 - Dispositions commune	
III-294	11, 12 TUE
III-295	13 TUE
III-296	18, 26 TUE
III-297	14 TUE
III-298	15 TUE
III-299	22 TUE
III-300	23 TUE
III-301 nouveau	
III-302	18(5) TUE
III-303	24 TUE
III-304	21 TUE
III-305	19 TUE
III-306	20 TUE
III-307	25 TUE
III-308	46(f) et 47 TUE
Section 2 - La politique de sécurité et de défense commune	
III-309	17 TUE
III-310 nouveau	
III-311 nouveau	
III-312 nouveau	
Section 3 - Dispositions financières	
III-313	28 TUE
Chapitre III - La politique commerciale commune	
III-314	131 TCE
III-315	133 TCE
Chapitre IV - La coopération avec les pays tiers et l'aide humanitaire	
Section 1 - La coopération au développement	
III-316	177 TCE
III-317	179, 181 TCE
III-318	180, 181 TCE
Section 2 - La coopération économique, financière et technique avec les pays tiers	
III-319	181A TCE
III-320 nouveau	
Section 3 - L'aide humanitaire	
III-321 nouveau	
Chapitre V - Les mesures restrictives	
III-322	301 TCE

Traité établissant une Constitution pour l'Europe	Traités CE et UE
Chapitre VI - Accords internationaux	
III-323	300(7) TCE, 24(6) TUE
III-324	310 TCE
III-325	300 TCE, 24 TUE
III-326	111 TCE
Chapitre VI - Relations de l'Union avec les organisations internationales et les pays tiers et délégations de l'Union	
III-327	302, 303 TCE
III-328 nouveau	
Chapitre VIII - Mise en œuvre de la clause de solidarité	
III-329 nouveau	
Titre VI - Le fonctionnement de l'Union	
Chapitre I - Dispositions institutionnelles	
Section 1 - Les institutions	
III-330	190 TCE
III-331	191 TCE
III-332	192 TCE
III-333	193 TCE
III-334	194 TCE
III-335	195 TCE
III-336	196 TCE
III-337	197, 200 TCE
III-338	198 TCE
III-339	199 TCE
III-340	201 TCE
III-341 nouveau	
III-342	203, 204 TCE
III-343	205, 206 TCE
III-344	207 TCE
III-345	208 TCE
III-346	209 TCE
III-347	214 (2) TCE
III-348	215 TCE
III-349	216 TCE
III-350	217 TCE
III-351	219 TCE
III-352	212, 218 TCE
III-353	221 TCE
III-354	222 TCE
III-355	223 TCE
III-356	224 TCE
III-357 nouveau	

Traité établissant une Constitution pour l'Europe	Traités CE et UE
III-358	225 TCE
III-359	225 A TCE
III-360	226 TCE
III-361	227 TCE
III-362	228 TCE
III-363	229 TCE
III-364	229 A TCE
III-365	230 TCE
III-366	231 TCE
III-367	232 TCE
III-368	233 TCE
III-369	234 TCE
III-370	235 TCE
III-371	46, point e) TUE
III-372	236 TCE
III-373	237 TCE
III-374	238 TCE
III-375	239, 240 et 292 TCE
III-376 nouveau	
III-377	35(5) TUE, 68(2) TCE
III-378	241 TCE
III-379	242, 243 TCE
III-380	244 TCE
III-381	245 TCE
III-382	112 TCE
III-383	113 TCE
III-384	248 TCE
III-385	247 TCE
Section 2 - Les organes consultatifs de l'Union	
III-386	263 TCE
III-387	264 TCE
III-388	265 TCE
III-389	258 TCE
III-390	259 TCE
III-391	260 TCE
III-392	262 TCE
Section 3 - La banque européenne d'investissement	
III-393	266 TCE
III-394	267 TCE
Section 4 - Dispositions communes aux institutions, organes et organismes de l'Union	
III-395	250 TCE
III-396	251 TCE
III-397	218 TCE

Traité établissant une Constitution pour l'Europe	Traités CE et UE
III-398 nouveau	
III-399	255 TCE
III-400	210, 247 (8) TCE
III-401	256 TCE
Chapitre II - Dispositions financières	
Section 1 - Le cadre financier pluriannuel	
III-402 nouveau	
Section 2 - Le budget annuel de l'Union	
III-403	272 TCE
III-404	272 TCE
III-405	273 TCE
III-406	271 TCE
Section 3 - L'exécution du budget et la décharge	
III-407	274 TCE
III-408	275 TCE
III-409	276 TCE
Section 4 - Dispositions communes	
III-410	277 TCE
III-411	278 TCE
III-412	279 TCE
III-413 nouveau	
III-414 nouveau	
Section 5 - Lutte contre la fraude	
III-415	280 TCE
Chapitre III - Coopérations renforcées	
III-416	43 TUE
III-417	43(h), 44(2) TUE
III-418	43B TUE
III-419	27C TUE, 11 TCE
III-420	27E TUE, 11A TCE
III-421	44A TUE
III-422 nouveau	
III-423	45 TUE
Titre VII - Dispositions communes	
III-424	299(2) TCE
III-425	295 TCE
III-426	282 TCE
III-427	283 TCE
III-428	284 TCE
III-429	285 TCE
III-430	287 TCE
III-431	288 TCE
III-432	289 TCE

Traité établissant une Constitution pour l'Europe	Traités CE et UE
III-433	290 TCE
III-434	291 TCE
III-435	307 TCE
III-436	296 TCE

Traité établissant une Constitution pour l'Europe	Traités CE et UE
<i>Partie IV</i> <i>Dispositions générales et finales</i>	
IV-437 nouveau	
IV-438 nouveau	
IV-439 nouveau	
IV-440	299 TCE
IV-441	306 TCE
IV-442	311 TCE
IV-443	48 TUE
IV-444 nouveau	
IV-445 nouveau	
IV-446	51 TUE, 312 TCE
IV-447	52 TUE, 313 TCE
IV-448	53 TUE, 314 TCE

E. Tableaux des modifications apportées par le traité établissant une Constitution pour l'Europe aux compétences régaliennes relevant de l'Union

1. ESPACE DE LIBERTE DE SECURITE ET DE JUSTICE

Article	Thème		Acte		Majorité ou unanimité		Rôle décisionnel du Parlement		Pouvoir d'initiative	
	TCEU	TCE/TUE	TCEU	TCE/TUE	TCEU	TCE/TUE	TCEU	TCE/TUE	TCEU	TCE/TUE
III-260			Règlement européen ou décision		Majorité qualifiée	Art I-23			Proposition de la Commission	
III-263	Assurer une coopération administrative entre Etats membres + entre Etats membres et Commission dans les domaines du chapitre IV / Titre III / Partie III	Idem	Règlement européen	Idem	Majorité qualifiée	Art I-23	NON	67 § 2 via 251 § 2 (b) TCE	Proposition de la Commission ou sur initiative d'un quart des Etats membres (III-264)	Proposition de la Commission ; la Commission examine toute demande d'un Etat membre
III-265 sauf § 2, d)	62 § 1, 2 a) et 3) TCE	Politiques relatives aux frontières	Loi européenne ou loi-cadre européenne	Décision du Conseil	Majorité qualifiée	Art I-23 via I-34 (Conseil), III-338 (Parlement) et III-396	OUI	67 § 2 via 251 TCE	Proposition de la Commission ; la Commission examine toute demande d'un Etat membre	Proposition de la Commission
					Majorité qualifiée	Art I-23 via I-34 (Conseil), III-338 (Parlement) et III-396	OUI	67 § 3 et 4 TCE		
III-265 § 2, d)		Etablir toute mesure nécessaire pour l'établissement progressif d'un système intégré de gestion des frontières extérieures	Loi européenne ou loi-cadre européenne		Majorité qualifiée	Art I-23 via I-34 (Conseil), III-338 (Parlement) et III-396	OUI		Proposition de la Commission	
III-266 § 1 et 2		Politiques relatives à l'asile	Loi européenne ou loi-cadre européenne	Décision du Conseil	Majorité qualifiée	Art I-23 via I-34 (Conseil), III-338 (Parlement) et III-396	OUI	67 § 2 (>5 ans) et 67 § 5 TCE (<5 ans)	Proposition de la Commission	Proposition de la Commission ; la Commission examine toute demande d'un Etat membre dans le cadre de l'article 63 § 3, b)
III-266 § 3	Adopter des mesures provisoires en cas de situation d'urgence des Etats membres caractérisée par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers	Idem mais mesures provisoires d'une durée n'excédant pas six mois	Règlement européen ou décision	Idem	Majorité qualifiée	Art I-23	NON	64 § 2	Proposition de la Commission	Proposition de la Commission
III-267 § 1 et 2 sauf d)	Politiques relatives à l'immigration	Idem	Loi européenne ou loi-cadre européenne	Décision du Conseil	Majorité qualifiée	Art I-23 via I-34 (Conseil), III-338 (Parlement) et III-396	OUI	67 § 2 TCE	Proposition de la Commission	Proposition de la Commission
III-267 § 2 d)	Lutte contre la traite des êtres humains		Loi européenne ou loi-cadre européenne		Majorité qualifiée	Art I-23 via I-34 (Conseil), III-338 (Parlement) et III-396	OUI		Proposition de la Commission	
III-267 § 3	Accords de l'Union visant la réadmission de ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'entrée, de présence ou de séjour sur le territoire de l'un des Etats membres	De tels accords ont déjà été conclus mais le TECE leur donne ici une base juridique spécifique (sur la base de 63 § 3, b) TCE)	Accord de l'Union		Majorité qualifiée	III-325 § 8	NON	III-325 § 6, b)		

Article		Thème		Acte		Majorité ou unanimité		Rôle décisionnel du Parlement		Pouvoir d'initiative			
TCUE	TCE/TUE	TCUE	TCE/TUE	TCUE	TCE/TUE	TCUE	TCE/TUE	TCUE	TCE/TUE	TCUE	TCE/TUE		
III-269 § 1 et 2	65 et 67 § 5 TCE	Coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière	Idem	Loi européenne ou loi-cadre européenne	Décision du Conseil	Majorité qualifiée	67 § 5 al 2	OUI	Art I-23 via I-34 (Conseil), III-338 (Parlement) et III-396	OUI	67 § 5 via 251 § 2 (b) TCE	Proposition de la Commission	Proposition de la Commission
III-269 § 2 e) et g)		e) : Assurer un accès effectif à la justice g) : développer des méthodes alternatives de résolution des litiges		Loi européenne ou loi-cadre européenne		Majorité qualifiée		OUI	Art I-23 via I-34 (Conseil), III-338 (Parlement) et III-396			Proposition de la Commission	
III-269 § 3		Etablir des mesures relatives au droit de la famille ayant une incidence transfrontière		Loi européenne ou loi-cadre européenne		Majorité qualifiée si passerelle		OUI si passerelle	III-269 § 3 al 2 via Art I-23 via I-34 (Conseil), III-338 (Parlement) et III-396			Proposition de la Commission	
III-270 § 1 sauf b) en ce qui concerne la résolution	31 § 1 TUE	Coopération judiciaire en matière pénale	Idem	Loi européenne ou loi-cadre européenne	Décision-cadre du Conseil	Majorité qualifiée	34 § 2 TUE	OUI	Art I-23 via I-34 (Conseil), III-338 (Parlement)	NON	34 § 2 TUE	Proposition de la Commission ou sur initiative d'un quart des Etats membres (III-264)	Proposition de la Commission ou de tout Etat membre
III-270 § 1 b)		Résolution des conflits de compétence entre Etats membres		Loi européenne ou loi-cadre européenne		Majorité qualifiée		OUI	Art I-23 via I-34 (Conseil), III-338 (Parlement)			Proposition de la Commission ou sur initiative d'un quart des Etats membres (III-264)	
III-270 § 2 a), b), c)		Etablir des règles minimales dans le cadre de la coopération policière et judiciaire dans les matières pénales ayant une dimension transfrontière		loi-cadre européenne		Majorité qualifiée		OUI	Art I-23 via I-34 (Conseil), III-338 (Parlement) et III-396			Proposition de la Commission ou sur initiative d'un quart des Etats membres (III-264)	
III-270 § 2, d)		Etablir des règles minimales dans le cadre de la coopération policière et judiciaire dans d'autres domaines que ceux prévus à l'alinéa 2 a), b), c)		loi-cadre européenne		Majorité qualifiée si passerelle		OUI si passerelle	III-270 § 2, d) Art I-23 via I-34 (Conseil) et III-338 (Parlement)			Proposition de la Commission ou sur initiative d'un quart des Etats membres (III-264)	
III-271 § 1, al 1 et 2	31 § 1, e) TUE	Etablir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière	Idem	Loi-cadre européenne	Décision-cadre du Conseil	Majorité qualifiée	34 § 2 TUE	OUI	Art I-23 via I-34 (Conseil), III-338 (Parlement) et III-396	NON	34 § 2 TUE	Proposition de la Commission ou sur initiative d'un quart des Etats membres (III-264)	Proposition de la Commission ou de tout Etat membre
III-271 § 1, al 3		Etablir des règles minimales (...) dans d'autres domaines que ceux prévus à l'al 2		Loi-cadre européenne		Majorité qualifiée si passerelle		OUI si passerelle	III-271 § 1, al 3 Art I-23 via I-34 (Conseil), III-338 (Parlement) et III-396			Proposition de la Commission ou sur initiative d'un quart des Etats membres (III-264)	

Article		Thème		Acte		Majorité ou unanimité		Rôle décisionnel du Parlement		Pouvoir d'initiative	
TCUE	TCE/TUE	TCUE	TCE/TUE	TCUE	TCE/TUE	TCUE	TCE/TUE	TCUE	TCE/TUE	TCUE	TCE/TUE
III-271 § 2		Etablir des règles minimales définissant des infractions pénales et des sanctions dans un domaine ayant fait l'objet de mesures d'harmonisation		Loi européenne		Majorité qualifiée		comme pour la procédure d'adoption propre au domaine harmonisé		Proposition de la Commission ou sur initiative d'un quart des Etats membres (III-264)	
III-272		Etablir des mesures pour appuyer et encourager les Etats membres dans le domaine de la prévention du crime, à l'exclusion de toute harmonisation de la législation des membres.		Loi européenne ou loi-cadre européenne		Majorité qualifiée		Art I-23 via I-34 (Conseil), III-338 (Parlement) et III-396		Proposition de la Commission ou sur initiative d'un quart des Etats membres (III-264)	
III-273	29 et 31 § 2 TUE	Déterminer la structure, le fonctionnement, le domaine d'action et les tâches d'Eurojust et fixer les modalités de contrôle des activités d'Eurojust par les Parlements européen et nationaux	Idem	Loi européenne	Décision Décision-cadre du Conseil	Majorité qualifiée	Unanimité	Art I-23 via I-34 (Conseil) et III-338 (Parlement)	NON	Proposition de la Commission ou sur initiative d'un quart des Etats membres (III-264)	Proposition de la Commission ou de tout Etat membre
III-274 § 1, 2 et 3		Institution d'un parquet européen pour combattre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union		Loi européenne du Conseil		Majorité qualifiée si passerelle		III-274 § 1		Proposition de la Commission ou sur initiative d'un quart des Etats membres (III-264)	
III-274 § 4		Extension des attributions du Parquet européen à la lutte contre la criminalité grave transfrontière		Décision européenne du Conseil européen		Majorité qualifiée si passerelle		III-274 § 1		Proposition de la Commission ou sur initiative d'un quart des Etats membres (III-264)	
III-275 § 1 et 2	30 § 1, b), c) et d) TUE	Coopération policière	Idem	Loi européenne ou loi-cadre européenne	Décision Décision-cadre du Conseil	Majorité qualifiée	Unanimité	Art I-23 via I-34 (Conseil), III-338 (Parlement) et III-396	NON	Proposition de la Commission ou sur initiative d'un quart des Etats membres (III-264)	Proposition de la Commission ou de tout Etat membre
III-275 § 3	30 § 1, a) TUE	Coopération opérationnelle entre les autorités compétentes des Etats membres	Idem	Loi européenne ou loi-cadre européenne du Conseil	Décision Décision-cadre du Conseil	Majorité qualifiée si passerelle	Unanimité	IV-444§ 2 et 3	NON	Proposition de la Commission ou sur initiative d'un quart des Etats membres (III-264)	Proposition de la Commission ou de tout Etat membre
III-276	30 § 2 TUE	Déterminer la structure, le fonctionnement, le domaine d'action et les tâches d'Europol et fixer les modalités de contrôle des activités d'Europol par les Parlements européen et nationaux	Idem	Loi européenne	Décision Décision-cadre du Conseil	Majorité qualifiée	Unanimité	Art I-23 via I-34 (Conseil), III-338 (Parlement) et III-396	NON	Proposition de la Commission ou sur initiative d'un quart des Etats membres (III-264)	Proposition de la Commission ou de tout Etat membre
III-277	32 TUE	Fixer les conditions et les limites d'intervention des autorités policières et judiciaires des Etats membres sur le territoire d'un autre Etat membre	Idem	Loi européenne ou loi-cadre européenne du Conseil	Décision Décision-cadre du Conseil	Majorité qualifiée si passerelle	Unanimité	IV-444§ 2 et 3	NON	Proposition de la Commission ou sur initiative d'un quart des Etats membres (III-264)	Proposition de la Commission ou de tout Etat membre

2. POLITIQUE ETRANGERE ET DE SECURITE COMMUNE

Article	Thème		Acte		Majorité ou unanimité		Rôle décisionnel du Parlement		Pouvoir d'initiative	
	TCE/TUE	TCUE	TCE/TUE	TCUE	TCE/TUE	TCUE	TCE/TUE	TCUE	TCE/TUE	TCUE
I-40		Identifier les intérêts stratégiques de l'Union, fixer les objectifs de la PESC (§ 2) et adopter les décisions nécessaires (§ 3). Elaborer la PESC dans le cadre des lignes stratégiques établies par le Conseil européen (§ 2) et adopter les décisions nécessaires (§ 3).		Décision du Conseil européen Décision du Conseil	Unanimité Majorité qualifiée si passerelle	I-40 § 6 I-40 § 6 (unanimité) mais I-300 § 3 via I-40 § 7 (majorité qualifiée si passerelle) sauf implications militaires ou dans le domaine de la défense (III-300 § 4)		NON I-40 § 8		Initiative de chaque État membre, proposition du ministre des affaires étrangères de l'Union, ou proposition du ministre des affaires étrangères de l'Union avec le soutien de la Commission. Chaque État membre, le ministre des affaires étrangères de l'Union, ou ce ministre avec le soutien de la Commission peut saisir le Conseil de toute question de PESC et lui soumettre, des initiatives ou des propositions extraordinaires (cas exigeant une décision rapide) par le ministre des affaires étrangères de l'Union, soit d'office, soit à la demande d'un État membre.
III-295 § 1, al 1	13 § 1 TUE	Définir les orientations générales de la PESC	Idem	Décision du Conseil européen	Unanimité	I-40 § 6	Unanimité	NON	13 TUE	Initiative de chaque État membre, proposition du ministre des affaires étrangères de l'Union, ou proposition du ministre des affaires étrangères de l'Union avec le soutien de la Commission.
III-295 § 1, al 2		Définir les lignes stratégiques de la politique de l'Union face à un développement international		Décision du Conseil européen	Unanimité	I-40 § 6	Unanimité	NON		Initiative du Président du Conseil européen
III-295 § 2	13 § 3 TUE	Adopter les décisions nécessaires à la définition et à la mise en œuvre de la PESC	Idem sur la base des orientations générales définies par le Conseil européen	Décision du Conseil	Majorité qualifiée si passerelle	I-40 § 6 (unanimité) mais I-300 § 3 via I-40 § 7 (majorité qualifiée si passerelle) sauf implications militaires ou dans le domaine de la défense (III-300 § 4)	Unanimité	NON	23 § 1 TUE	Chaque État membre, le ministre des affaires étrangères de l'Union, ou ce ministre avec le soutien de la Commission peut saisir le Conseil de toute question de PESC et lui soumettre, des initiatives ou des propositions extraordinaires (cas exigeant une décision rapide) par le ministre des affaires étrangères de l'Union, soit d'office, soit à la demande d'un État membre ou de la Commission.
III-295 § 2 sur la base de III-300 § 2	13 § 3 TUE sur la base de 23 § 2	Adopter les décisions nécessaires à la définition et à la mise en œuvre de la PESC mais sur la base de III-300 § 2	Idem ligne précédente mais sur la base de 23 § 2	Décision du Conseil	Majorité qualifiée	III-300 § 2, a) ou c) sauf si un membre du Conseil s'oppose pour des raisons "vitales" à l'adoption de cette décision (Voir: III-300 § 2, al 2)	Majorité qualifiée	NON	23 TUE	Chaque État membre ou la Commission peut saisir le Conseil de toute question de PESC et lui soumettre des propositions + Convocation du Conseil en réunion extraordinaire (cas exigeant une décision rapide) par la présidence soit d'office, soit à la demande d'un État membre ou de la Commission.
III-296 § 3		Fixer l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure		Décision du Conseil	Majorité qualifiée si passerelle	I-40 § 6 (unanimité) mais I-300 § 3 via I-40 § 7 (majorité qualifiée si passerelle) sauf implications militaires ou dans le domaine de la défense (III-300 § 4)	Unanimité	NON		Le Conseil statue sur proposition du ministre des affaires étrangères de l'Union et après approbation de la Commission.
III-297	14 TUE	Décider d'une action commune opérationnelle de l'Union lorsqu'une situation internationale l'exige	Idem	Décision du Conseil	Majorité qualifiée si passerelle	I-40 § 6 (unanimité) mais III-300 § 3 via I-40 § 7 (majorité qualifiée si passerelle) sauf implications militaires ou dans le domaine de la défense (III-300 § 4)	Unanimité	NON	23 TUE	Chaque État membre, le ministre des affaires étrangères de l'Union, ou ce ministre avec le soutien de la Commission peut saisir le Conseil de toute question de PESC et lui soumettre, des initiatives ou des propositions extraordinaires (cas exigeant une décision rapide) par le ministre des affaires étrangères de l'Union, soit d'office, soit à la demande d'un État membre ou de la Commission.
III-298	15 TUE	Définir la position de l'Union sur une question particulière de nature géographique ou thématique	Idem	Décision du Conseil	Majorité qualifiée si passerelle	I-40 § 6 (unanimité) mais III-300 § 3 via I-40 § 7 (majorité qualifiée si passerelle) sauf implications militaires ou dans le domaine de la défense (III-300 § 4)	Unanimité	NON	23 TUE	Chaque État membre ou la Commission peut saisir le Conseil de toute question de PESC et lui soumettre des propositions + Convocation du Conseil en réunion extraordinaire (cas exigeant une décision rapide) par la présidence soit d'office, soit à la demande d'un État membre ou de la Commission.

Article	Thème		Acte		Majorité ou unanimité		Rôle décisionnel du Parlement		Pouvoir d'initiative					
	TCEU	TUE	TCEU	TUE	TCEU	TUE	TCEU	TUE	TCEU	TUE				
III-303	24 TUE	Conclure des accords dans les domaines relevant de la PESC	Idem	Accord de l'Union	Idem	Majorité qualifiée si passerelle	24 § 2 TUE	NON	III-325 § 6 al 2	NON	24 TUE	Recommandation de la présidence	24 § 1	
III-307 § 2 al 2	25 TUE	Autoriser le comité politique et de sécurité à prendre les mesures appropriées concernant le contrôle politique et la direction stratégique d'une opération de gestion de crise	Idem	Décision du Conseil	Idem	Majorité qualifiée si passerelle	23 § 1 TUE	Unanimité				Recommandation de la Commission ou du ministre des affaires étrangères de l'Union	III-325 § 3	
III-307 § 2 al 2 sur la base de III-300 § 2	25 TUE sur la base de 23 § 2	Autoriser le comité politique et de sécurité à prendre les mesures appropriées concernant le contrôle politique et la direction stratégique d'une opération de gestion de crise mais sur la base de III-300 § 2	Idem mais sur la base de 23 § 2	Décision du Conseil	Idem	Majorité qualifiée	23 § 2 TUE sauf si un membre du Conseil s'oppose pour des raisons "vitales" à "importantes" à l'adoption de cette décision (23 § 2al 2)	Majorité qualifiée	NON	I-40 § 8	NON	23 TUE	<p>Chaque Etat membre, le ministre des affaires étrangères de l'Union, ou ce ministre avec le soutien de la Commission peut saisir le Conseil de route question de PESC et lui soumettre, des initiatives ou des propositions</p> <p>+ Convocation du Conseil en réunion extraordinaire (cas exigeant une décision rapide) par la ministre des affaires étrangères de l'Union, soit d'office, soit à la demande d'un Etat membre</p> <p>+ III-299 et I-40 § 6</p>	<p>Chaque Etat membre ou la Commission peut saisir le Conseil de route question de PESC et lui soumettre des propositions</p> <p>+ Convocation du Conseil en réunion extraordinaire (cas exigeant une décision rapide) par la présidence soit d'office, soit à la demande d'un Etat membre ou de la Commission</p> <p>22 TUE</p>

3. POLITIQUE DE SECURITE ET DE DEFENSE COMMUNE

Article TCUE	Thème		Acte		Majorité ou unanimité		Rôle décisionnel du Parlement		Pouvoir d'initiative			
	TCUE	TCE/TUE	TCUE	TCE/TUE	TCUE	TCE/TUE	TCUE	TCE/TUE	TCUE	TCE/TUE		
I-41 § 2	2 al 1, 2e tiret et Définition progressive d'une politique de défense commune	Idem	Recommandation du Conseil européen adressée aux Etats membres	Recommandation du Conseil européen adressée aux Etats membres	Unanimité	13 TUE	NON	I-41 § 8	NON	13 TUE	Proposition du ministre des affaires étrangères de l'Union ou sur initiative d'un Etat membre	I-41 § 4
III-309	Définir les objectifs, la portée et les modalités de mise en œuvre des missions de Petersberg (missions humanitaires, évacuation, de maintien de la paix, de forces de combat pour la gestion des crises) + adorns conjointes en matière de désarmement, de conseil et d'assistance militaire, de prévention des conflits, de stabilisation et à la fin des conflits	Idem mais pour les missions de Petersberg seulement	Décision du Conseil	Idem	Unanimité	23 § 1 TUE (et 23 § 2, al 4)	NON	I-41 § 8	NON	23 TUE	Proposition du ministre des affaires étrangères de l'Union ou sur initiative d'un Etat membre	I-41 § 4
III-310	Confier la mise en œuvre d'une mission à un groupe d'Etats qui le souhaitent et apporter les modifications aux objectifs, modalités et à la portée de la mission si nécessaire		Décision du Conseil		Unanimité	I-41 § 4 et (III-300 § 4)	NON	I-41 § 8	NON		Proposition du ministre des affaires étrangères de l'Union ou sur initiative d'un Etat membre	I-41 § 4
III-311 § 2	Définir le statut, le siège et les modalités de fonctionnement de l'agence européenne de défense		Décision du Conseil		Majorité qualifiée	III-311 § 2	NON	I-41 § 8	NON		Proposition du ministre des affaires étrangères de l'Union ou sur initiative d'un Etat membre	I-41 § 4
III-312 § 1 et 2 et I-41 § 6	Etablir une coopération structurée permanente et fixer la liste des Etats membres participants cette coopération		Décision du Conseil		Majorité qualifiée	III-312 § 2	NON	I-41 § 8	NON		Les Etats membres souhaitant participer notifient leur intention de participer à la coopération au Ministre des affaires étrangères de l'Union et au Conseil qui adopte sa décision dans les 3 mois	III-312 § 1 et 2
III-312 § 3	Intégrer un Etat dans une coopération structurée permanente		Décision des membres du Conseil représentant les Etats déjà participants		Majorité qualifiée	III-312 § 3	NON	I-41 § 8	NON		L'Etat membre souhaitant participer notifie son intention au Ministre des affaires étrangères de l'Union et au Conseil	III-312 § 3
III-312 § 4	Suspendre la participation d'un Etat participant s'il ne remplit plus les critères ou ne peut plus assumer les engagements de la coopération		Décision des membres du Conseil représentant les Etats participants à l'exception de l'Etat concerné		Majorité qualifiée	III-312 § 4 al 2	NON	I-41 § 8	NON			
III-312 § 5	Prendre acte de ce qu'un Etat participant souhaite quitter la coopération structurée permanente		Prise d'acte		-	-	-	-	-		L'Etat membre souhaitant quitter la coopération structurée permanente notifie son souhait au Conseil qui prend acte de ce que la participation prend fin	III-312 § 5
III-312 § 6	Prendre des décisions et des recommandations européennes dans le cadre de la coopération structurée permanente autres que celles visées au § 2 & 5 de l'article III-312		Décisions et recommandations du Conseil		Unanimité	III-312 § 6 unanimité des Etats participants	NON	I-40 § 8	NON		Proposition du ministre des affaires étrangères de l'Union ou sur initiative d'un Etat membre	I-41 § 4
III-313 § 3 al 1	Etablir les procédures particulières pour garantir l'accès rapide aux crédits du budget de l'Union destinés au financement d'urgence d'initiatives dans le cadre de la PESCC (notamment missions de l'article I-41 § 1 et III-309)		Décision du Conseil		Unanimité	I-41 § 4 et (III-300 § 4)	NON	III-313	NON			

Article		Thème		Acte		Majorité ou unanimité		Rôle décisionnel du Parlement		Pouvoir d'initiative	
TCUE	TCE/TUE	TCUE	TCE/TUE	TCUE	TCE/TUE	TCUE	TCE/TUE	TCUE	TCE/TUE	TCUE	TCE/TUE
III-313 § 3 al 2 et 3		Etablir les modalités d'institution, de financement, de gestion et de contrôle financier du fonds de lancement qui assure le financement d'activités préparatoires (qui ne sont pas à la charge de l'Union) des missions de l'article I-41 § 1 et III-309		Décision du Conseil		Majorité qualifiée	III-313 § 3 al 3	NON	I-41 § 8	Proposition du ministre des affaires étrangères de l'Union	
III 313 § 3 al 4		Autoriser le ministre des affaires étrangères de l'Union à utiliser le fonds de lancement lorsque la mission n'entre pas dans le cadre des articles I-41 § 1 et III-309		Décision du Conseil		Unanimité	I-41 § 4 et (III-300 § 4)	NON	I-41 § 8	Proposition du ministre des affaires étrangères de l'Union	